



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-072

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-06-07-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/092/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PUIG LEVEILLE, 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel (71380), dans un local situé 39 route de Dole au sein de la même commune [REDACTED] (3 pages) Page 9

BFC-2021-06-10-00001 - ARSBFC DCPT-2021-003-CTS70 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône en date du 10 juin 2021 (6 pages) Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2021-06-04-00003 - arrêté ARSBFC/DA/2021-054 Autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à créer une « unité d'enseignement élémentaire autisme » (UEEA) de dix places et une place au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire au sein du dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence » (4 pages) Page 20

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-06-04-00006 - 21-0105 Hôpital Pierre Bérégovoy Nevers (58) renouvellement autorisation scanographe (1 page) Page 25

BFC-2021-06-09-00001 - 21.0117 CHRU Besançon autorisation renouvellements gamma-caméras (1 page) Page 27

BFC-2021-06-09-00002 - 21.0118 CHRU Besançon autorisation renouvellement caméra à scintillation (1 page) Page 29

BFC-2021-06-09-00003 - 21.0119 CHU Dijon autorisation renouvellement autorisation activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (1 page) Page 31

BFC-2021-06-04-00004 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0646 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM Philips SP Ingenia CX Pulsar) à utilisation clinique au profit du GIE IRM70, siège social au 2 rue René Heymes à VESOUL 70014, installé au sein du groupe hospitalier de la Haute Saône, à la même adresse (FINESS EJ : 70 000 448 4 - FINESS ET : 70 000 449 2). (2 pages) Page 33

BFC-2021-06-04-00005 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0647 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM Philips Ingenia 45/200) à utilisation clinique au profit du GIE IRM70, siège social au 2 rue René Heymes à VESOUL 70014, installé au sein du groupe hospitalier de la Haute Saône, à la même adresse (FINESS EJ : 70 000 448 4 - FINESS ET : 70 000 449 2). (2 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie Agricole

BFC-2021-06-01-00005 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - Guillaume PRADIER - n°2021/131 (1 page)	Page 39
BFC-2021-02-03-00013 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE L'ORANGERIE - n°2021/23 (2 pages)	Page 41
BFC-2021-02-09-00007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DOMAINE BALACEY ET FILS - n°2021/22 (4 pages)	Page 44
BFC-2021-03-17-00015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL JPC COLLAS - n°2020/241 (2 pages)	Page 49
BFC-2021-03-13-00002 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANNIER Carolane - n°2021/8 (4 pages)	Page 52
BFC-2021-02-03-00014 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MAUNY Maxime - N°2020/233 (4 pages)	Page 57
BFC-2021-02-03-00015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - POUMEYRAU Karine - n°2021/5 (4 pages)	Page 62
BFC-2021-02-03-00016 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - ROGER Sébastien - n°2021/16 (4 pages)	Page 67
BFC-2021-02-09-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAS TERA - n°2020/234 (4 pages)	Page 72
BFC-2021-02-09-00008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU CLOS ROBIN - n°2021/13 (2 pages)	Page 77

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

BFC-2021-01-14-00017 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à l'EARL DENOYER à Quenoche (1 page)	Page 80
---	---------

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

BFC-2021-02-09-00011 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE à Vouhenans et le Val de Gouhenans (1 page)	Page 82
BFC-2021-01-22-00013 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à l'EARL LES AUBEUX à Fougerolles (1 page)	Page 84
BFC-2021-01-14-00016 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à l'EARL LES FONTENELLES à Velleuxon Queutrey et Vaudey (1 page)	Page 86
BFC-2021-01-19-00034 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à l'EARL VITEK à Cenans (1 page)	Page 88
BFC-2021-02-09-00010 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à RAPENNE Olivie à Fougerolles (1 page)	Page 90
BFC-2021-01-27-00011 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à RAPENNE Olivier à Fougerolles (1 page)	Page 92

BFC-2021-01-22-00011 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC DE SAULX à Esmoulières (1 page)	Page 94
BFC-2021-01-27-00010 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC DES COMBELLES à Fougerolles et Corbenay (1 page)	Page 96
BFC-2021-01-22-00012 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC MOUGIN à Cenans (1 page)	Page 98
BFC-2021-02-11-00002 - KM_28721061115213 (2 pages)	Page 100

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2020-12-18-00038 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Kevin AUBOEUF à La Roche Vineuse (1 page)	Page 103
BFC-2020-12-10-00118 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CHAUDAT à Torpes. (1 page)	Page 105
BFC-2021-01-25-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cyprien ROY à Cormot-Vauchignon (21) (1 page)	Page 107
BFC-2020-12-10-00117 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LES PARÉES à Fontaines (1 page)	Page 109
BFC-2021-04-06-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BILLOUX à Perrecy-les-Forges (1 page)	Page 111
BFC-2021-03-15-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BAJARD Christian à Saint-Symphorien-des-Bois (1 page)	Page 113
BFC-2021-02-25-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BRENOT BÉRANGER à Laizé (1 page)	Page 115
BFC-2021-03-08-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DEBABO Julien à Palinges (1 page)	Page 117
BFC-2021-03-23-00031 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DELORME-CHATELVILAIN à Champlecy (1 page)	Page 119
BFC-2021-03-23-00030 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES MOURILLONS à l'Abergement-Sainte-Colombe (2 pages)	Page 121
BFC-2021-03-16-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUTRON DENIS à Fuissé (1 page)	Page 124

BFC-2021-03-16-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU CHARDONNAY à Chardonnay (1 page)	Page 126
BFC-2021-02-22-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE MONTREVOST à Bussières (1 page)	Page 128
BFC-2021-03-23-00033 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA JOIGNEAU à Saint-Germain-du-Plain (1 page)	Page 130
BFC-2021-03-23-00032 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Adrien PAUTONNIER à Charolles (1 page)	Page 132
BFC-2021-03-23-00036 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre VAUDET à Boyer (1 page)	Page 134
BFC-2021-02-17-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Bruno CHAIZE à Cersot (1 page)	Page 136
BFC-2021-03-08-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Dominique CHAMBARD à Neuvy-Grandchamp (1 page)	Page 138
BFC-2021-02-18-00066 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel BARRAUT à Sermesse (1 page)	Page 140
BFC-2021-03-24-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Erwan PETITJEAN à Chenay-le-Chatel (1 page)	Page 142
BFC-2021-03-09-00001 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Étienne PONSARD à Saint-Pierre-de-Varennes (1 page)	Page 144
BFC-2021-03-23-00034 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabien RENAUD à Le Rousset-Marizy (1 page)	Page 146
BFC-2021-03-08-00002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Théo DEGUEURCE à Saint-Christophe-en-Brionnais (1 page)	Page 148
BFC-2021-03-08-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Déborah CHAUVÉL à Varennes-Saint-Sauveur (1 page)	Page 150
BFC-2021-02-04-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Laetitia ALLOIN à Curbigny (1 page)	Page 152

BFC-2021-03-17-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Véronique BAUMLIN à Saint-Bonnet-de-vieille-vigne (1 page)	Page 154
BFC-2021-02-03-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC AGRILORINS à Conat (1 page)	Page 156
BFC-2021-03-05-00015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BARNAUD à Saint-Germain-en-Brionnais (1 page)	Page 158
BFC-2021-03-23-00035 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CHARDEAU à Mont-Saint-Vincent (1 page)	Page 160
BFC-2021-03-16-00014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CORNELOUP-GUILLOUX à Curbigny (1 page)	Page 162
BFC-2021-02-25-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FERME DU BIEF à Serley (1 page)	Page 164
BFC-2021-03-08-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MONTCHATEL à Marly-sur-Arroux (1 page)	Page 166
BFC-2021-03-05-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP MERCIER à Mouthier-en-Bresse (1 page)	Page 168
BFC-2021-05-20-00006 - Demande d'autorisation relative à un agrandissement sur la commune de Briant, non soumise à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures de M. Dominique NIGAY à Sainte-Foy (1 page)	Page 170
BFC-2021-05-20-00007 - Demande d'autorisation relative à une installation sur la commune de Charnay-lès-Mâcon, non soumise à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures de Mme Marguerite-Marie CHAPUIS à Charnay-lès-Mâcon (1 page)	Page 172
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2021-06-08-00003 - COPM 2021 2023 (24 pages)	Page 174
BFC-2021-04-21-00011 - CPOM Ass le Saint Jean (98 pages)	Page 199
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-05-07-00014 - Arrêté-capacité-formations-BTSA-rentree-2021 (5 pages)	Page 298
BFC-2021-05-07-00013 - Arrêté-capacités-BTSA-et-CS-apprentissage-rentree2021 (4 pages)	Page 304

BFC-2021-05-07-00015 - Arrêté-fixant-le%-bacheliers-boursiers-en-BTSA-rentree-2021 (4 pages)	Page 309
BFC-2021-05-07-00016 - Arrêté-fixant-le%-bacheliers-pro-en-BTSA-rentree-2021 (4 pages)	Page 314

DREAL Bourgogne Franche-Comté / STMI

BFC-2021-06-14-00001 - Avenant n°1 à l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (4 pages)	Page 319
---	----------

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2021-06-10-00004 - CPAM21-20210610R3 (1 page)	Page 324
BFC-2021-04-26-00021 - CPAM58-20210526R4 (1 page)	Page 326

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00017 - Arrêté n°21-471 BAG portant attribution d'une subvention à la SARL Station les fourgs en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 328
BFC-2021-05-10-00019 - Arrêté n°21-472 BAG portant attribution d'une subvention à la communauté de communes du val de Morteau en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 334
BFC-2021-05-10-00018 - Arrêté n°21-472 BAG portant attribution d'une subvention à la commune de Chaux neuve en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 340
BFC-2021-05-17-00018 - Arrêté n°21-518 BAG portant attribution d'une subvention à la commune des moussières en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 346
BFC-2021-06-17-00001 - Arrêté n°21-519 BAG portant attribution d'une subvention à LA PESSE en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de COVID 19 (5 pages)	Page 352

Préfecture du Doubs /

BFC-2021-06-03-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC DE MONCEVIN une surface agricole à DOMMARTIN et VUILLECIN dans le département du Doubs. (4 pages) Page 358

BFC-2021-06-03-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC DE MONCEVIN une surface agricole à DOMMARTIN, SOMBACOUR et HOUTAUD dans le département du Doubs. (4 pages) Page 363

BFC-2021-06-03-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC DU CHAMPS DES RAVES une surface agricole à DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département du Doubs. (4 pages) Page 368

BFC-2021-05-31-00002 - Arrêté portant autorisation partiel d exploiter au GAEC DE L'ARLIER une surface agricole à DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département du Doubs. (6 pages) Page 373

BFC-2021-06-10-00002 - Arrêté portant autorisation partiel d exploiter au GAEC DES ETOILES une surface agricole à DOMMARTIN, HOUTAUD et PONTARLIER dans le département du Doubs. (6 pages) Page 380

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2021-06-10-00003 - arrêté sections d'excellence sportive dans la région académique (3 pages) Page 387

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-07-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/092/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PUIG LEVEILLE, 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel (71380), dans un local situé 39 route de Dole au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/092/2021

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PUIG LEVEILLE, 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel (71380), dans un local situé 39 route de Dole au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU la demande formulée par Madame Justine Puig et Monsieur Guillaume Léveillé, pharmaciens titulaires, cogérants de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PUIG LEVEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel (71380) dans un local situé 39 route de Dole au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 22 février 2021, par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 février 2021, informant Madame Justine Puig et Monsieur Guillaume Léveillé, pharmaciens titulaires, cogérants de la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE, que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 1^{er} mars 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Justine Puig et Monsieur Guillaume Léveillé, pharmaciens titulaires, cogérants de la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 mars 2021, informant Madame Justine Puig et Monsieur Guillaume Léveillé, pharmaciens titulaires, cogérants de la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel a été reconnu complet et enregistré le 1^{er} mars 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté du 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, région Bourgogne-Franche-Comté, le 29 avril 2021,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE est implantée dans le quartier de Nord de Saint-Marcel délimité au sud par la route départementale 5A et la route départementale 123 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier à 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE, distance parcourue en moins de deux minutes à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé tant pour les piétons, les cyclistes que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment la route de Dole, de trottoirs et d'une piste cyclable bordant cette voie de circulation et de places de stationnement privatives l'une d'elles étant réservée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PUIG LEVEILLE 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel (71380), dans un local situé 39 route de Dole au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000469 et remplacera la licence numéro 362 renumérotée 71 # 000362 de l'officine sise 4 rue du Curtil Canot à Saint-Marcel délivrée le 31 janvier 1992 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 39 route de Dole à Saint-Marcel dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Justine Puig et à Monsieur Guillaume Léveillé, pharmaciens titulaires, cogérants de la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Justine Puig et à Monsieur Guillaume Léveillé, pharmaciens titulaires, cogérants de la SELARL PHARMACIE PUIG LEVEILLE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 7 juin 2021

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-10-00001

ARSBFC DCPT-2021-003-CTS70 modifiant la liste
des membres du conseil territorial de santé de la
Haute Saône en date du 10 juin 2021

Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2021-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute-Saône en date du 10 juin 2021

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-006 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-023 du 18 novembre 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié
comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, FHF, Directrice Groupement Hospitalier de Haute Saône

Suppléance : M. Philippe LEQUIEN, Directeur adjoint GH70

Titulaire : M. Luc BENET, FEHAP - Directeur Général Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance : M. Michaël HERMOSILLA, FEHAP, Directeur adjoint de la clinique Médicale Brugnon Agache et du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique

Titulaire : Mme Corinne LACOUR, FHP, directrice du CRF de Navenne

Suppléance : Mme Claire TILLEQUIN, directrice de la clinique Saint-Martin à Vesoul

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Dr Jean-Paul OLIVIER, FEHAP - Président de la CME Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Emad MORCOS, Président de la CME au Groupement Hospitalier de Haute Saône 70

Suppléance :

Titulaire : Dr Jean-Michel BREMON, FHP, Clinique Saint-Martin à Vesoul

Suppléance : Dr Fabienne MONNIAUX-DONZELOT, FHP, présidente de CME du CRF de Navenne

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Myriam FERTEY, FEHAP - directrice Maison du Combattant

Suppléance : M. Philippe MARCEL, FEHAP, DGA Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Dr Bruno RICHELET, ANPAA

Suppléance :

Titulaire : M. Patrizio IACOVELLI, DG ADAPEI Haute-Saône

Suppléance :

Titulaire : M. Jean-Pierre BRYGO, SYNERPA, directeur EHPAD « 3Le Rocher » à Gray

Suppléance : M. Antoine CRETINEAU, FHF – Directeur EHPAD Saulx de Vesoul, Scey sur Saône et Dampierre sur Salon,

Titulaire : Mme Patricia CUDEY, DG Fédération ADMR.

Suppléance : M. Sébastien DUMOND, URIOPSS - Directeur de l'ESAT de Villersexel

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Blandine TASSEL, IREPS Bourgogne Franche-Comté

Suppléance : Mme Julie LIEGEON –IREPS Bourgogne Franche-Comté

Titulaire : Mme Annie FAVRET, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christine BOUILLER, ASEPT FC/B

Suppléance : Mme Delphine JACQUIER, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Dr Pascale LAVISSE

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Emmanuel PAULET

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Vincent LIDOINE

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers

Suppléance : Mme Sylvie BENGUELLA, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : M. Ronan DURET, URPS Pédicures-Podologues

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Dr Catherine DESSENNE, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Christian REUILLARD, FEMASAC - MSP de Neuvelle les Cromary

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Dominique ROSSI, FEMASCO - MSP de Noidans le Ferroux

Suppléance : M. Philippe LEVACHER, FEMASCO

Titulaire : M. Denis LEYDER – Mutualité Française Haute Saône - centres de santé

Suppléance : M. Fabien GRANDJEAN – Directeur général Mutualité Française de Haute-Saône

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Eric BACHELET, Directeur général HOSPITALIA Mutualité HAD

Suppléance : Mme Julie DEVILLERS-GARRET, Directrice adjointe HOSPITALIA Mutualité HAD

- h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Dr Bernard DUPONT

Suppléance : Dr Corinne LOUIS-MARTINET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté

Suppléance : M. José MIGNOT adhérent APF France handicap

Titulaire : M. Richard MARTINEZ, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Michèle LAUT, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. René HEYMES, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : Mme Danièle PINGUE, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Jean-René BADOR, CFDT

Suppléance : M. Raymond DELOYE, UFR

Titulaire : M. Jean GOUSSEREY, UNSA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annick DIDIER, CGT

Suppléance : Mme Catherine FONTAINE, CGT

Titulaire : M. Roger ANTOINE, FO

Suppléance : Mme Patricia AUBRY, CFDT

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Karine FRANCOIS

Suppléance : M. Loïc NIEPCERON

b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, vice-présidente du Conseil départemental
Suppléante : Mme Edwige EME, vice-présidente du Conseil départemental

c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Dr Marie Eve NOIROT, chef de service PMI
Suppléance : *en cours de désignation*

d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Mme Antoinette MARCHAL, vice-présidente à la communauté de communes du Pays de Lure

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

Titulaire : M. Thomas CLEMENT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Suppléance : *en cours de désignation*

b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Rachel SAPOLIN, MSA Franche-Comté

Suppléance : Mme Sylvie PETIT, sécurité sociale des indépendants de la Haute-Saône

Titulaire : M. Nicolas PERRIN, Directeur CPAM de Haute-Saône

Suppléance : M. Julien IRVOAS, directeur adjoint CPAM de Haute-Saône

5° deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Stéphane HELLEU, directeur du SDIS 70

- M. Renaud DEVILLAIRS, Fédération Nationale de la Mutualité Française

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

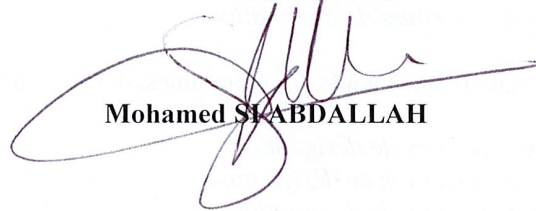
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 10 juin 2021

Le directeur général adjoint,



Mohamed SIABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-04-00003

arrêté ARSBFC/DA/2021-054 Autorisant
l'association Adapei du Territoire de Belfort à
créer une « unité d'enseignement élémentaire
autisme » (UEEA) de dix places et une place au
titre de l'accompagnement en milieu ordinaire
au sein du dispositif « Centre Ressources Enfance
& Adolescence »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2021-054

Autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à créer une « unité d'enseignement élémentaire autisme » (UEEA) de dix places et une place au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire au sein du dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence »

N°FINESS 90 000 523 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L 312-1, L 312-7-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU le projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles conclu entre l'association Adapei, le conseil départemental et l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-861 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) « l'Horizon », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS/BFC/DA/2020-114 du 31 décembre 2020 portant modification des autorisations délivrées à l'Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement en dispositif du « Centre Ressources Enfance & Adolescence » regroupant les places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) des instituts médico-éducatifs (IME), et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-008 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place de prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du second degré s'inscrit dans les objectifs du plan autisme ;

CONSIDERANT que la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme répond au besoin du territoire ;

CONSIDERANT que ces opérations sont financées au titre de la stratégie nationale autisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Adapei du Territoire de Belfort est autorisée à augmenter la capacité globale du « Centre Ressources Enfance & Adolescence » de **11 places à compter du 1^{er} septembre 2021** pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme :

- 1 place au titre l'accompagnement en milieu ordinaire
- 10 places au titre de l'unité d'enseignement élémentaire externalisée

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement en dispositif du « Centre Ressources Enfance & Adolescence », **est modifiée à compter de cette date.**

Les nouvelles caractéristiques du dispositif seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	90 000 009 2
Raison sociale	Adapei du Territoire de Belfort
SIREN	778 713 156
Adresse	6 C rue du Rhône 90000 BELFORT
Statut juridique	60 - association Loi 1901 non RUP

- Dispositif : **la capacité globale autorisée est de 147 places dont 135 places en journée auxquelles s'ajoutent 12 places d'accueil temporaire avec hébergement.**

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

N° FINESS ET	90 000 523 2
Dénomination	Centre Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort
Adresse	11 rue Phaffans 90380 ROPPE

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
188 - EEAP	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)	21 - Accueil de jour	117 - déficience intellectuelle	40
			437 - troubles du spectre de l'autisme	24
			500 - polyhandicap	21
		16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	32
			437 - troubles du spectre de l'autisme	4
			500 - polyhandicap	4
		40 - Accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	2*
			437 - troubles du spectre de l'autisme	3*
			500 - polyhandicap	7*
	841-Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire *	437 - troubles du spectre de l'autisme	10**

* cet accueil s'effectue sur des nuitées (de 16h30 à 9h00 du lundi au vendredi) et les mercredis après-midis en prestations complémentaires aux prestations d'accueil de jour ou en milieu ordinaire figurant ci-dessus.

** unité d'enseignement élémentaire autisme

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-861 est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté

ARTICLE 7

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 4 juin 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-04-00006

21-0105 Hôpital Pierre Bérégovoy Nevers (58)
renouvellement autorisation scanographe

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Nevers, Hôpital Pierre Bérégoovoy, 1 avenue Pierre Guillot, 58000 NEVERS (FINESS EJ 58 078 0039 et ET 58 097 269 3) pour l'exploitation d'un scanographe de marque SIEMENS, modèle Somatom Definition Edge, est renouvelée à compter du 17 avril 2022 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 16 avril 2029 ».

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2021**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-09-00001

21.0117 CHRU Besançon autorisation
renouvellements gamma-caméras

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations ci-dessous accordées au centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5) dont le siège est situé 3, boulevard Alexandre Fleming à Besançon (25), pour l'exploitation de deux gamma-caméras sont renouvelées tacitement pour une durée de sept ans :

- autorisation relative à la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric Discovery NM CT Tandem à effet du 20 mai 2021 ;

- autorisation relative à la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric Discovery NM CT Tandem à effet du 30 novembre 2021.

Les appareils sont installés et exploités dans les locaux de l'établissement situés à la même adresse (FINESS ET : 25 000 695 4). »

Fait à Dijon, le 09/06/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-09-00002

21.0118 CHRU Besançon autorisation
renouvellement caméra à scintillation

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5) dont le siège est situé 3, boulevard Alexandre Fleming à Besançon (25), pour l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric Discovery NM 530C Alcyone, est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 18 août 2021.

L'appareil est installé et exploité dans les locaux de l'établissement situés à la même adresse (FINESS ET : 25 000 695 4). »

Fait à Dijon, le 09/06/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-09-00003

21.0119 CHU Dijon autorisation renouvellement
autorisation activités interventionnelles sous
imagerie médicale, par voie endovasculaire,
en cardiologie

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Dijon (FINESS EJ : [21 078 058 1](#)) dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon (21), pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endo-vasculaire, en cardiologie est renouvelée tacitement pour une durée de 7 ans à compter du 24 juin 2021 et pour les modalités suivantes :

- actes électro-physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi-sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;

- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

L'activité est exercée dans les locaux de l'hôpital du Bocage à la même adresse (FINESS ET : [21 098 755 8](#)).»

Fait à Dijon, le 09/06/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-04-00004

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0646 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM Philips SP Ingenia CX Pulsar) à utilisation clinique au profit du GIE IRM70, siège social au 2 rue René Heymes à VESOUL 70014, installé au sein du groupe hospitalier de la Haute Saône, à la même adresse (FINESS EJ : 70 000 448 4 - FINESS ET : 70 000 449 2).

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0646 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM Philips SP Ingenia CX Pulsar) à utilisation clinique au profit du GIE *IRM70*, siège social au 2 rue René Heymes à VESOUL 70014, installé au sein du groupe hospitalier de la Haute Saône, à la même adresse (FINESS EJ : 70 000 448 4 - FINESS ET : 70 000 449 2).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision 2013-736 en date du 13 novembre 2013, portant autorisation d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique sur le site du CH intercommunal de la Haute Saône, exploité par le GIE *IRM70*,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant la demande transmise le 12 mai 2021 par le GIE *IRM70* pour le remplacement de l'appareil d'IRM Philips SP Ingenia CX Pulsar 1,5T qu'il exploite,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

Considérant que les pièces fournies par les représentants du GIE sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,

DECIDE

Article 1 : Le GIE *IRM70* de Vesoul est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique Philips SP Ingenia CX Pulsar, par un nouvel appareil, de nature équivalente, de puissance 1,5Tesla.

Article 2 : Le remplacement de l'appareil n'a pas d'incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé, **l'échéance de l'autorisation a été prorogée automatiquement de 6 mois, soit jusqu'au 16 septembre 2027.**

Article 3 : Le GIE *IRM70* transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 4 : Le GIE *IRM70* sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE *IRM70*, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le GIE *IRM70* produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants du GIE *IRM70* à Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

04 JUIN 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-04-00005

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0647 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM Philips Ingenia 45/200) à utilisation clinique au profit du GIE IRM70, siège social au 2 rue René Heymes à VESOUL 70014, installé au sein du groupe hospitalier de la Haute Saône, à la même adresse (FINESS EJ : 70 000 448 4 - FINESS ET : 70 000 449 2).

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0647 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM Philips Ingenia 45/200) à utilisation clinique au profit du GIE *IRM70*, siège social au 2 rue René Heymes à VESOUL 70014, installé au sein du groupe hospitalier de la Haute Saône, à la même adresse (FINESS EJ : 70 000 448 4 - FINESS ET : 70 000 449 2).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision 2015-196, du 10 juin 2015, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique sur le site du CH intercommunal de Haute Saône à Vesoul, exploité par le GIE *IRM70*,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant la demande transmise le 12 mai 2021 par le GIE *IRM70* pour le remplacement de l'appareil d'IRM Philips SP Ingenia 45/200 - 1,5T qu'il exploite,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

Considérant que les pièces fournies par les représentants du GIE sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,

DECIDE

Article 1 : Le GIE *IRM70* de Vesoul est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, IRM Philips SP Ingenia 45/200, par un nouvel appareil, de nature équivalente, de puissance 1,5Tesla.

Article 2 : Le remplacement de l'appareil n'a pas d'incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé, **l'échéance de l'autorisation a été prorogée automatiquement de 6 mois, soit jusqu'au 9 février 2028.**

Article 3 : Le GIE *IRM70* transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 4 : Le GIE *IRM70* sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE *IRM70*, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le GIE *IRM70* produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants du GIE *IRM70* à Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

04 JUIN 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-01-00005

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - Guillaume PRADIER - n°2021/131



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 01 juin 2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'installation sur la commune de LA FERTÉ LOUPIÈRE (89), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
LA FERTÉ LOUPIÈRE	ZD 101	0,6241

Ce dossier a été accusé réception au 31 mai 2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/131

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur Guillaume PRADIER
La Gaulerie Ouest
89110 LA FERTÉ LOUPIÈRE

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-02-03-00013

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE
L'ORANGERIE - n°2021/23



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL DE L'ORANGERIE
3, RUE DE L'ORANGERIE
89700 YROUERRE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN ^{NE}
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 03 février 2021

LRAR n° 1A 191 193 0948 5
N° DOSSIER DDT : 2021/23
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202101186225

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22 janvier 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 0.3020 ha exploités par la SCEA DOMAINE MILLET. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03 février 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 juin 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'Économie Agricole,
par intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

l'EARL de l'ORANGERIE demeurant à YROUERRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.3020 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 2.4160 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZO 51	0.3020

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-02-09-00007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
DOMAINE BALACEY ET FILS - n°2021/22



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL DOMAINE BALACEY ET FILS
8, rue haute
89700 VIVIERS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 09 février 2021

LRAR n° 1A 191 193 0924 9
N° DOSSIER DDT : 2021/22
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,


Vous avez déposé le 21 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter 45,2960 ha exploités par l'EARL DE LA GRAVIÈRE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09 février 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 09 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'Économie Agricole,
par intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DOMAINE BALACEY ET FILS demeurant à VIVIERS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 45,2960 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 45,2960 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89700 VIVIERS	ZD 46	2,7250
89700 VIVIERS	ZH 46 (J)	1,0200
89700 VIVIERS	ZH 46 (K)	0,3400
89700 VIVIERS	ZC 52	0,0008
89700 VIVIERS	ZC 5	2,2350
89700 VIVIERS	ZC 4	4,2830
89700 VIVIERS	ZC 13 (J)	2,0005
89700 VIVIERS	ZC 13 (K)	2,0005
89700 VIVIERS	ZD 45	1,8390
89700 VIVIERS	ZI 38	1,2354
89700 VIVIERS	ZI 38	0,6176
89700 VIVIERS	ZD 47	1,3836
89700 VIVIERS	ZD 47	2,7674
89700 VIVIERS	ZH 45	1,4895
89700 VIVIERS	ZH 45	0,4965
89700 VIVIERS	ZE 15	1,9960
89700 VIVIERS	ZH 35	1,8070
89700 VIVIERS	ZH 14	2,0760
89700 VIVIERS	ZC 53	2,7266
89700 VIVIERS	ZC 53	2,7266
89700 VIVIERS	ZH 36	1,8070
89700 VIVIERS	ZH 37	0,0470
89700 VIVIERS	ZE 16	4,0700
89700 VIVIERS	ZC 3	2,4040
89700 VIVIERS	ZC 3	1,2020

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-03-17-00015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL JPC
COLLAS - n°2020/241

EARL JPC COLLAS
15 rue du Bouchot Trinquelin
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
LRAR n° 1A 191 193 0977 5
N° DOSSIER DDT : 2020/241
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202010135346

AUXERRE, le 17/03/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

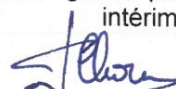
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/11/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 9.6035 ha exploités par Monsieur LAIRAUDAT Pascal. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 01/02/2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/06/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

EARL JPC COLLAS demeurant à SAINT-LÉGER-VAUBAN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 9.6035 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 9.6035 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 451	0.4996
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 452	1.3334
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 438	0.6953
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 326	0.5000
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 579	0.3090
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 572	0.5696
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 577	0.8785
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 566	0.8058
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 536	0.4777
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 463	2.0863
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 462	1.0193
89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN	000 OF 327	0.4290

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-03-13-00002

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANNIER
Carolane - n°2021/8



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MADAME LANNIER CAROLANE
4 route de raloy
89110 LES ORMES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE ^{AE}
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
LRAR n° 1A 191 193 0971 3
N° DOSSIER DDT : 2021/8
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°026202101056056

AUXERRE, le 19/03/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

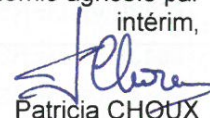
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 06/01/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 212.9990 ha exploités par earl du limousin. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 01/02/2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/06/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/4

Références cadastrales des biens objet de la demande

Lannier Carolane demeurant à LES ORMES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 212.9990 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 212.9990 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 F 110	2.5970
89130 MÉZILLES	000 0V 886	1.1160
89130 MÉZILLES	000 0V 885	2.2260
89130 MÉZILLES	000 0T 694	0.1487
89130 MÉZILLES	000 0T 537	1.6120
89130 MÉZILLES	000 0T 536	1.0600
89130 MÉZILLES	000 0T 517	0.4930
89130 MÉZILLES	000 0T 516	2.3330
89110 LES ORMES	000 ZH 67	1.0820
89110 LES ORMES	000 ZH 99	3.2180
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 149	2.0610
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 429	14.9450
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 270	6.4820
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 258	5.8620
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 257	0.1609
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 255	3.1925
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 252	6.1637
89110 LES ORMES	000 ZH 21	0.5800
89110 LES ORMES	000 ZH 20	0.6360
89110 LES ORMES	000 ZH 19	0.6070
89110 LES ORMES	000 ZH 64	0.8430
89110 LES ORMES	000 ZH 48	0.9890
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 454	7.8026
89110 LE VAL D'OCRE	000 0B 152	1.7965
89110 LE VAL D'OCRE	000 0A 440	11.7970
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 f 399	0.3572
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 f 396	1.0525
89130 MÉZILLES	000 0V 725	0.7020
89130 MÉZILLES	000 0V 721	1.0125
89130 MÉZILLES	000 0V 726	0.8610
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 f 114	0.4604
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 F 400	1.2099
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 f 395	0.2646
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 f 381	0.1600
89130 MÉZILLES	000 0T 655	0.7590
89130 MÉZILLES	000 0T 742	1.5595

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89130 MÉZILLES	000 0V 889	0.6697
89130 MÉZILLES	000 0T 518	1.0560
89130 MÉZILLES	000 0V 713	0.6770
89130 MÉZILLES	000 0V 714	1.6140
89130 MÉZILLES	000 0V 592	1.3410
89130 MÉZILLES	000 0V 593	1.7100
89130 MÉZILLES	000 0V 901	1.0250
89130 MÉZILLES	000 0V 903	3.0830
89130 MÉZILLES	000 0V 893	0.5400
89130 MÉZILLES	000 0V 894	1.6020
89130 MÉZILLES	000 0V 906	0.6390
89130 MÉZILLES	000 0V 907	1.8490
89130 MÉZILLES	000 0V 904	1.1850
89130 MÉZILLES	000 0V 905	0.8900
89130 MÉZILLES	000 0V 887	0.8700
89130 MÉZILLES	000 0V 882	1.3320
89130 MÉZILLES	000 0V 892	1.1830
89130 MÉZILLES	000 0V 891	1.1560
89130 MÉZILLES	000 0V 890	1.9230
89130 MÉZILLES	000 0V 888	1.1630
89130 MÉZILLES	000 0T 631	0.2705
89130 MÉZILLES	000 0T 549	1.0313
89130 MÉZILLES	000 0T 548	0.8462
89130 MÉZILLES	000 0T 547	0.8250
89130 MÉZILLES	000 0V 881	0.1400
89130 MÉZILLES	000 0V 864	4.9415
89130 MÉZILLES	000 0T 684	0.0817
89130 MÉZILLES	000 0T 543	1.0320
89130 MÉZILLES	000 0T 544	1.1480
89130 MÉZILLES	000 0T 545	1.1770
89130 MÉZILLES	000 0T 546	0.6500
89130 MÉZILLES	000 0T 538	0.9330
89130 MÉZILLES	000 0T 539	0.0415
89130 MÉZILLES	000 0T 542	0.5910
89130 MÉZILLES	000 0T 534	0.7540
89130 MÉZILLES	000 0T 535	0.6735
89110 LES ORMES	000 ZH 120	4.5717
89110 LES ORMES	000 ZH 59	4.5920
89110 SOMMECAISE	000 ZH 12	2.6170
89110 LES ORMES	000 ZH 34	0.9400
89110 LES ORMES	000 ZH 33	0.9170
89110 LES ORMES	000 ZH 35	3.0080

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89110 LES ORMES	000 ZE 75	1.6613
89110 LES ORMES	000 ZE 20	0.9960
89110 LES ORMES	000 ZE 30	1.2460
89110 LES ORMES	000 ZE 29	0.8670
89110 LES ORMES	000 ZD 50	2.2110
89110 LES ORMES	000 ZD 52	2.1500
89110 LES ORMES	000 ZD 28	2.3410
89110 LES ORMES	000 ZD 48	2.0160
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 214	0.4640
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 246	2.1205
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 174	1.1790
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 212	5.2640
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 172	19.7050
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 173	0.1290
89110 LE VAL D'OCRE	000 OZ 150	0.1370
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 501	2.0000
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 439	6.8940
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 268	3.6610
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 267	0.6940
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 266	0.1493
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 265	1.7510
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 264	2.2980
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 261	0.1368
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 260	0.6225
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 259	0.5135
89110 LE VAL D'OCRE	000 OA 253	6.3000

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-02-03-00014

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MAUNY
Maxime - N°2020/233



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR MAUNY MAXIME

16, rue Roger Lata
La Fourchette
89400 BRION

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *NE*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 03 février 2021

LRAR N° 1A 191 193 0950 8
N° DOSSIER DDT : 2020/233
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET


Monsieur,

Vous avez déposé le 16 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter 91,7216 ha exploités par Monsieur SAFFROY Guy. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03 février 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 juin 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'Économie Agricole,
par intérim,

Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MAUNY Maxime demeurant à BRION a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 91,7216 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 91,7216 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
BUSSY EN OTHE	ZN 76	1,8220
BUSSY EN OTHE	ZM 5	0,5780
BUSSY EN OTHE	ZM 6	0,5010
BUSSY EN OTHE	ZM 7	0,0760
BUSSY EN OTHE	VA 1	0,0930
BUSSY EN OTHE	VA 16	0,3720
BUSSY EN OTHE	VA 17	1,1750
BUSSY EN OTHE	VA 19	0,8320
BUSSY EN OTHE	VA 23	3,1180
BUSSY EN OTHE	VA 24	1,2290
BUSSY EN OTHE	VA 26	0,3670
BUSSY EN OTHE	AE 20	1,0668
SEMAN	AC 60	0,8482
PAROY EN OTHE	P 88	1,1040
PAROY EN OTHE	P 96	0,4275
PAROY EN OTHE	P 90	1,2320
PAROY EN OTHE	P 91	1,9255
VALRAVILLON	F 319	6,5270
VALRAVILLON	F 320	3,3280
SEMAN	XB 27	3,7270
MONTHOLON	ZH 65	1,1120
MONTHOLON	ZH 64	0,2010
MONTHOLON	ZH 59	0,0670
SEMAN	VA 149	2,2820
SEMAN	ZB 82	1,5200
SEMAN	ZB 83	1,4010
SEMAN	ZH 135	1,3120
SEMAN	ZH 134	2,5440
ESNON	AD 287	0,3486
ESNON	AD 284	0,1225
SEMAN	XA 82	1,2620
SEMAN	XA 83	1,2540
ESNON	AD 142	0,1248
ESNON	AD 111	0,2043
SEMAN	F 250	0,0635
BUSSY EN OTHE	VA 34	0,3790
BUSSY EN OTHE	VA 35	1,2650

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

BUSSY EN OTHE	VA 72	2,6860
BUSSY EN OTHE	VA 58	1,1660
BUSSY EN OTHE	VA 85	1,0740
BUSSY EN OTHE	VA 87	0,9960
BUSSY EN OTHE	AE 24	0,1824
BUSSY EN OTHE	ZM 48	0,2270
BUSSY EN OTHE	ZN 86	0,2250
ESNON	ZC 11 (J)	0,6346
ESNON	ZC 11 (K)	0,3174
ESNON	ZC 16 (J)	1,9181
ESNON	ZC 16 (K)	0,9590
ESNON	ZC 24 (J)	1,3946
ESNON	ZC 24 (K)	0,6974
ESNON	ZC 27 (J)	1,1433
ESNON	ZC 24 (K)	0,5717
BUSSY EN OTHE	VA 5	0,7260
BUSSY EN OTHE	VA 6	8,2290
BUSSY EN OTHE	VA 44	8,6990
BUSSY EN OTHE	VA 74 (J)	0,5000
BUSSY EN OTHE	VA 74 (K)	1,0000
BUSSY EN OTHE	VA 77 (J)	0,7853
BUSSY EN OTHE	VA 77 (K)	1,5707
ESNON	ZB 38	0,4330
ESNON	ZB 43 (J)	0,6045
ESNON	ZB 43 (K)	0,3022
ESNON	ZB 43 (L)	0,3023
ESNON	ZC 18 (J)	1,5426
ESNON	ZC 18 (K)	0,7714
BUSSY EN OTHE	AE 9	0,0674
BUSSY EN OTHE	VA 2	0,5490
BUSSY EN OTHE	VA 41	3,1200
BUSSY EN OTHE	VA 42	1,3910
ESNON	ZB 35	0,3240
ESNON	ZB 4	0,4720
ESNON	ZC 19 (J)	0,8187
ESNON	ZC 19 (K)	1,6373
ESNON	ZD 14 (J)	1,0405
ESNON	ZD 14 (K)	1,0405
ESNON	ZC 1 (J)	2,5273
ESNON	ZC 1 (K)	1,2637

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-02-03-00015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - POUMEYRAU
Karine - n°2021/5



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MADAME POUMEYRAU KARINE
10, Les Monts Martins
89240 POURRAIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *AG*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 03 février 2021

LRAR n° 1A 191 193 0942 3
N° DOSSIER DDT : 2021/5
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

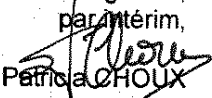
Madame,

Vous avez déposé le 04 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter 39,9723 ha exploités par Monsieur POUMEYRAU Bruno. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03 février 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 juin 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'Économie Agricole,
par intérim,

Patricia CHOUX

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame POUMEYRAU Karine demeurant à POURRAIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 39,9723 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 39,9723 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
AUXERRE	ZP 7	0,8690
AUXERRE	ZP 8	0,4540
AUXERRE	ZP 9	0,8100
AUXERRE	ZP 10	0,2000
CHEVANNES	AB 348	0,7780
CHEVANNES	AB 349	0,1920
CHEVANNES	AB 374 (K)	0,3998
CHEVANNES	AB 384	0,1640
CHEVANNES	AC 308	0,0459
CHEVANNES	AI 44 (J)	0,1112
CHEVANNES	AI 44 (K)	0,1111
CHEVANNES	AI 45 (J)	1,0467
CHEVANNES	AI 45 (K)	1,0467
CHEVANNES	AK 69	2,3663
CHEVANNES	ZM 16	0,4800
CHEVANNES	ZN 48	0,1810
CHEVANNES	ZN 49	0,1530
CHEVANNES	ZK 14 (J)	1,7724
CHEVANNES	ZK 14 (K)	1,7723
CHEVANNES	ZK 14 (L)	1,7723
CHEVANNES	ZK 15	2,8840
CHEVANNES	ZK 17 (J)	4,1903
CHEVANNES	ZK 17 (K)	1,3967
CHEVANNES	ZK 18	1,9300
CHEVANNES	ZK 26	0,3500
CHEVANNES	ZL 6 (J)	0,9732
CHEVANNES	ZL 6 (K)	2,9198
CHEVANNES	ZL 14	0,1280
CHEVANNES	ZL 44	2,3890
CHEVANNES	ZM 12	0,1150
CHEVANNES	ZM 15	1,7710
CHEVANNES	ZM 72	0,1170
CHEVANNES	ZM 73	0,2090
CHEVANNES	ZM 74	0,1300
CHEVANNES	ZM 88 (A)	1,0305
CHEVANNES	ZM 89	0,2100
CHEVANNES	ZM 152	0,0700

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

CHEVANNES	ZN 28	0,1570
CHEVANNES	ZN 37	0,0500
CHEVANNES	ZN 38	0,2810
CHEVANNES	ZN 47 (C)	0,2340
CHEVANNES	ZN 97	1,4210
ESCAMPS	ZR 14	0,9770
ESCAMPS	ZR 130	1,3131

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-02-03-00016

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - ROGER
Sébastien - n°2021/16



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR ROGER SEBASTIEN

8, place de la Liberté
89140 LIXY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 03 février 2021

LRAR n° 1A 191 193 0943 0

N° DOSSIER DDT : 2021/16

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202101146172

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14 janvier 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 109.8447 ha exploités par l'EARL FRANJOU. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03 février 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 juin 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'Économie Agricole,
par intérim,

Patricia Dubois

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur ROGER Sébastien demeurant à LIXY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 109.8447 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 109.8447 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 LIXY	000 OF 4	0.1020
89140 LIXY	000 OF 222	0.4930
89140 LIXY	000 OF 307	9.9031
89140 LIXY	000 OF 309	0.2074
89140 LIXY	000 OF 311	1.2100
89140 LIXY	000 OF 316	23.9328
89140 LIXY	000 ZI 115	0.4175
89140 LIXY	000 ZK 98 (J)	1,8980
89140 LIXY	000 ZK 98 (K)	1,8782
89140 VILLETHIERRY	000 OF 692	4.6030
89140 VILLETHIERRY	000 OF 694 (J)	15,8133
89140 VILLETHIERRY	000 OF 694 (K)	7,9067
89140 VILLETHIERRY	000 OF 696	7.6940
89140 VILLETHIERRY	000 OF 698	0.5930
89140 VILLETHIERRY	000 OF 750	0.4000
89140 VILLETHIERRY	000 OF 753	1.5693
89140 VILLETHIERRY	000 OG 246	4.1084
89140 VILLETHIERRY	000 ZM 44	0.0800
89140 VILLETHIERRY	000 ZM 45 (J)	3,1057
89140 VILLETHIERRY	000 ZM 45 (K)	6,2113
89140 VILLETHIERRY	000 ZM 46	2.9250
89140 VILLETHIERRY	000 ZM 54	0.0490
89140 VILLETHIERRY	000 ZM 55	6.5970
89140 VILLETHIERRY	000 ZN 69	0.5160
89140 VILLETHIERRY	000 ZV 17	0.3050
89140 VILLETHIERRY	000 ZV 18	0.2690
89140 VILLETHIERRY	000 ZV 31	0.4940
89140 VILLETHIERRY	000 ZV 32 (J)	3,1880
89140 VILLETHIERRY	000 ZV 32 (K)	3,1880
89140 VILLETHIERRY	000 ZV 26	0.1870

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-02-09-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAS TERA -
n°2020/234



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SAS TERA

3, rue de la forêt
89400 BRION

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *NE*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 09 février 2021

LRAR n° 1A 191 193 0926 3
N° DOSSIER DDT : 2020/234
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 16 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter 93,1066 ha exploités par l'EARL SAFFROY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09 février 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09 juin 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'Économie Agricole,
par intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

SAS TERRA demeurant à BRION a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 93,1066 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 93,1066 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
BUSSY-EN-OTHE	AE 15	0,1417
BUSSY-EN-OTHE	AE 25	0,0427
BUSSY-EN-OTHE	VA 48	0,1410
BUSSY-EN-OTHE	VA 55	2,0250
BUSSY-EN-OTHE	VA 56	1,0170
BUSSY-EN-OTHE	VA 57	1,1160
BUSSY-EN-OTHE	VA 89	0,5510
BUSSY-EN-OTHE	VA 90	1,0860
BUSSY-EN-OTHE	ZE 40	0,9030
BUSSY-EN-OTHE	VA 50	0,9600
BUSSY-EN-OTHE	VA 75	0,7000
BUSSY-EN-OTHE	VA 76	0,8200
ESNON	AD 76	0,1826
ESNON	AD 104	0,6689
ESNON	AD 105	0,8136
ESNON	AD 106	0,2575
ESNON	AD 149	0,1180
ESNON	AD 161	0,2332
ESNON	AD 166	0,2114
ESNON	AD 167	0,1050
ESNON	AD 170	0,1120
ESNON	AD 171	0,1970
ESNON	AD 172	0,4694
ESNON	AD 173	0,2363
ESNON	AD 185	0,2466
ESNON	AD 186	0,2089
ESNON	AD 209	0,7445
ESNON	AD 217	0,1367
ESNON	AD 218	0,1354
ESNON	AD 228	0,1315
ESNON	AD 232	0,1304
ESNON	AD 254	0,3145
ESNON	AD 275	0,1127
ESNON	AD 298	0,2152
ESNON	ZA 191	0,2410
ESNON	ZB 5	0,8630
ESNON	ZB 7	0,4700

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

ESNON	ZB 11	0,0410
ESNON	ZB 13	0,2860
ESNON	ZB 14	1,3170
ESNON	ZB 15	1,5960
ESNON	ZB 16	0,8510
ESNON	ZB 22 (J)	0,9040
ESNON	ZB 22 (K)	0,9040
ESNON	ZB 23 (J)	0,5010
ESNON	ZB 23 (K)	0,5010
ESNON	ZC 6 (J)	1,4180
ESNON	ZC 6 (K)	0,7090
ESNON	ZC 7 (J)	1,3353
ESNON	ZC 7 (K)	0,6677
ESNON	ZC 8 (J)	0,9580
ESNON	ZC 8 (K)	0,4790
ESNON	ZC 22 (J)	0,7313
ESNON	ZC 22 (K)	0,3657
ESNON	ZC 25 (J)	0,2120
ESNON	ZC 25 (K)	0,1060
ESNON	ZC 26 (J)	0,8700
ESNON	ZC 26 (K)	0,4350
ESNON	ZC 36 (J)	0,7954
ESNON	ZC 36 (K)	1,5906
ESNON	ZD 4 (J)	0,1950
ESNON	ZD 4 (K)	0,1950
ESNON	ZD 18 (J)	0,9460
ESNON	ZD 18 (K)	0,9460
ESNON	ZD 19 (J)	3,3805
ESNON	ZD 19 (K)	3,3805
ESNON	ZD 20	0,8740
ESNON	ZD 21(J)	2,7330
ESNON	ZD 21 (K)	2,7330
ESNON	ZD 23 (J)	0,6013
ESNON	ZD 23 (K)	1,8037
ESNON	ZD 24 (J)	0,4838
ESNON	ZD 24 (K)	1,4512
ESNON	ZH 19	0,2980
ESNON	ZI 25	5,4550
ESNON	ZM 4	0,4170
ESNON	ZM 8	0,3100
ESNON	AD 162	0,0511
ESNON	AD 182	0,1255

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

ESNON	AD 215	0,1169
ESNON	AD 216	0,1102
ESNON	AD 219	0,3608
ESNON	AD 239	0,1377
ESNON	AD 179	0,1198
ESNON	AD 180	0,2256
ESNON	AD 226	0,2327
ESNON	ZB 33	1,5210
ESNON	ZC 39 (J)	1,6590
ESNON	ZC 39 (K)	0,5530
ESNON	ZC 40	1,5610
ESNON	ZD 13 (J)	1,8290
ESNON	ZD 13 (K)	1,8290
MIGENNES	C 25	1,9040
SEANAN	A 875	1,1010
SEANAN	A 1478	0,2780
SEANAN	WA 6	8,2260
SEANAN	XA 53	3,5970
SEANAN	ZA 80	1,7480
SEANAN	ZH 121	0,1030
SEANAN	ZI 10	1,5820
SEANAN	ZI 36	3,2996

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-02-09-00008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU
CLOS ROBIN - n°2021/13

SCEA DU CLOS ROBIN
21 GRANDE RUE
10160 PLANTY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *NE*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 09 février 2021

LRAR n° 1A 191 193 0925 6
N° DOSSIER DDT : 2021/13
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202012115895

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12 janvier 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 18.2910 ha exploités par Monsieur HAERINCK PATRICK. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09 février 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09 juin 2021, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'Économie Agricole,
par intérim,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA DU CLOS ROBIN demeurant à PLANTY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 18.2910 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 18.2910 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89190 LES SIÈGES	000 ZO 163	1.7150
89190 LES SIÈGES	000 ZO 162	1.3560
89190 LES SIÈGES	000 ZO 165	1.4280
89190 LES SIÈGES	000 ZO 164	0.3020
89190 LES SIÈGES	000 ZO 167	0.4680
89190 LES SIÈGES	000 ZO 169	0.4260
89190 LES SIÈGES	000 ZO 168	0.1540
89190 LES SIÈGES	000 ZO 161	0.2800
89190 LES SIÈGES	000 ZO 160	0.5770
89190 LES SIÈGES	000 ZO 170	3.0500
89190 LES SIÈGES	000 ZO 171	0.4350
89190 LES SIÈGES	000 ZO 172	0.3810
89190 LES SIÈGES	000 ZO 174	1.5310
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 ZC 69	0.0920
89190 LES SIÈGES	000 ZO 36	0.1120
89190 LES SIÈGES	000 ZO 33	0.0610
89190 LES SIÈGES	000 ZO 121	0.5600
89190 LES SIÈGES	000 ZN 58	0.0840
89190 LES SIÈGES	000 ZN 56	0.1710
89190 LES SIÈGES	000 ZN 55	0.5370
89190 LES SIÈGES	000 ZN 60	2.4050
89190 LES SIÈGES	000 ZN 101	2.1660

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-14-00017

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à l'EARL DENOYER à Quenoche



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL DENOYER
DENOYER Pierre Alain
Lieu dit « le carré »
70190 QUENOCHÉ

Vesoul, le 14/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **12 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 08ha 00a 80ca sur la commune de Quenoche (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
QUENOCHÉ	ZA106	1,1210	DENOYER Charlette – 7 chemin de Vallière – 70190 FONDREMAND
	ZC5	2,2740	
	ZB15	2,3280	
	ZA37	1,1530	
	ZC4	1,1320	
		8,008	

Votre dossier a été déposé le 12 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-008**.

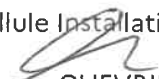
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 12 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-02-09-00011

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC RECONNU DU RETOUR A
LA TERRE à Vouhenans et le Val de Gouhenans

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence SC / SVA
Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mél : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE
GIRARDOT Jacky
15 rue Desault
70200 VOUHENANS

Vesoul, le 09/02/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **4 février 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 14ha 19a 06ca sur les communes de Vouhenans et le Val de Gouhenans :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VOUHENANS	ZE39	9,3315	MAGNIN Brigitte 5 rue des alisiers 90400 MOVAL
	ZE40	0,1644	
LE VAL DE GOUHENANS	ZB2	4,6947	
		14,1906	

Votre dossier a été déposé le 4 février 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-025**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 4 juin 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-22-00013

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à l'EARL LES AUBEUX à Fougerolles

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SD / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL LES AUBEUX
VANCON Paul Emilien
Les Granges du bois
70280 SAINT BRESSON

Vesoul, le 22/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **26 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 04ha 65a 88ca sur la commune de Fougerolles (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FOUGEROLLES	H ⁿ 6	1,0000	JEANNEY Jean Noël - Les chavannes - 70220 FOUGEROLLES
	H ⁿ 7	1,7990	
	H ⁿ 8	0,5271	
	H ⁿ 20	0,7862	
	H ⁿ 21	0,5415	
	H ⁿ 22	0,5210	
		4,6588	

Votre dossier a été déposé le 18 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-016**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 26 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Économie et Politique Agricoles



Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
29, boulevard des Arts - 70000 Vesoul
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-14-00016

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à l'EARL LES FONTENELLES à Velleuxon
Queutrey et Vaudey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL LES FONTENELLES
LENOIR Vincent
Route des ferrières
70130 RAY SUR SAONE

Vesoul, le 14/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **12 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 30ha 75a 80ca sur la commune de Vellexon Queutrey et Vaudey (70) :

commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY	ZR 0003	3,8250	INDIVISION QUOT Marie - THEUILLON Macel 1 rue du Faubourg -Vellexon - 70130 VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY / PERRON Bernard - 169 rue la Bruyère - 95120 ERMONT / FROTEY Odette - 13 rue de la fontaine - 70130 VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY / THUEILLON Jean claude 5 route de Vaudey Vellexon - 70130 VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY / THEUILLON Florent - 2 rue du terre- Vellexon 70130 VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY / LAMBERT Corinne - 11 rue de l'étang - 70000 VAIVRE ET MONTORILLE /THUEILLON Frédéric - 4 rue du coinot - 70130 SEVEUX / THEUILLON dominique - 52 bis rue du rantin - 41200 Romorantin
	ZS 0010	4,7800	
	ZV 0010	3,9520	
	ZW 0033	4,7320	
	ZW 0002	7,6890	
	ZW 0001	3,4910	
		30,7580	THUEILLON Jean claude - 5 route de Vaudey Vellexon - 70130 VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY

Votre dossier a été déposé le 04 décembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-114**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 12 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation

Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-19-00034

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à l'EARL VITEK à Cenans

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL VITEK
VITEK Jérémy
36 avenue de guiseuil
70230 LOULANS VERCHAMP

Vesoul, le 19/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **14 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 06ha 12a 83ca sur la commune de Cenans (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CENANS	ZA25	5,4367	HORVAT Geneviève – 5 rue du lavoir – 70230 CENANS
	ZC77	1,9752	
	ZC77	0,7164	
		6,1283	

Votre dossier a été déposé le 14 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-010**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 14 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Économie et Politique Agricoles


Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50339
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 30 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-02-09-00010

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à RAPENNE Olivie à Fougerolles

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence SC / SVA
Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mél : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

RAPENNE Olivier
7 avenue des chavannes
70220 FOUGEROLLES

Vesoul, le 09/02/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **1^{er} février 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 2ha 79a 84ca sur la commune de Fougerolles :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FOUGEROLLES	AK48	0,7210	ARNOULD Bernadette 44 Les Granges 70220 FOUGEROLLES
	AK49	0,1827	
	F1135	0,8462	
	F1138	0,0145	
	F1139	0,1756	
	F2424	0,3925	
	J0918	0,3621	
J0919	0,1038		
		2,7984	

Votre dossier a été déposé le 1^{er} février 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-024**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 1^{er} juin 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - 70220 Vesoul
70220 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 31 - mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-27-00011

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à RAPENNE Olivier à Fougerolles

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence SC / SVA
Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mél : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

RAPENNE Olivier
7 avenue des chavannes
70220 FOUGEROLLES

Vesoul, le 27/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **12 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 1ha 96a 80ca sur la commune de Fougerolles :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FOUGEROLLES	J187	0,4900	VAULOT Denis 315 les Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	H107	0,7400	
	H108	0,3880	
	H109	0,3500	
		1,9680	

Votre dossier a été déposé le 12 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-014**.


La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 12 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-22-00011

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC DE SAULX à Esmoulières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SD / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE SAULX
FEIVET Valentin
6 bis route du chêne
88360 RUPT SUR MOSELLE

Vesoul, le 22/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **22 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 06ha 92a 42ca sur la commune de Esmoulières (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ESMOULIERES	F 32	0,0509	FORMET Annie - 24 saphoz - 70510 ESMOULIERES
	F 34	3,7267	
	F 35	0,0187	
	F 72	0,2750	
	F 74	0,7460	
	F 261	0,2756	
	F 269	0,7248	
	F 291	1,0116	
	F 295	0,2215	
	F 296	0,5555	
	F 297	0,5197	
		6,9242	

Votre dossier a été déposé le 22 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-019**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 22 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Économie et Politique Agricoles

Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Allées - 70000 Vesoul
70004 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-27-00010

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC DES COMBELLES à
Fougerolles et Corbenay



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence SC / SVA
Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mél : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES COMBELLES
RAPENNE Vincent
1 Les Granges
70220 FOUGEROLLES

Vesoul, le 27/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **8 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 4ha 12a 35ca sur les communes de Fougerolles et Corbenay :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FOUGEROLLES	H449	1,1900	GFR DES COMBELLES 1 Les Granges 70220 FOUGEROLLES
	H515	0,0670	
	H520	0,2860	
	H523	0,7950	
	H530	0,2715	
	H531	0,0450	
CORBENAY	H445	0,9500	MANGIN Marie et Pierre 327 Le Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	C501	0,3190	GFR DES COMBELLES 1 Les Granges 70220 FOUGEROLLES
	C482	0,2000	
		4,1235	

Votre dossier a été déposé le 8 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-013**. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 8 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50380
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-01-22-00012

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC MOUGIN à Cenans

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SD / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC MOUGIN
MOUGIN Denis
2 rue du bois
70230 CENANS

Vesoul, le 22/01/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **14 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 05ha 19a 55ca sur la commune de Cenans (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CENANS	AS 57	0,5755	HORVAT Germaine – 5 rue du lavoir- 70250 CENANS
	ZA 52	2,6307	
	ZA 4	0,5752	
	ZA 5	0,4757	
	ZC 54	0,7746	
	ZC 55	0,1142	
		5,1955	

Votre dossier a été déposé le 14 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-018**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 14 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Économie et Politique Agricoles



Simon DEVISME

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-02-11-00002

KM_28721061115213

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SD / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

SCEA REGNIER
REGNIER Jean Michel
44 rue victor hugo
80800 GENTELLES

Vesoul, le 11/02/2021

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **31 janvier 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 15ha 76a 14ca sur la commune de BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE (70)

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BROYE LES LOUPSET VERFONTAINE (70)	ZE 18	0,1700	GR.SQUARD Bernard - la Chapelotte - 70100 AUVET ET LA CHAPELOTTE
	ZE 19	0,2597	
	ZE 21	0,9455	
	ZE 23	0,4665	
	ZH 31	0,0616	
	ZH 32	0,1921	
	ZH 39	0,6000	
	Z 12	0,5912	
	Z 15	1,0067	
	Z 16	3,6416	
	Z 21	5,5659	
	Z 27	0,6674	
	Z 25	1,5564	
		15,7614	

Votre dossier a été déposé le 31 janvier 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-022**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 31 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politique agricoles


Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70051 Vesoul Cédex
Tél : 03 83 97 92 00 - mail : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site Internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2/2

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-18-00038

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Kevin AUBOEUF
à La Roche Vineuse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 18 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020310

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 44,56 ha situés sur les communes de :

- MONTBELLET (ZT42, ZS154),
- PERONNE (F265, F729, F730, F747, F748, F752, F795, F799, F800, F801, F802, F803, F804, FF1023, ZA51, ZA52, ZA64),

exploités par Monsieur DU ROURE Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 décembre 2020 sous le n° 2020310.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 9 avril 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

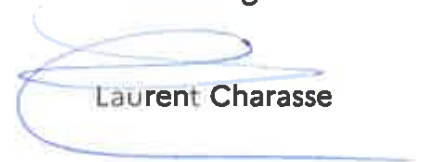
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

AUBOEUF Kévin
Chez Serge Perraud
565 route d'Hurigny
71960 La Roche Vineuse



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-10-00118

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL CHAUDAT à
Torpes.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 10 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020305

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 47,34 ha situés sur les communes de :

- **LA CHAPELLE-ST-SAUVEUR** (F4, F5, F6, F7, F8, F9, F78, F80, F81, F85, F86, F87, F88, F92, F93, F116, F120, F121, F122, F123, F128, F129, F130, F131, F132, F133, F134, F135, F136, F137, F138, F162, F163, F164, F165, F166, F168, F169, F175, F182, F243, F244, F245, F246, F247, F248, F249, F251, F272, F852),
- **LA CHAUX** (B424, B425, B426, B427, B536, B538, B539),
- **MONTJAY** (AP6, AP7, AP8, AP15, AP16, AP170, AP236, AP237, AP262)
- **TORPES** (ZS5, ZS6, ZS7, ZS8, ZS9, ZS95, ZS97),

exploités par Monsieur Paul CORDELIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 novembre 2020 sous le n° 2020305.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

EARL CHAUDAT
24 route de Saint-Germain-du-Bois
71270 Torpes

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-01-25-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Cyprien ROY à
Cormot-Vauchignon (21)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 25 janvier 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020340

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 30,48 ha situés sur les communes de :

- **DEZIZE-LES-MARANGES** A92, A97, A98, A99, A103, A104, A174, A175, A176, A177, A205 ,
- **PARIS-L'HOPITAL** A85, A86, A87 ,

exploités par EARL CLAIR PHILIPPE.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 novembre 2020 sous le n° 2020340.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur ROY Cyprien
3 rue du bout du Monde
21340 Cormot-Vauchignon

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-10-00117

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC LES PARÉES à
Fontaines



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 10 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020297

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,67 ha situés sur la commune de **ST-MARTIN-EN-BRESSE** (F245, F246, F247, F248, F249, F250, F270, F271, F272, F291, F298, F300, F301, F302), exploités par M. DETROIT Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 novembre 2020 sous le n° 2020297.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

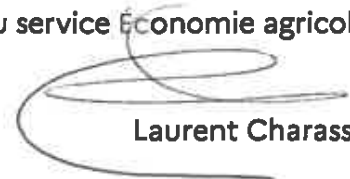
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

GAEC LES PAREES
19, rue des Clausins
71150 Fontaines

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
TÉL : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-04-06-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
BILLOUX à Perrecy-les-Forges



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC BILLOUX
Romagne
71420 Perrecy-les-Forges

Mâcon, le 6 avril 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2020316

Messieurs,

Vous avez déposé initialement auprès de mes services le 3 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,90 ha exploités par le GAEC CUZIN Michel et Béatrice.

Votre dossier avait été enregistré complet au 3 décembre 2020 sous le n° 2020316.

Par courrier daté du 31 mars 2021, vous avez modifié votre demande, qui ne concerne désormais plus que 4,10 ha situés sur la commune de PERRECY-LES-FORGES (C484p), exploités par le GAEC CUZIN Michel et Béatrice.

Le délai d'instruction a été prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-15-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL BAJARD
Christian à Saint-Symphorien-des-Bois



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL BAJARD Christian
St Georges
71800 St-Symphorien-des-Bois

Mâcon, le 15 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021064

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,30 ha situés sur la commune de **AMANZE** (B181, B183, B190, B191, B305, B489, B494, B497), exploités par l'EARL CHEVRERIE DES CHARMILLES.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 janvier 2021 sous le n° 2021064.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-25-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL BRENOT
BÉRANGER à Laizé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL BRENOT BÉRANGER
Chemin de Naisse
71870 LAIZÉ

Mâcon, le 25 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021041

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,05 ha situés sur la commune de **LAIZÉ** (ZB43), exploités par Monsieur René GUICHON.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 janvier 2021 sous le n° 2021041.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-08-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DEBABO
Julien à Palinges



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DEBABO Julien
Marigny
71430 Palinges

Mâcon, le 8 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021054

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 75,84 ha situés sur la commune de **PALINGES** (AO53, AO54, AO55, AO56, AO83, AO174, AO238, D71, D72, D73, D74, D75, D76, D77, D78, D79, D83, D86, D87, D90, D148, D156, D157, D161, D163, D164, D165, D166, D167, D179, D186, D194, D209, D214, D218, D234, E19), exploités par l'EARL Louis BAJARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 janvier 2021 sous le n° 2021054.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-23-00031

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DELORME-CHATELVILAIN à Champigny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DELORME-CHATELVILAIN
Chatelvilain
71120 Champlecly

Mâcon, le 23 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021080

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,15 ha situés sur la commune de **CHAMPLECY** (ZB23, ZB24, ZC2, ZC4, ZC5), exploités par le GAEC DES SAUVAGES.

Votre dossier a été enregistré complet au 1 février 2021 sous le n° 2021080.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 1 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-23-00030

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES
MOURILLONS à l'Abergement-Sainte-Colombe



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL DES MOURILLONS
1 chemin de la Rochelle
71370 L'Abergement-Sainte-Colombe

Mâcon, le 23 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021079

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 176,30 ha situés sur les communes de :

- **ST-ETIENNE-EN-BRESSE** A24, A50, A72, A166, A185, A186, A188, A206, A207, A208, A209, A211, A212, A213, A214, A215, A216, A217, A218, A220, A221, A222, A225, A226, A244, A245, A247, A252, A253, A254, A255, A256, A257, A258, A260, A261, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A268, A269, A270, A271, A272, A280, A300, A301, A302, A309, A310, A311, A312, A313, A314, A327, A352, A400, A401, A402, A404, A408, A411, A414, A415, A418, A419, A588, A600, A607, A608, A623, A641, A645, A711, A713, A715, A718, A721, B83, B84, B85, B87, B88, B89, B90, B93, B94, B95, B96, B97, B104, B106, B108, B116, B136, B139, B140, B166, B169, B170, B171, B172, B174, B175, B266, B267, B268, B278, B279, B280, B284, B285, B286, B288, B289, B291, B292, B299, B302, B303, B314, B316, B317, B318, B319, B320, B321, B322, B323, B325, B326, B334, B335, B336, B544, B559, B629, B631, D86, D303,
- **TRONCHY** A81, A82, A83, A84, A111, A112, A113, A139, A144, A145, A146, A154, A155, A159, A160, A171, A187, A189, A211, A212,

exploités par l'EARL GENIAUT.

Votre dossier a été enregistré complet au 1 février 2021 sous le n° 2021079.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **1 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-16-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUTRON
DENIS à Fuissé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DUTRON DENIS
106 rue Adrien Arcelin
71960 Fuissé

Mâcon, le 16 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021065

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,33 ha situés sur la commune de **FUISSÉ** (A1240, A1244), exploités par Monsieur **TRIBOULET René**.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 janvier 2021 sous le n° 2021065.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-16-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU
CHARDONNAY à Chardonnay



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

SAS CHATEAU CHARDONNAY
111 Place Jean-Baptiste Roux
71700 Chardonnay

Mâcon, le 16 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021066

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,93 ha situés sur la commune de **CHARDONNAY** (D863, D864, D866, D867, D868, D870, D871, D872), exploités par l'EARL DU VIEUX CHATEAU DE CHARDONNAY.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 janvier 2021 sous le n° 2021066.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-22-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE
MONTREVOST à Bussières



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

SCEA DE MONTREVOST
194 chemin des Fuchats
71960 Bussières

Mâcon, le 22 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021033

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,12 ha situés sur la commune de **SOLOGNY** (ZI13, ZI16, ZI18, ZI48), exploités par l'EARL PROTAT.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 janvier 2021 sous le n° 2021033.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-23-00033

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA JOIGNEAU
à Saint-Germain-du-Plain



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

SCEA JOIGNEAULT
6 route du Petit Limon
71370 St-Germain-du-Plain

Mâcon, le 23 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021083

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,28 ha situés sur la commune de **ST-ETIENNE-EN-BRESSE** (D76, D77, D835), exploités par l'EARL GENIAUT.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 février 2021 sous le n° 2021083.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-23-00032

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Adrien
PAUTONNIER à Charolles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur PAUTONNIER Adrien
7 bis place Charles le Téméraire
71120 Charolles

Mâcon, le 23 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021082

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,93 ha situés sur la commune de **SAINT-YAN** (AM70, AM72, AM287), non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 février 2021 sous le n° 2021082.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **2 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-23-00036

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre
VAUDET à Boyer



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur VAUDET Alexandre
104 cours du Pont
71700 Boyer

Mâcon, le 23 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021086

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,26 ha situés sur la commune de **VERS** (A186, A187, A213, B681, B692, B693), exploités par Monsieur **BAISSARD Denis** et Madame **BAISSARD Christine**.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 février 2021 sous le n° 2021086.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-17-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Bruno CHAIZE à
Cersot



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur CHAIZE Bruno
Les Blignys
71390 Cersot

Mâcon, le 17 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,07 ha situés sur les communes de :

- CERSOT A5, A6, A8, A9, A10, A375, A442, A460, A462, A464,
- MARCILLY-LES-BUXY A589, A590,
- ST-PRIVE A589, A590,

sans exploitation agricole.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 février 2021 sous le n° 2021020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-08-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Dominique
CHAMBARD à Neuvy-Grandchamp



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur CHAMBARD Dominique
8 rue de Bourbon
71130 Neuvy-Grandchamp

Mâcon, le 8 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021053

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 102,36 ha situés sur les communes de :

- **BOURBON-LANCY** B415, B416, B417, B437, B438, B439, B440, B441, B442, B1294, B1296, C27, C28, C29, C608, C613, C615, C616, C620, C621, C622, C623, C624, C625, C626, C627, C628, C629, C630, C738, C739, C740, C741, C939, C940, C1035, C1036, C1038, C1051, C1052,
- **MONT** B92, B93, B94, B96, B114, B115, B122, B123, B124, B125, B127, B484, B530, B560, exploités par la SCEA LES ROIS.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 janvier 2021 sous le n° 2021053.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-18-00066

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel
BARRAUT à Sermesse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur BARRAUT Emmanuel
2 rue du Doubs
71350 Sermesse

Mâcon, le 18 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,64 ha situés sur la commune de **SERMESSE** (ZA2, ZA3, ZA4, ZA5, ZA6, ZA7, ZA8, ZA9, ZC11, ZC12, ZD24, ZD25, ZD26, ZD27, ZD28, ZD29, ZD30), exploités par la SCEA LOISEAU.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 janvier 2021 sous le n° 2021023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-24-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Erwan PETITJEAN
à Chenay-le-Chatel



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur PETITJEAN Erwan
Les Camuses
71340 Chenay-Le-Châtel

Mâcon, le 24 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021089

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,68 ha situés sur la commune de **CHENAY-LE-CHATEL** (E40, E42, E183, E517, E519), non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 février 2021 sous le n° 2021089.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-09-00001

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Étienne
PONSARD à Saint-Pierre-de-Varennnes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur PONSARD Etienne
1 impasse sous le Château
71670 St-Pierre-de-Varennnes

Mâcon, le 9 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021057

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 100,91 ha situés sur la commune de **ST-PIERRE-DE-VARENNES** (G459, G460, G461, G477, G478, G479, G544, G545, G553, G554, G560, G563, G564, G565, G796, G801, G931, G950, G951, G952, G954, G957, ZI65, ZL145, ZM4, ZM32, ZM34, ZN165), exploités par le GAEC NIVOST Jean Philippe et Martine.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 février 2021 sous le n° 2021057.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-23-00034

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Fabien RENAUD
à Le Rousset-Marizy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur RENAUD Fabien
Le Bourg Marizy
71220 Le Rousset-Marizy

Mâcon, le 23 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021084

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,26 ha situés sur les communes de :

- **BALLORE B1, B21,**
- **LE ROUSSET-MARIZY E144, E145, E146, E214, E215, E220,**

exploités par Monsieur COMTE Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 février 2021 sous le n° 2021084.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-08-00002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Théo
DEGUEURCE à Saint-Christophe-en-Brionnais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur DEGUEURCE Théo
lieudit Sernier
71800 St-Christophe-en-Brionnais

Mâcon, le 8 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021049

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,28 ha situés sur la commune de **SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS** (A8, A9, A19, A20, A21, A22, A33, A38, A45, A46, A55, A56, A59, A61, A63, A64, A70, A72, A615, A616, A653, A654), exploités par Madame BERGER Chantal.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 janvier 2021 sous le n° 2021049.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-08-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Déborah
CHAUVEL à Varennes-Saint-Sauveur



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Madame CHAUVEL Déborah
1063 route des Marlesses
71480 Varennes-Saint-Sauveur

Mâcon, le 8 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021056

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,67 ha situés sur la commune de **SAINTE-CROIX** (B766, B772, B782, B783, B784, B876, B1147, B1148, B1149, B1150, B1156, C3, C4, C5, C934, C939, C940), exploités par Madame **VOLET Nelly**.

Votre dossier a été enregistré complet au 1 février 2021 sous le n° 2021056.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 1 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-04-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Laeticia
ALLOIN à Curbigny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Madame ALLOIN Laetitia
Les Colas
71800 Curbigny

Mâcon, le 4 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021015

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,56 ha situés sur la commune de **CURBIGNY** (B72, B73, B737, B738, B751, B756, B764, B832, B834, B835, B836, B837, B838), exploités par Monsieur DELANGLE Gérard.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 janvier 2021 sous le n° 2021015.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-17-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Véronique
BAUMLIN à Saint-Bonnet-de-vieille-vigne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Madame BAUMLIN Véronique
Vieille Vigne
71430 St-Bonnet-de-Vieille-Vigne

Mâcon, le 17 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021076

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,02 ha situés sur la commune de **ST-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE** (C546, C547, C548, C554, C556, C628, C630, D42), exploités par Monsieur LAGRANGE Frédéric.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 février 2021 sous le n° 2021076.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-03-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC AGRILORINS
à Conat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC AGRILORINS
Balorre
71140 Cronat

Mâcon, le 3 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021008

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 32,38 ha situés sur la commune de VITRY-SUR-LOIRE (C45, C46, C827, C828, C830, D276, D277, D278, D281, D282, D283, D284, D287, D288, D289, D290, D726), exploités par le GAEC LES RAMEAUX.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 janvier 2021 sous le n° 2021008.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-05-00015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC BARNAUD à
Saint-Germain-en-Brionnais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC BARNAUD
119 impasse de l'argolay
71800 St-Germain-en-Brionnais

Mâcon, le 5 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021046

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,05 ha situés sur la commune de **AMANZE** (A193, A247, A248, A519, A531, A560, A562, A563, A564, A565, A576, A688, A746), exploités par l'EARL FERME DE LA CLOCHE.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 janvier 2021 sous le n° 2021046.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-23-00035

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC CHARDEAU à
Mont-Saint-Vincent



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC CHARDEAU
Le Brouillard
71300 Mont-Saint-Vincent

Mâcon, le 23 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021085

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,15 ha situés sur la commune de **ST-ROMAIN-SOUS-GOURDON** (C37, C38, C694, C832, C836, C935), exploités par Monsieur DAILLY Jérôme.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 février 2021 sous le n° 2021085.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **7 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-16-00014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC
CORNELOUP-GUILLOUX à Curbigny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC CORNELOUP-GUILLOUX
60 route du Fourneau
Le Bourg
71800 Curbigny

Mâcon, le 16 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021067

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 86,97 ha situés sur les communes de :

- BAUDEMONT (B2, B4, B153, B154, B155, B156, B158, B159, B160, B161, B162, B163),
 - COLOMBIER-EN-BRIONNAIS (D364),
 - CURBIGNY (A39, A40, A51, A52, A53, A55, A56, A57, A68, A69, A70, A74, A75, A76, A77, A78, A92, A93, A99, A125, A127, A265, A348, A380, A477, B173, B237, B238, B239, B240, B247, B251),
 - ST-LAURENT-EN-BRIONNAIS (C260),
 - ST-SYMPHORIEN-DES BOIS (A368, A370, A372, A373, A374, B4, B17, B18, B63, B528, B529, B532, B551, B552, B619),
 - VAREILLES (C200, C201, C203, C430, C486, C499, C501, C503),
- exploités par Monsieur CORNELOUP Rémy.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 janvier 2021 sous le n° 2021067.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-25-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FERME
DU BIEF à Serley



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC LA FERME DU BIEF
461 rue du Rondot
71310 Serley

Mâcon, le 25 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021040

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,92 ha situés sur la commune de **SERLEY** (AH63, AH64, AH65, AH66, AH67, AH68, AH69, AH70, AH71), exploités par Mme et M. PERROT René et Monique.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 janvier 2021 sous le n° 2021040.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-08-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
MONTCHATEL à Marly-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DE MONTCHATEL
Montchatel
71420 Marly-sur-Arroux

Mâcon, le 8 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021051

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,86 ha situés sur les communes de :

- GUEUGNON AR88, AR89, AR90, AR91, AR92, AR93,
- MARLY-SUR-ARROUX C169, C170, C182, C367, C376,
- PERRECY-LES-FORGES C296, C631, C634,

exploités par l'EARL LA MOYETTE.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 janvier 2021 sous le n° 2021051.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-05-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP
MERCIER à Mouthier-en-Bresse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

**GAEC DU CHAMP MERCIER
3 impasse du Saugerot
71270 Mouthier-en-Bresse**

Mâcon, le 5 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021048

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,48 ha situés sur la commune de **DAMPIERRE-EN-BRESSE** (B134, B135, B136, B143, B144, B145), exploités par Monsieur PERRAUT Christian.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 janvier 2021 sous le n° 2021048.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-05-20-00006

Demande d'autorisation relative à un
agrandissement sur la commune de Briant, non
soumise à autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures de M. Dominique
NIGAY à Sainte-Foy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/05/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement :

* sur la commune de BRIANT (71110), portant sur les parcelles référencées : E42 d'une superficie totale de 3,33 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 1 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021081.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne Bronner

Monsieur NIGAY Dominique
Heurgue
71110 Sainte-Foy

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

11 rue de la République - BP 87385 - 21078 Dijon Cedex

tel : 03 80 39 30 30 - fax : 03 80 39 30 99 - mel : fornicier@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://agriculture.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-05-20-00007

Demande d'autorisation relative à une
installation sur la commune de
Charnay-lès-Mâcon, non soumise à autorisation
préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures de Mme Marguerite-Marie CHAPUIS à
Charnay-lès-Mâcon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/05/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de CHARNAY-LES-MACON (71850), portant sur la parcelle référencée : CC106 d'une superficie totale de 0,72 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 1 mars 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021101.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne Bronner

Madame CHAPUIS Marguerite-Marie
1765 route de Davayé
71850 Charnay-Les-Macon

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-06-08-00003

COPM 2021 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2021-2023

**RELATIF AU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)
GERE PAR L'ASSOCIATION ACODÈGE**

Entre,

D'une part, M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet du département de la Côte d'Or, représenté par M. le directeur régional de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dénommé « l'autorité de tarification » ;

Et d'autre part,

Monsieur Claude GUILLET, Président de l'association Acodège, dénommée « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L. 313-11, L. 313-11-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

Vu l'arrêté du 25/10/2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu l'arrêté régional n°19-75BAG du 23 mai 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Côte d'Or arrêté le 27 avril 2020 et sa programmation définie pour 5 ans (2020 – 2024) ;

Vue la délibération du conseil d'administration de l'association Acodège en date du 25/03/2021.

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE
1 – PRESENTATION GENERALE
1.1 – OBJET DU CONTRAT
1.2 – PRESENTATION DE L’ASSOCIATION
1.3 – PRESENTATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET AUTRES ACTIVITES
1.3.1 – LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM SUR LE CHAMP DE L’HEBERGEMENT / INSERTION
1.3.2 – LISTE DES ACTIVITES DE LOGEMENT ACCOMPAGNE
2 – ETAT DES LIEUX
2.1 – CONTEXTE GENERAL
2.1.1 – BILAN DU CPOM 2017 – 2019
2.1.2 – LE PROJET ASSOCIATIF 2020-2024
2.1.3 – L’ORGANIGRAMME ET LES RESSOURCES HUMAINES
2.1.4 – LE SIEGE ASSOCIATIF
2.1.5 – LA SITUATION FINANCIERE GLOBALE
2.1.6 – LA GESTION PATRIMONIALE
2.2 – DIAGNOSTIC DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET DES AUTRES ACTIVITES
2.2.1 – LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM SUR LE CHAMP DE L’HEBERGEMENT / INSERTION
2.3 – SYNTHESE DE L’ETAT DES LIEUX
3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS
3.1 AXE STRATEGIQUE N°1 : AMELIORER LES CONDITIONS D’HEBERGEMENT DES PERSONNES ACCUEILLIES
4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT
4.1. POUR LE CPOM SUR LE CENTRES D’HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (DGF)
4.1.1 LA DGF DE BASE
4.1.2 LA DGF SUR LA DUREE DU CPOM COMPTE TENU DES OBJECTIFS DEFINIS ET DES NEGOCIATIONS
4.1.3 MODALITES D’ACTUALISATION DE LA DGF SUR LA DUREE DU CPOM
4.2 LES FRAIS DE SIEGE
4.3 LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES
4.4 LES COMPTES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS DES RESULTATS
5 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DU CONTRAT
5.1 MODALITES DE SUIVI
5.2 MODALITES D’EVALUATION
6 – DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION
7 – RECOURS CONTENTIEUX
8- ANNEXES

Préambule

CONTEXTE NATIONAL

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée possible aux besoins des personnes. A cette fin, elle veille à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle s'appuie notamment sur le « plan quinquennal pour le Logement d'Abord (LDA) et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Le Gouvernement s'est en outre engagé dans une réforme structurelle du secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale (2018-2022) avec comme objectifs le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

La généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires dans le cadre de l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), concourt également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local.

Le renforcement de la fluidité dans les dispositifs d'hébergement par l'accès au logement est favorisé par :

- ✓ L'amplification du développement des alternatives à l'hébergement par l'accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, la création de places de pensions de famille/maisons relais et d'intermédiation locative, attribués via les SIAO dont le rôle pivot est incontournable.
- ✓ L'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logements autonomes ou accompagnés ;
- ✓ Le développement des maraudes, là où elles sont nécessaires, par la consolidation de la couverture spatiale et temporelle durant l'hiver et par une professionnalisation des intervenants ;
- ✓ Le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement pour répondre aux objectifs du Logement d'Abord. La restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement pourra concerner les actions telles que l'humanisation des structures collectives, la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement, l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs ».
- ✓ La réduction du parc hôtelier qui doit demeurer un outil d'ajustement en période de saturation ;
- ✓ Une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile avec :
 - l'identification des demandeurs d'asile et des réfugiés actuellement hébergés dans le parc généraliste ;
 - la mise en œuvre de tous les outils prévus par la loi pour fluidifier le parc généraliste et garantir que les publics soient hébergés en fonction de leur situation administrative.

CONTEXTE REGIONAL

Au niveau régional, la programmation de la contractualisation avec les CHRS sur la période 2019 - 2023 a été présentée au CRHH, validée par ce dernier le 17 mai 2019 et formalisée dans un arrêté signé du préfet de région le 23 mai 2019.

L'arrêté du 25 octobre 2019 (paru au JO du 13 novembre) fixe le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code.

Les CPOM doivent préciser les conditions d'amélioration de la qualité de prise en charge des bénéficiaires et l'adéquation et l'adaptation de l'accompagnement proposées avec leurs besoins en s'appuyant sur les besoins territoriaux exprimés dans les PDALHPD et les diagnostics faits par les structures en collaboration avec les DDSC. A cet égard, les CPOM sont bien des outils contribuant à la déclinaison d'une stratégie territoriale en matière d'hébergement et de logement.

Un référentiel régional d'indicateurs cibles répartis en axes principaux a été établi comme base de travail permettant de fixer des objectifs et d'évaluer leur mise en œuvre au cours du CPOM afin de garantir une meilleure qualité de prise en charge. Il prend en compte les éléments suivants :

1) Diversité des modes de prises en charge en cohérence avec la politique du Logement d'Abord

En application de la politique du « logement d'abord », la contractualisation est l'outil d'adaptation et d'évolution du parc existant en fonction des besoins exprimés dans les diagnostics des opérateurs et territoriaux (PDALHPD / diagnostics à 360°).

Cela peut se traduire sous différentes formes :

- Evolution de l'hébergement collectif vers du diffus,
- Transformation des places CHRS vers du « hors les murs »,
- Relocalisation de places en fonction des besoins des territoires.

La mobilisation d'autres outils d'accueil et d'accompagnement proposés par le plan LDA (Intermédiation locative, Pension de famille/Résidence Accueil, mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)...) pourra être mentionnée dans une CPO annuelle en complémentarité avec les objectifs du CPOM.

2) Durée de prise en charge et taux d'occupation des structures

- Concernant les places « insertion », la durée moyenne de séjour doit se situer entre 12 et 16 mois. Cette durée sera modulée par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé en concertation avec chacun des opérateurs. Cela permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ». Le taux d'occupation attendu de ces structures est d'au moins 95 %.
- Concernant les places « urgence », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois (conformément à la durée moyenne régionale issue de l'ENC 2018). Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins de 98 %.

3) Point de repère en termes d'encadrement pour atteindre les objectifs qualitatifs et financiers

- Concernant les places « insertion », en hébergement, le taux d'encadrement ciblé est de 1 équivalent temps-plein (ETP) pour 8 à 20 places (personnes), dont au moins 50% de travailleur social parmi les ETP. Concernant l'accompagnement renforcé : 1 travailleur social pour 10 places (définition ENC).
- Concernant les places « insertion » sans hébergement, le taux d'encadrement ciblé peut-être adapté et défini localement en fonction de la composition des ménages.
- Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 10 à 25 places (personnes) dont 1 travailleur social pour 25 à 50 places.

Quel que soit le mode de prise en charge la fonction « administrer » ne devra pas excéder 10 %.

En conclusion :

Les principes et modalités de financement sont définis dans les contrats. En cas de nouvelles dispositions réglementaires conduisant réforme de la tarification, un avenant au contrat sera conclu. S'agissant du suivi et l'évaluation des CPOM, leur conclusion permet d'une part de simplifier la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel et d'alléger la procédure budgétaire contradictoire et d'autre part de mettre l'accent sur le contrôle d'efficacité, a posteriori. Pour cela, un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires aura lieu avec les DDCS(PP) annuellement, ce qui n'exclut pas d'autres échanges en tant que de besoin.

1 – PRESENTATION GENERALE

1.1 - Objet du contrat

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat et l'association **Acodège** conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires (pour la partie CHRS) que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Pour la partie CHRS, le présent contrat permet de renforcer le positionnement stratégique et décisionnel de l'association en lui permettant de faire des choix de gestion, en accord avec la DDCS et la DRDJSCS, conciliant visibilité des actions, optimisation des coûts, maintien d'une situation budgétaire et comptable équilibrée, garantie de bonnes conditions de travail aux salariés et promotion de la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers.

La démarche contractuelle ainsi engagée vise la simplification des procédures budgétaires, une plus grande visibilité sur les moyens accordés dans le cadre pluriannuel et ainsi la prévention des contentieux tarifaires.

En conséquence, le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre les services de l'Etat et l'association Acodège pour une période de 3 ans (2021-2023) avec le périmètre suivant :

- La partie hébergement / insertion avec le Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) au titre de l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CATEGORIE	DISPOSITIF NOM	SIRET	Date arrêtés d'autorisation	Capacités autorisées
HEBERGEMENT D'INSERTION	CHRS HERRIOT	33369592200463	29/11/1971	
			14/11/2011	28
			11/08/2017	37 places

1.2 – Présentation de l'Association

Acodège est une association loi 1901 reconnue d'intérêt général.

Elle développe des actions de prévention, de soin, d'accueil, d'éducation, de formation et de réinsertion sociale.

Elle intervient auprès d'un public d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en situation de handicap et/ou en difficulté sociale.

Organisée en deux pôles, social et handicap, Acodège regroupe près de 30 établissements, services sociaux ou médico-sociaux, nécessaires à sa mission

Le rôle de l'Acodège est d'accompagner les personnes les plus vulnérables, les plus fragilisées, et de les aider à trouver leur place au sein de la société. Les équipes professionnelles prennent en considération leurs besoins, leurs capacités et leurs aspirations afin que chacun soit reconnu, quelles que puissent être ses difficultés, sa différence. D'inspiration humaniste et militante, Acodège vise à offrir un véritable parcours de vie, un trajet personnel ouvert aux expériences et à la diversité.

1.3 – Présentation des Etablissements sociaux et autres activités

1.3.1 – Liste des Etablissements sociaux concernés par le CPOM : Hébergement / Insertion

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS HERRIOT	37	9 rue de Venise – 21000 DIJON

Soit 1 établissement représentant, au 1er janvier 2020, 31 places d'hébergement et 6 places « hors les murs ».

1.3.2 – Liste des Services / structures existants et non concernés par le Contrat

Statut de la structure	Nom de la structure	Nombre de mesures	Localité / Adresse
Mesures LDA (accès/maintien)	Service logement	38	9 rue de Venise - Dijon
Mesures accompagnements réfugiés (AP Accelair)	Service Accueil Réfugiés	30	33 rue Chanoine Bordet – 21000 DIJON
Hébergement ex-MNA	AMMI Majeurs	25 +10 service de suite	33 rue Chanoine Bordet – 21000 DIJON

2 – ETAT DES LIEUX

2.1 – Contexte général

2.1.1 – Bilan du CPOM 2017 – 2019

	Engagement 2017	Engagement 2018	Evolution attendue à l'horizon 2020	BILAN
Evolution des activités réalisées par l'opérateur	Développement de places hors les murs			Les 6 places ont été créées en 2017
Evolution des publics accueillis par l'opérateur	Accueil de personnes à petits revenus et à forte problématique sociale, notamment issues de la garantie jeunes, sur le CHRS hors les murs. Maintenir l'accueil de personnes arrivant avant 25 ans, si nécessaire jusqu'à 12 mois à partir de la date d'entrée.			Extension de l'accueil aux moins de 30 ans
Evolution du nombre de places / mesures de l'association	Création de 9 places de CHRS : 3 en diffus et 6 en hors les murs			Les 9 places ont été créées en 2017
Evolution de l'implication dans le siao	Maintenir 100% d'orientations et de réorientations entre établissements de l'association via le SIAO Maintenir la participation au SIAO, pilotage de la commission jeunes			100% des orientations / réorientations font l'objet d'une préconisation du SIAO depuis sa création Participation aux instances et aux commissions SIAO maintenue sur tout le territoire (4 zones géographiques) Poursuite du pilotage de la commission jeunes pour l'agglomération dijonnaise Mise en place et pilotage de la commission jeunes Beaune - sud Côte d'Or
Taux d'occupation	100%	100%	100%	98,75% (2019)
DMS	Maintenir	Maintenir	Maintenir	Maintenues (12 mois en 2019)
Taux de sortie positive	Maintenir	Maintenir	Privilégier la sortie en logement autonome Maintenir les taux de sortie positive	33% sorties en logement autonome / résidences sociales / FJT (2019) 48% sorties avec des ressources (2019) 58% sorties sur décision commune avec l'équipe (2019)
Evaluation des situations	Evaluer la situation des usagers à leur arrivée dans la globalité des champs (santé, social, insertion globale...), notamment à 18 ans			L'évaluation de la situation fait suite à : Une première évaluation du SIAO Un entretien détaillé de préadmission Une première période de prise en charge de 3 mois pour préciser le projet d'accompagnement Nouveau : développement d'un outil d'évaluation des compétences partagé avec l'utilisateur, inclus aux PAI
Evolution des partenariats	Recherche de financements alternatifs, développement travail avec le conseil départemental (+MDPH) et la PJJ pour anticiper les sorties de leurs dispositifs et limiter les ruptures			Le passage du SAVS Acodège sous la même direction que le CHRS a permis un rapprochement avec le CD et la MDPH

8/21

	Logique de décroisement et de partenariat (70% avec vulnérabilité psychique...), formalisation des partenariats pour favoriser l'inclusion	Un travail autour de la prévention des sorties sèches de l'ASE a été mené : Participation aux commissions « cas complexes » de l'ASE Création de La Perm Rencontres avec les dispositifs de protection de l'enfance, le CD, la MDPH Multiplication des rapprochements avec le CIPP, les CMP, ELIPSE, le Chez Soi d'Abord, le CLSM, ICARE		
Qualité de la prise en charge	Poursuivre le développement d'une démarche de qualité : - Conformité aux obligations de la loi 2002 - Elaboration d'un cahier de procédures, fiche d'événements indésirables - Formalisation des signalements maltraitance, harmonisation ?	Démarche qualité poursuivie avec la création de 4 nouvelles fiches actions. Inspection DDCS en juin 2018 a validé la conformité à la loi, création / ajustement des outils manquants. Respect du protocole de signalement des incidents harmonisé avec l'ensemble des CHRS sur préconisation DDCS.		
Evolution des mutualisations	Mutualisation des fonctions de direction/chef de service (2017)			Mutualisation opérée sur un ensemble de dispositifs financés ou non par la DDCS
Objectifs comptables	Création d'un budget annexe pour les places de hors les murs			Non réalisé

Bilan financier du CPOM

CHRS	2017	2018	2019
Résultat comptable	+ 53 061,95	+ 10 449,78	+ 70 855,97
Résultat administratif	+ 59 255,27	+ 30 399,68	+ 62 536,41

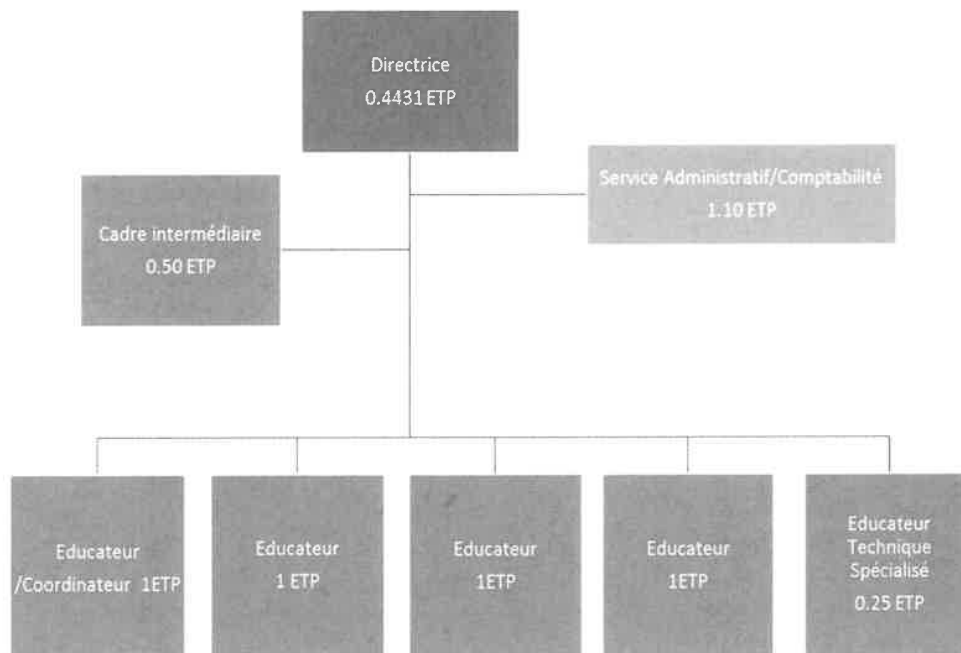
2.1.2 – Le projet associatif 2019-2024

Les grands objectifs fixés par le Projet Associatif sont les suivants :

- La gouvernance associative :
Faire vivre nos valeurs au quotidien
- Les droits des personnes :
Informer sur les droits pour les faire mieux comprendre et respecter
- La qualité de nos prestations :
Répondre à la diversité des besoins des personnes accompagnées
- Les relations et l'accompagnement :
La déontologie dans toutes les pratiques
- Les relations et conditions de travail :
Construire une qualité de vie professionnelle

- Le vivre-ensemble :
Briser l'isolement, créer du lien, émanciper
- Le développement durable :
S'engager par des actions concrètes

2.1.3 – L'organigramme et les Ressources humaines



4 ETP Educateurs Spécialisés

0,25 ETP Educateur Technique Spécialisé

TOTAL : 4,25 ETP

Taux d'encadrement général

TOTAL = 4,25 ETP éducatif / 1,30 = 3.27

0,9431 ETP Direction (0.4431 directrice + 0,50 Cadre Intermédiaire)

1,1 ETP administratif/comptabilité

TOTAL : 6,2931 ETP (précédent CPOM : 7,25 ETP)

Les effectifs présentés à hauteur de 6,2931 ETP conduisent à un taux d'encadrement de 1 ETP pour 5.9 places.

10/21

Sur la base de l'ENC 2020 (base CA 2019) la part « administrer » se situe à 1,44 ETP sur un total de 6,23 ETP soit un taux de 23 %.

Les ETP de la fonction administrer se décompose de la manière suivante :

- 0,76 ETP Direction/Encadrement
- 0,68 ETP Administration/Gestion

Ces taux sont supérieurs aux taux cibles préconisés en préambule.

2.1.4 – Le siège associatif

Une autorisation de frais de siège pour la période 2017 – 2021 est actuellement en vigueur. Elle autorise un taux de frais de siège à 3,09 %. Cette demande d'autorisation sera renouvelée par l'autorité compétente pour les exercices futurs.

2.1.5 – La situation financière globale

Affectation des résultats 2017-2019

La période 2017-2019 fait ressortir les résultats administratifs suivants :

2017 : Excédent retenu de 59 255,27 € affecté par courrier du 19 août 2020 de la manière suivante :

Financement de mesures d'exploitation à destination du personnel : 6 489 €

Réserve de compensation des déficits : 52 766,27 €

2018 : Excédent retenu de 30 339,68 € affecté par courrier du 19 août 2020 de la manière suivante :

Financement de mesures d'exploitation : 30 339,68 € dont 7 227,15 € pour des mesures de personnel et 23 112,53 € pour financement actions du CPOM

2019 : Excédent retenu de 62 536,41 €. Affectation proposée par l'établissement : réserve de compensation des déficits. Le taux de réserve de compensation des déficits avant affectation du résultat 2019 est supérieur au taux préconisé se situant entre 5 et 10 % du budget. Dans le cadre des négociations du CPOM, il est décidé de laisser à l'association l'excédent administratif de 62 536,41 € en totalité. Celui-ci devra être affecté au financement de mesures d'exploitation et devra financer sur la durée du présent CPOM la baisse de recettes prévisionnelles.

Réserves et provisions :

Avant affectation du résultat 2019, les réserves et provisions se décomposent de la manière suivante :

N° compte	Nom du compte	2017	Observations	2018	Observations	2019	Observations
10682	Excédent affectés à l'investissement	89 286,83	Données issues du bilan financier fourni par l'ACODEGE	89 286,83	Affectation résultat 2017 :	89 286,83	Affectation CA 2018 : Financement de mesures d'exploitation : 30 339,68 € dont 7 227,15 € pour des mesures de personnel et 23 112,53 € pour financement actions futur CPOM
10686	Excédent affectés à la réserve de compensation des déficits	74 032,96		126 799,23	Financement de mesures d'exploitation : 6 489 € (CITS)	126 799,23	
106850	Réserve affectée à la couverture du BFR	25 776,84		25 776,84	Réserve de compensation des déficits : 52 766,27 €	25 776,84	
148610	Réserve des plus-values nettes d'actif	9 285,80		9 285,80		9 285,80	
194	Fond dédiés	32 335,00		32 335,00		32 335,00	
11511	Financement mesures d'exploitation			6 489,00		36 828,68	

11/21

Ratios financiers au 31/12/2019 :

A l'appui du bilan financier fourni avec le CA 2019 et après correction des affectations des résultats 2017 et 2018 les ratios financiers au 31/12/2019 sont les suivants :

Fonds de roulement d'investissement positif : 202 781 €

Fonds de roulement d'exploitation positif : 242 388 €

Fonds de roulement net global positif : 445 169 €

Excédent de financement d'exploitation : 122 €

Trésorerie positive : 457 669 €

2.1.6 – La gestion patrimoniale

Biens propres et destination :

Le CHRS n'est propriétaire d'aucun des lieux qu'il exploite.

Locaux et terrains mis à disposition :

Terrain situé au 8 boulevard Maillard, mis à disposition sous bail emphytéotique par la Ville de Dijon

Locaux professionnels en location :

- Rue de Venise : 852 m2 exploités par convention de location avec le bailleur social Habélis

2.2 – Diagnostic des Etablissements sociaux et des autres activités

2.2.1 – Les Etablissements sociaux concernés par le CPOM : Hébergement / Insertion

	CHRS HERRIOT
Caractéristiques du public accueilli	Jeunes âgés de 18 à 30 ans, seuls ou en couple, sans enfants à charge, en situation ou en risque de grande exclusion, en difficulté d'hébergement, cumulant diverses problématiques d'ordre social, sanitaire, et/ou médical.
Evolution majeure du public accueilli	Extension de la tranche d'âge 25 – 30 ans depuis 2018
Mode d'hébergement	Hébergement collectif (8 places), diffus (23 places) et hors-les-murs (6 places) Le service est ouvert 365 jours par an - de 8h à 12h et de 14h à 21h la semaine, - de 9h à 12h et de 17h à 21h le samedi - de 10h à 12h et de 17h à 21h le dimanche et les jours fériés Une astreinte téléphonique est assurée par les cadres, y compris la nuit.
Restauration	Un partenariat avec la Banque Alimentaire de Bourgogne permet de fournir des denrées alimentaires aux personnes sans ressources, complété par une aide financière hebdomadaire (16 euros)

Participation financière	Une participation financière est due par les personnes accueillies percevant des ressources, selon Arrêté Préfectoral 16-762BAG fixant participation financière des CHRS et CPH
--------------------------	---

Données chiffrées :

Les mêmes personnes passant régulièrement d'un type de prise en charge à l'autre, les chiffres *hors les murs* et *dans les murs* ne sont pas forcément additionnables pour obtenir le chiffre global de l'effectif.

	CHRS HERRIOT Dans les murs		CHRS HERRIOT Hors les murs		GLOBAL	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Taux d'occupation (<i>en %</i>)	96%	100%	49%	88%	88%	99%
Nombre de pers. prises en charge	60	61	11	17	64	69
Durée moyenne de séjour des sortants (<i>en mois</i>)	13 mois	8 mois	14 mois	21 mois	13 mois	12 mois
Nombre total de sorties (<i>pers. différentes</i>)	26	23	3	10	29	33
Nombre de sorties vers le logement autonome (<i>pers. différentes</i>)	5	2	2	4	7	6
Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale (<i>pers. différentes</i>)	1	1	0	1	1	5

COMMENTAIRES

2.3 – Synthèse de l'état des lieux

POINTS FORTS / ENJEUX	POINTS FAIBLES / ENJEUX
Gestion du CPOM précédent en vue de l'application des tarifs plafond nous a permis de dégager un excédent à hauteur de 152 131 €	Manque de moyens pour entretenir les lieux d'hébergement
Complémentarité des mesures logement d'abord simples / renforcées, CHRS hors les murs, CHRS dans les murs	Petite Taille du CHRS fragilise le dispositif, rendant plus compliquée l'absorption des frais fixes
Diversité des lieux d'hébergement permettant de répondre aux besoins et caractéristiques de chaque situation et de prendre en compte leur évolution	Fort taux d'encadrement. Voir pour une diminution de 0.25% de travail éducatif
Développement d'un partenariat (conventionné ou non) fort et des collaborations multiples	

3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Dans le cadre du présent contrat, la personne morale gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité signataire du contrat et présenté en annexe dans le respect des priorités définies dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Côte d'Or, à l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat. Ces éléments pourront utilement être inclus dans le rapport d'activité avec une présentation adaptée pour limiter le nombre de documents à produire (par exemple, une synthèse de ces indicateurs pourra être communiquée en fin de rapport pour chacun des établissements ou dispositifs).

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au préfet de région et aux préfets de département concernés. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

ETABLISSEMENT SOCIAL

3.1 Axe stratégique N°1 : Améliorer les conditions d'hébergement des personnes accueillies

L'association Acodège assure, de par son CHRS, des missions relevant de l'aide sociale à l'hébergement de l'Etat. A ce titre, elle accueille, héberge et accompagne des personnes confrontées à des difficultés sociales et à une diversité de problématiques spécifiques telles que la souffrance psychique, les difficultés d'accès aux soins, la sortie de prison, etc.

L'association Acodège inscrit son action dans le cadre du dispositif départemental des CHRS, lequel est engagé dans une importante mutation visant à :

- Développer les mutualisations de moyens ;
- Harmoniser les pratiques dans le respect des identités et des cultures associatives ;
- Améliorer la fluidité des parcours et l'accès au logement ;
- Humaniser l'hébergement et améliorer la qualité du service aux usagers.

Les stipulations du présent contrat s'appuient sur les objectifs et les actions des programmations en cours, notamment le Plan Départemental d'Action pour l'hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ainsi que dans le cadre des Rapports d'Orientations Budgétaires (ROB) annuels.

OBJECTIFS ANNEXES : voir annexe 1

4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

L'autorité de tarification définit avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

4.1. – Pour le CPOM sur le Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (DGF)

4.1.1 La DGF de BASE

D'une manière générale, l'association s'engage à poursuivre l'effort de mutualisation de ses moyens afin de d'atteindre et conforter son équilibre budgétaire.

Compte tenu :

- de la situation de l'ACODEGE vis à vis des tarifs plafonds,
- de la situation de l'ACODEGE vis à vis des taux d'encadrement cibles préconisés,
- des ratios issus du bilan financier au 31/12/2019,
- des recettes prévisionnelles 2021 en baisse par rapport à 2020,

la DGF de base, correspondante à la DGF allouée en 2020, s'élève à 489 118 € et la répartition prévisionnelle est établie comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 8 places GHAM 8D 23 places	hors les murs 6 places	TOTAL
Charges brutes	529 566,00 € Dont GHAM 2R 156 000 € (coût plafond du GHAM) Dont GHAM 8D 373 566 € (coût à la place issu l'ENC 2019 sur la base du CA 2018 de 16 242 €)	42 000 € (coût plafond régional)	571 566 €
Recettes en atténuation	64 286 €	0 €	64 286 €
financement par utilisation du résultat 2019	18 162 €	0 €	18 262 €
DGF	447 118 €	42 000 €	489 118 €

4.1.2 La DGF sur la durée du CPOM compte tenu des objectifs définis et des négociations

Il est précisé que :

- l'objectif de restructuration des effectifs doit permettre d'absorber au terme du CPOM une partie de la baisse de recettes financée par résultat antérieur pour les années 2021 à 2023,
- les investissements devront être financés sur les fonds propres du CHRS.
- En 2021

Compte tenu du montant de crédits trop versé sur l'année 2020 de 10 827 € et repris sur le 12^{ème} du mois de janvier 2021 conformément à l'arrêté de tarification n° 20-536 BAG fixant la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement d'insertion sociale « Edouard Herriot » géré par l'ACODEGE, la dotation allouée est calculée de la manière suivante :

	TOTAL
DGF	489 118 €
Reprise trop versé 2020	- 10 827 €
DGF allouée	478 291 €

- En 2022 et 2023

La DGF de base calculée au paragraphe 4.1.1 correspond à la DGF allouée.

4.1.3 Modalités d'actualisation de la DGF sur la durée du CPOM

Au regard des disponibilités budgétaires régionales et départementales, la dotation globale de financement allouée en base telle que calculée dans la section précédente pourra évoluer :

- en cas d'évolution réglementaire sur la fixation et l'application des tarifs plafonds fixés par arrêté ministériel,
- dans la limite du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée aux articles L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4 pour les places CHRS dont les GHAM relèvent de l'ENC et sont soumis à l'application des tarifs plafonds fixée par arrêté ministériel. La revalorisation annuelle éventuelle des financements se fera dans la limite des tarifs plafonds applicables,
- dans la limite du coût brut maximal fixé dans le rapport d'orientation budgétaire de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les places dont le tarif plafond n'est pas fixé par arrêté ministériel (places hors les murs).

4.2 Les Frais de Siège

La DGF inclut la participation au financement du siège à hauteur de 3,09 % des charges brutes (hors charges exceptionnelles) conformément à l'autorisation de frais de siège actuellement en vigueur.

4.3 Les Crédits Non Reconductibles (CNR)

Des Crédits Non Reconductibles (CNR) pourront être affectés en fonction des marges départementales et régionales dégagées et des projets des établissements.

4.4 Les Comptes administratifs et affectations des résultats

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le contrat prévoit une libre affectation des résultats par le gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles. Le gestionnaire pourra ainsi décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau excédentaire ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

L'autorité de tarification se réserve le droit, après concertation avec l'association, de procéder à la reprise des excédents dégagés pendant la durée du contrat.

En tout état de cause, l'association s'engage à informer la DDETS et la DREETS de tout dépassement significatif de ses dépenses prévisionnelles, sans attendre le dépôt du Compte Administratif (CA) de l'exercice concerné.

Les services de l'Etat ne prévoient pas la possibilité de procéder à des affectations entre comptes de résultats relevant du périmètre du contrat et d'un même budget opérationnel de programme. Au cas par cas et de façon transitoire une fongibilité sera exceptionnellement possible sous couvert de l'accord de l'autorité de tarification.

Un équilibre budgétaire sur la durée du CPOM devra être réalisé. L'association reprendra sur ses fonds propres les déficits pour les résultats comptables des exercices sur la durée du CPOM.

5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

Un comité de suivi se réunit une fois par an à l'initiative de la DDCS pour suivre et évaluer les objectifs prévus au contrat.

La convocation doit être adressée au moins un mois avant la date de la réunion du comité de suivi.

La composition du comité de suivi est établie comme suit :

- Le Directeur de la DREETS ou son représentant,
- Le Directeur de la DDETS ou son représentant,
- Le Président de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- Le Directeur du pôle Social de l'association,
- Le Directeur Administratif et Financier de l'association,
- Le Directeur de l'Etablissement

Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, la composition du comité de suivi peut être élargie à d'autres personnes.

En cas de besoin, l'une ou l'autre des parties peut demander une réunion extraordinaire du comité de suivi à tout moment.

5.1. – Dispositions spécifiques aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CPOM)

5.1 Modalités de Suivi

Suivi de l'exécution des objectifs relatifs aux modalités d'intervention sociale :

Chaque année, l'association transmet, avant la réunion annuelle du comité de suivi, un bilan d'exécution du CPOM. Ce dernier expose l'ensemble des éléments d'analyse et indicateurs permettant de rendre compte du niveau de satisfaction des objectifs du présent contrat.

Le comité de suivi organise ses échanges sur la base de ce document.

En cas de difficultés significatives dans l'exécution des objectifs du CPOM, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat (DREETS et DDETS).

Suivi de l'exécution budgétaire :

Pendant la durée du CPOM, il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles conformément à la possibilité ouverte par les articles L.313-11 et R.314-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, l'association est dispensée de l'envoi à la DDETS et à la DREETS des budgets prévisionnels du CHRS pour l'ensemble des activités.

L'Etat versera à l'association une dotation globale de financement fixée chaque année par un arrêté de tarification.

En lieu et place des documents budgétaires habituels, l'association transmet pour information, avant la réunion annuelle du comité de suivi un document budgétaire simplifié présentant, pour le CHRS, les prévisions de dépenses et de recettes par groupe fonctionnel retenues pour l'exercice en cours.

En revanche, l'association est toujours tenue de déposer annuellement un CA pour le CHRS. C'est notamment sur la base de ces documents que sera apprécié le niveau de satisfaction des stipulations budgétaires du présent contrat.

En cas de difficultés budgétaires significatives, notamment si ces dernières sont de nature à entraîner l'inexécution de certaines dispositions du présent contrat, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat.

5.2 Modalités d'Evaluation

L'évaluation annuelle du CPOM est réalisée sur la base du document de bilan annuel d'exécution du CPOM présenté par l'association. Outre le point fait sur les indicateurs fixés dans le cadre de la détermination des objectifs, ce dernier doit intégrer, pour le CHRS, les descripteurs et indicateurs suivants :

- Durée moyenne de séjour ;
- Taux d'occupation ;
- Nombre d'admissions, de renouvellements et de sorties de l'exercice ;
- Nombre d'usagers dits « prêts à accéder » vers le logement ;
- Typologie des problématiques des publics admis ;
- Typologie des sorties de l'exercice ;

D'autres indicateurs d'ordre qualitatif sont à prendre en compte dans la réalisation des missions du CHRS : satisfaction des usagers, qualité des conditions d'hébergement, respect des recommandations de bonnes pratiques liées au respect des usagers.

A l'occasion de la dernière année de validité du CPOM, le comité de suivi élaborera un bilan d'exécution des engagements contractuels. Ce document pourra servir de base de négociation à un nouveau CPOM.

6- DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION

Date d'effet et période de validité :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2021

Conditions et modalités de renégociation :

A l'occasion de la réunion du comité de suivi du dernier exercice du présent contrat, les parties s'engagent sur la possibilité de négocier les termes en vue d'un nouveau contrat.

Conditions et modalités de résiliation et de dénonciation :

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou de faute grave de l'association gestionnaire, relevée par les services compétents de l'Etat.

Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer unilatéralement et à tout moment le présent contrat, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une des clauses du présent contrat ou de ses avenants, dès lors que dans les 3 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En outre, le contrat pourra être révisé ou modifié :

- En cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible,
- En cas de modification substantielle du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue à l'autorité de l'autorisation pour la tarification,
- En cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

Conditions de prorogation du CPOM :

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.

Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. Cette prorogation, d'une durée maximale d'un an, indiquera les raisons de l'impossibilité de la négociation d'un nouveau contrat.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

7- RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, une tentative de conciliation à l'amiable sera à rechercher en priorité au préalable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

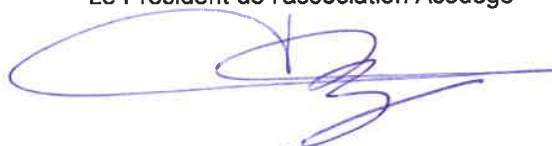
Fait à Dijon, le - 8 JUIN 2021

Le Préfet de la région



Fabien SUDRY

Le Président de l'association Acodège



 **Acodège**
Crédit coopératif
DIRECTION GENERALE
2 rue Gagnereaux - 21000 DIJON
Tél. 03 80 28 88 28 - Fax 03 80 28 88 29
acodege@acodege.fr - www.acodege.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : objectifs et indicateurs

ANNEXE 2 : Le projet associatif

CPOM A CODEGE - OBJECTIFS

Année 2019
representative

2023

2022

OBJECTIF N°1 - Partie CPOM	Description de l'indicateur	Situation au 31/12/2019	Cible fin de CPOM	Cibles intermédiaires
1. FAVORISER LES SORTIES DE CHRS				
1.1 - Vers le logement autonome / ordinaire	Nombre de personnes sorties vers un logement	7/33 = 21%	25%	23%
	Nombre de personnes sorties vers le logement avec une mesure d'accompagnement dès l'attribution du logement	2/7=28%	30%	30%
<i>Commentaires :</i>				
1.2 - Vers le logement adapté	Nombre de personnes sorties vers un logement adapté (Résidence sociale dont PF, ...)	4/33=12%	16%	14%
	<i>Commentaires :</i>			
1.3 - Indicateurs CHRS transversaux	Nombre de situations anormalement longues (durée de séjour de plus de 30 mois en insertion)	25%	10%	18%
	Nombre de situations passées en SIAO / nombre de situations anormalement longues	0	100%	100%
	<i>commentaires</i>			
	Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active	8/33=24%	30%	26%
<i>Commentaires :</i> soit 100% des personnes disposant de ressources perennes				
1.3 - Indicateurs CHRS transversaux	Nombre de sorties dont la durée de séjour est inférieure à 6 mois	13/33=40%	20%	30%
	<i>Commentaires :</i>			

OBJECTIF N°2 - Partie CPOM	Description de l'indicateur	Situation au 31/12/2019	Cible fin de CPOM	Cibles intermédiaires
2. RENFORCER L'EXPRESSION DES USAGERS ET VALORISER LEURS COMPETENCES				
2.1 - Améliorer la participation des usagers aux réunions droit d'expression	Nombre de personnes ayant participé aux réunions droit d'expression	13	18	15
	<i>Commentaires :</i>			
2.2 - Recueillir l'expression des usagers par une enquête annuelle	Nombre de personnes ayant participé à l'enquête annuelle	-	30	20
	<i>Commentaires : enquête créée en 2020 - sondage effectué à un instant T auprès de toutes les personnes présentes</i>			
2.3 - Améliorer la participation des usagers aux synthèses PAI	Nombre de personnes ayant participé aux synthèses PAI	5	18	10
	<i>Commentaires :</i>			
2.4 - Utilisation de l'outil d'évaluation des compétences	Nombre de jeunes ayant participé à l'évaluation des compétences	80%	100%	90%
	<i>Commentaire : 100% des jeunes acceptant de participer, sur la base de la libre adhésion</i>			
2.5 - Augmenter le nombre de personnes associées aux outils de la loi 2002-2	Nombre de personnes associées aux documents de l'établissement (Projet d'Etablissement, Livret d'Accueil, Enquête annuelle, Contrat de Séjour, etc.)		20	10
	<i>Commentaire :</i>			

OBJECTIF N°3 - CPO et CPOM	Description de l'indicateur	Situation au 31/12/2019	Cible fin de CPOM	Cibles intermédiaires
3. PARTENARIATS ET COORDINATION				
3.1 Améliorer l'information sur les parcours depuis la rue vers le logement	Nombre de transmission d'évaluations sociales au SIAO via le SI SIAO		100%	
	Durée moyenne entre l'orientation faite par le SIAO et l'enregistrement de l'entrée de la personne dans la structure sur le SI SIAO.		7 jours	
	Nombre de personnes dont la date du départ et la situation à la sortie sont renseignées sur le SI SIAO		100%	
<i>Commentaires : En attente de la mise à disposition du logiciel SI SIAO</i>				

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-04-21-00011

CPOM Ass le Saint Jean

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre d'Accueil des
Demandeurs d'Asile
Et
Contrat Pluriannuel d'Objectifs de l'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs
d'Asile**

fixant

**l'adéquation de la stratégie de structuration et de gouvernance de
l'association Saint Jean au regard de la mission d'accueil des demandeurs
d'asile d'une part, et de l'amélioration de la qualité de mise en œuvre de cette
mission d'autre part,**

2021-2024

Entre :

L'ETAT, pris en la personne de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, domicilié à la Préfecture, 53 rue de la préfecture, 21041 DIJON Cedex,

d'une part,

et :

L'ASSOCIATION LE SAINT JEAN, association loi 1901, domiciliée Place Jean XXIII, 39100 DOLE, représentée par Monsieur Jean-Marie SERMIER président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 5 octobre 2020,

d'autre part.

Vu l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu les articles R.314-39 à R.314-43-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), livres VII et VIII ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, art. L. 348-1 à L. 348-4 ; R. 348-1 à R. 348-6-1 ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu les arrêtés du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des CADA ;

Vu la circulaire du 2 novembre 2015 sur la mise en œuvre de la réforme de l'asile ;

Vu le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, qui adapte la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires d'une part, et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bourgogne Franche Comté en vigueur d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE.....

I – PRESENTATION GENERALE

- I.1 – Présentation de l'association
- I.2 – Présentation des établissements sociaux et activités concernés par le CPOM
- I.3 – Liste des services / structures existants et non concernés par le Contrat
- I.4 – Méthodologie de la démarche de contractualisation

II – ETAT DES LIEUX.....

III – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

III.1 Axe 1 : Affirmer le positionnement stratégique et politique de l'association

- 1.1 Renforcer la gouvernance associative
- 1.2 Partager et affirmer les missions de l'association
- 1.3 Renforcer le positionnement de l'association sur le territoire

III.2 Axe 2 : Adapter les pratiques aux besoins des personnes accompagnées

- 2.1 Déployer un accompagnement personnalisé et adapté
- 2.2 Renforcer l'accompagnement vers le soin

III.3 Axe 3 : Eviter les ruptures de parcours

- 3.1 Améliorer la fluidité des parcours y compris lors de la sortie des dispositifs
- 3.2 Favoriser l'intégration des personnes accompagnées

III.4 Axe 4 : Mobiliser l'ensemble des ressources au service d'un accompagnement de qualité

- 4.1 Améliorer les conditions d'hébergement et d'accueil des personnes accompagnées
- 4.2 Renforcer les ressources humaines
- 4.3 Structurer la démarche d'amélioration continue de la qualité

IV – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT.....

IV.1 – perspectives de financement

- IV.1.1– concernant le CADA
- IV.1.2- concernant l'HUDA

IV.2 – principes de gestion

- IV.2.1– concernant le CADA
- IV.2.2- concernant l'HUDA

IV.3 – la gestion prévisionnelle des emplois

IV.4 – les investissements

IV.5 – l'affectation des résultats

- IV.5.1– concernant le CADA
- IV.5.2- concernant l'HUDA

V – DUREE, SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

V.1 – Durée

V.2 – Dialogue de gestion

V.2.1– dérogation à la procédure de tarification

V.2.2 – contrôle d'efficacité à postériori

V.2.3 – conséquences du non-respect des objectifs contractuels

VI – REVISION, RESILIATION ET PUBLICATION.....

VI.1 – révision

VI.2 – Résiliation

VI.3 – Publication

VII– RECOURS CONTENTIEUX.....

ANNEXES.....

Préambule : Objet du contrat

Le présent contrat concrétise au plan local la rénovation des relations entre l'Etat et l'Association le Saint Jean:

- s'appuyant sur la systématisation du dialogue de gestion entre le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et le Président de l'association le St Jean ou son représentant dûment mandaté,
- reposant sur la transparence, l'équité, et la responsabilité,
- contribuant à développer une culture partagée entre les services de l'Etat et le St Jean pour toutes les activités en direction des demandeurs d'asile dans le département du Jura.

Il formalise la vision pluriannuelle sur laquelle l'Etat et le St Jean se sont accordés et engage les parties sur des objectifs contribuant à :

- ✓ l'optimisation de la qualité des prestations délivrées,
- ✓ un pilotage adapté du dispositif CADA et HUDA au regard des enjeux de ce secteur d'activité par les organes dirigeants de l'association St Jean et les services de l'Etat et à la maîtrise des coûts délégués par l'Etat,
- ✓ un management et animation des dispositifs CADA et HUDA répondant aux enjeux de gestion et de performance inhérents à ce secteur d'activité,
- ✓ l'adéquation et à la satisfaction des besoins des usagers identifiés par les outils de diagnostic et de planification.

Dans ce cadre, le contrat:

- Propose un diagnostic partagé de la situation des établissements et actions de l'opérateur,
- Définit des objectifs attendus d'évolution pour la période 2021-2024 et leurs indicateurs d'évaluation,
- Définit les moyens budgétaires, financés par l'Etat sur le BOP 303, nécessaires à l'accomplissement des missions du cocontractant en fonction des objectifs définis.

I- Présentation générale

I.1- Présentation de l'association :

La mission d'intérêt général de prise en charge des demandeurs d'asile, dans le cadre d'un établissement autorisé relevant de la compétence tarifaire ou de subventions de l'Etat, confiée à l'Association Le Saint Jean répond aux objectifs suivants :

- l'action est conduite dans le respect de la réglementation du secteur d'activité, du projet associatif et du projet d'établissement, des orientations qui ont été approuvées par l'Etat ;
- la mise en œuvre du droit des usagers ;
- la définition et la mise en œuvre d'une démarche qualité répondant notamment aux exigences de la loi du 02 janvier 2002 et de la circulaire du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et de plans pluriannuels d'amélioration de organisations et des pratiques professionnelles ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnalisés centrés sur la prise en compte des besoins des usagers, sur la recherche de leur autonomie et d'une bonne qualité de vie ;
- la recherche d'une évolution des pratiques professionnelles,
- la définition des missions des professionnels ainsi que des articulations entre ces missions. La gestion des organigrammes, leur adaptation et leur évolution seront évoquées en lien avec l'autorité de contrôle lors du dialogue de gestion annuel ;
- la gestion équilibrée afin d'assurer au mieux la pérennité des services rendus aux demandeurs d'asile et de permettre une continuité dans les réponses apportées.

Le respect des droits et libertés des personnes accompagnées est un axe fort de l'association, qui se traduit par la mise en place ou le renforcement des outils de la loi 2002-2 dans le périmètre du CADA HUDA.

I.2- Présentation des établissements sociaux et activités concernés par le CPOM :

Le présent contrat concerne les établissements suivants :

Etablissements sous dotation globale de financement :				
Etablissements	localisation	Date autorisation	N° Finess	Capacité autorisée
CADA Morez	Hauts de Bienne	2017	39 000 415 8	20
CADA St Jean	Dole	2017	39 078 372 8	127
Activités sous subventions :				
Activités	localisation	Public	Coût total 2019	Suby. Etat 2019
HUDA Morez N° Finess : 39 000 774 8	Hauts-de-Bienne	Demandeurs d'asile Capacité autorisée : 12	387 844 €	418 113,98 €
HUDA St Jean N° Finess : 39 009 773 0	Dole	Demandeurs d'asile Capacité autorisée : 73		

Les activités concernées sont celles du programme « immigration et asile », suivies par la DDCSPP du Jura, qui sont financées par le BOP 303. Cette contribution financière se concrétise par l'attribution d'une dotation globale de financement pour les services autorisés et de subventions de fonctionnement pour les autres activités.

Toutefois ce périmètre pourra être étendu par avenant si l'une de ces actions venait à être pérennisée ou si d'éventuelles nouvelles actions étaient financées par l'Etat.

1.3- Liste des établissements ou actions existants et non concernés par le Contrat

Les établissements et services suivants, gérés par l'association Le Saint Jean, ne sont pas concernés par le présent contrat :

- Habitat Jeunes, avec et/ou sans activité de restauration,
- Résidence sociale,
- Centre de formation / centre de ressources,
- Logements Jeunes,
- Centre affilié Auberge de Jeunesse

1.4- Méthodologie de la démarche de contractualisation

- Octobre 2019 à juin 2020 : élaboration du diagnostic, dans une démarche participative avec le COPIL CPOM
- Juillet 2020 : réunion DDCSPP/ le Saint Jean, pour partager le diagnostic CPOM
- Septembre à décembre 2020 : rédaction des fiches actions et du contrat CPOM
- Février 2021 : Finalisation et élaboration des outils de pilotage partagés Etat-St Jean
- Mars 2021 : validation et signature du CPOM 2021-2024,

II- Etat des lieux

Cf Annexe 1 Page 17

III- Objectifs et engagements pluriannuels

A partir de ce diagnostic, la personne morale gestionnaire s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- **Affirmer le positionnement stratégique et politique de l'association :**
 - Renforcer la gouvernance associative
 - Partager et affirmer les missions de l'association
 - Renforcer le positionnement de l'association sur son territoire
 - Favoriser le lien de coopération avec le Comité d'Intégration aux Réfugiés du Jura (Cir-J), dans l'intérêt des publics pris en charge
- **Adapter les pratiques aux besoins des personnes accompagnées :**
 - Déployer un accompagnement personnalisé et adapté
 - Renforcer l'accompagnement vers le soin et le partenariat local (PASS, Médecine de ville, CMP)
 - Contribuer à la formation des travailleurs sociaux mobilisés près des demandeurs d'asile et le lien avec les services de droit commun.
- **Favoriser la fluidité des parcours des publics migrants :**
 - Maitriser les taux d'indus sur les dispositifs :
 - Rappel taux cible BFC : **indu débouté 4%, indu réfugié 3%**.
 - Inscrire l'association le St Jean dans une dynamique de territoire et de partenariat inter-opérateurs.
 - Renforcer la préparation à la sortie de CADA/HUDA avec une évaluation sur les vulnérabilités.

- **Eviter les ruptures de parcours :**
 - Garantir une anticipation des parcours et des sorties
 - Favoriser l'intégration des personnes accompagnées par le biais notamment de l'emploi d'un(e) référent(e) logement, des ateliers vie quotidienne/ Socio linguistique.
- **Mobiliser l'ensemble des ressources au service d'un accompagnement de qualité :**
 - Améliorer les conditions d'hébergement et d'accueil des personnes accompagnées
 - Renforcer les ressources humaines
 - Structurer la démarche d'amélioration continue de la qualité

Les objectifs sont déclinés au niveau de chaque établissement concerné par le contrat, au plus près du niveau opérationnel.

Le détail de ces objectifs, assortis d'indicateurs de suivi est présenté dans les fiches actions annexées au présent contrat.

L'opérateur s'engage à participer au système d'information « *SI DNA* » des services de l'Etat.

L'Etat s'engage, sous condition suspensive de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, à :

- octroyer à l'association Le Saint Jean des moyens financiers pour atteindre ses objectifs en tenant compte des évolutions budgétaires prévisibles et/ou nécessaires et dans le respect des enveloppes déléguées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- réexaminer régulièrement et réajuster éventuellement les objectifs fixés ou les moyens alloués à l'association en fonction de l'évolution des besoins à couvrir, de l'évolution de la législation comme de la réglementation et des évolutions budgétaires prévisibles et/ou nécessaires.

IV- Modalités financières de réalisation du contrat

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens donne une visibilité pluriannuelle sur le niveau ou l'évolution des dotations. Il s'inscrit dans une logique d'assouplissement des règles budgétaires qui se caractérise par la dérogation à la procédure budgétaire annuelle prévue par le CASF et notamment à la procédure contradictoire.

IV.1- Perspective de financement :

IV.1.1- Concernant le CADA :

Les perspectives financières ci-après détaillées ne remettent pas en cause le principe de l'annualité de la détermination de la dotation globale de financement.

Conformément aux articles R.314-39 et R.314-40 du code de l'action sociale il est convenu entre les parties la fixation du budget de(s) l'établissement(s) autorisé(s) selon des modalités pluriannuelles en vue d'assurer une reconduction, actualisée chaque année selon des règles permanentes, de ressources allouées lors d'un exercice antérieur.

Dans ce cadre, la fixation du tarif repose sur une dotation globale de financement, fixée en application des dispositions de l'article L.313-11 du CASF, et accordée chaque année par le préfet de région.

Elle donne lieu à un arrêté annuel fixant le montant de l'enveloppe dès la connaissance de la Dotation Régionale Limitative (DRL).

A titre indicatif, le coût plafond par jour et par place est fixé à 19,50 € pour un CADA en 2021.

Pour 2021, que la dotation globale de financement du CADA de l'Association Saint Jean est fixée à 1 046 272,50 €, soit 147 places x 19,50 € x 365 jours.

Pour les quatre années du CPOM (2021 à 2024), le coût par jour et par place servant de base au calcul de la dotation globale de financement du CADA de l'Association Saint Jean est égal au coût plafond arrêté annuellement, avec un seuil minimal fixé à 19,50 €.

La répartition prévisionnelle de cette dotation est la suivante :

<i>Années N</i>	
Dépenses	
Groupe I	496 156,74 €
Groupe II	533 082,95 €
Groupe III	61 722,11 €
Recettes	
Groupe I	1 046 272,50 €
Groupe II	7 000,00 €
Groupe III	37 689,30 €

Cette base, ne prend pas en compte une éventuelle reprise des excédents ou déficits des exercices antérieurs. Les résultats des comptes administratifs des exercices 2019 et 2020 sont affectés au financement des mesures nouvelles du CPOM prévues dans le présent contrat, comme précisé dans le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP).

Pour les années 2021 à 2024, la dotation globale de financement 2020 (hors reprise d'excédents ou de déficits antérieurs) sera la référence de base. Elle sera actualisée en fonction de l'évolution éventuelle du nombre de places et du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'attribution de cette dotation assurera ainsi équité et transparence.

L'établissement autorisé reste soumis comme auparavant aux règles budgétaires et comptables définies par le code de l'action sociale et des familles.

IV.1.2- Concernant l'HUDA :

Pour les années 2020 à 2022, l'Etat contribue financièrement aux actions subventionnées entrant dans le périmètre du présent contrat, à savoir les places HUDA, pour les montants suivants : 16,38 € x 85 places x 365 jours soit 508 189,5 € de subvention annuelle.

La DDCSPP s'octroie l'opportunité de retenir, partiellement ou totalement, les éventuels excédents résultants de l'exercice N-1 de l'HUDA, dans le cadre du dialogue de gestion, en réduction du montant de subvention de l'année N, sans que cela impacte le financement des mesures nouvelles.

Ces contributions financières ne seront applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances
- Le respect par l'association des obligations mentionnées au présent contrat
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet

Compte-tenu des accords précédemment convenus entre la DDCSPP et le gestionnaire, la fixation de la contribution financière de l'administration pour les années 2023 et 2024 fera l'objet d'une révision à l'occasion du dialogue de gestion en fin d'année 2022.

IV.2- Principes de gestion :

IV.2.1- Concernant le CADA :

La mise en œuvre du présent contrat d'objectifs et de moyens prend appui sur la responsabilisation de l'association Le Saint Jean en tant qu'organisme gestionnaire de l'établissements qui en relèvent et de ses devoirs en tant que promoteur de dépenses publiques.

L'arrêté de tarification fixe chaque année le montant de la dotation globale ainsi que sa répartition prévisionnelle entre les différents groupes.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décisions modificatives du service, à des virements de crédits et, avant détermination des résultats, aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du contrat, lisser les éventuels surcoûts ou assurer le retour à un équilibre structurel, conformément aux articles R.314-44 et 45 du code de l'action sociale et des familles.

Les réaffectations opérées devront être communiquées au Préfet de Bourgogne-Franche-Comté, autorité de tarification, conformément aux articles R.314-43-1 et R.314-46 du CASF.

L'association Le Saint Jean s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité-coût de ses diverses prestations et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou les dépenses.

La dotation globale commune sera versée par douzième à l'association Le Saint Jean, par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté.

Les crédits dédiés au financement du CADA ne pourront être utilisés par l'association Le Saint Jean pour le financement d'autres actions.

La dépense est imputée au programme 303 « immigration et asile » action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Elle est versée au compte ouvert par l'association Le Saint Jean dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Banque : CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE – agence Dole Chalon
Code banque : 12 506
Code guichet : 39046
N° de compte : 13042021000
Clé : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne Franche Comté.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Le montant des mensualités est révisé à compter du mois suivant la signature de l'arrêté de tarification.

IV.2.2- Concernant l'HUDA :

Les principes de gestion concernant l'HUDA sont déterminés dans la convention pluriannuelle 2020-2022 relative au fonctionnement et au financement du dispositif HUDA, annexée au présent contrat. Ces dispositions pour les années 2023 et 2024 feront l'objet d'une révision à l'occasion du dialogue de gestion en fin d'année 2022.

La subvention est imputée au programme 303 « immigration et asile » action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 0303 13 03 01 02 « Hébergement d'urgence déconcentré » (HUDA).

IV.3- La gestion prévisionnelle des emplois

L'association Le Saint Jean s'engage à se conformer aux dispositions conventionnelles agréées et aux accords d'entreprise agréés.

Une mise à jour des provisions pour indemnités de départ à la retraite a été effectuée en 2020. Le montant provisionné sera réactualisé au 31 décembre de chaque année en prenant en compte les salariés âgés de 57 ans révolus.

L'association procédera également au provisionnement annuel des salaires et charges correspondants aux jours mis en comptes épargne temps.

Les provisions pour congés payés seront, conformément aux dispositions comptables et à l'article R.314-26 du CASF, reprises aux comptes administratifs et comptabilisées en dépenses non opposables aux tiers financeurs (compte 1162).

IV.4- Les investissements

Le présent contrat prend en compte les projets d'investissements transmis par l'association dans son tableau des investissements prévisionnel / plan pluriannuel d'investissement (PPI) annexé au présent contrat.

En fonction des projets réalisés ou à venir, les parties conviennent qu'une présentation annuelle du PPI / tableau des investissements prévisionnels viendra préciser l'évolution de la section investissement et son impact sur la section de fonctionnement. Cette présentation sera remise avec les comptes annuels et analysée lors du dialogue de gestion.

IV.5- L'affectation des résultats

IV.5.1- Concernant le CADA

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le contrat prévoit une libre affectation des résultats par le gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles. Le gestionnaire pourra ainsi décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau excédentaire ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des

exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;

- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

Si les réserves dépassent les taux préconisés, les excédents devront être utilisés en priorité à la formation de personnel, à la fluidité en sortie de CADA et à l'investissement sur le collectif.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat, de l'équilibre budgétaire de ses dotations, et des orientations du rapport d'orientation budgétaire. Notamment, comme cela a été précisé dans le ROB 2020, un taux de présence indue ou une sous-occupation anormalement élevés et inexpliqués peuvent faire l'objet d'un abattement de dotation globale.

En tout état de cause, l'association s'engage à informer la DDCSPP et la DRDCS de tout dépassement significatif de ses dépenses prévisionnelles, sans attendre le dépôt du Compte Administratif (CA) de l'exercice concerné.

Un équilibre budgétaire sur la durée du CPOM devra être réalisé. L'association reprendra sur ses fonds propres, après utilisation de tous les soldes affectés à cet effet, les déficits pour les résultats comptables des exercices sur la durée du CPOM.

IV.5.2- concernant l'HUDA

L'administration contrôle annuellement à l'issue de la convention que la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Ce contrôle sera réalisé en tenant compte des objectifs pluriannuels du CPOM. Les éventuels excédents réalisés permettront de couvrir sur la durée du CPOM les mesures nouvelles inscrites au présent contrat.

V- Durée, suivi et d'évaluation du contrat

V.1. – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il engage les parties signataires jusqu'à son échéance ou tant qu'il n'est pas régulièrement résilié.

V.2. – Dialogue de gestion

Les parties s'accordent à considérer que la mise en œuvre du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens permet de sortir de certaines obligations de la tarification annuelle imposée par les textes en vigueur pour les services autorisés.

Les parties conviennent de simplifier, notamment la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel, d'alléger la procédure budgétaire contradictoire.

Elles conviennent également de mettre l'accent sur le contrôle d'efficience, a posteriori,

A cet égard, les dispositions suivantes sont arrêtées:

V.2.1- dérogation à la procédure de tarification:

Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles conformément à la possibilité ouverte par les articles L.313-11 et R.314-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, l'association Le Saint Jean est dispensée de l'envoi à la DRDCS des budgets prévisionnels du service autorisé concerné par le présent contrat.

Conformément à l'organisation et aux modes de délégation propres à l'Association Le Saint Jean, ainsi qu'à la réglementation en vigueur, la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution du budget est assurée par la directrice de l'association. L'exécution relève de la responsabilité de chaque directeur.

L'association Le Saint Jean restant toutefois éligible à des financements spécifiques ponctuels pour des mesures non comprises dans les taux d'évolution servant au calcul de la dotation globale, elle pourra uniquement en cas de besoin, présenter une demande spécifique de crédits supplémentaires selon le calendrier et la procédure de droit commun.

Chaque année, l'association conservera, en cas d'événement exceptionnel (modifications réglementaires, variation d'activité, ...) et sous réserve d'un commun accord des parties, la possibilité que son budget prévisionnel et ses tarifs soient arrêtés dans le cadre d'une procédure contradictoire au 1^{er} janvier de l'année civile.

La mise en œuvre de cette procédure sera alors subordonnée au dépôt d'un budget prévisionnel dans les formes et les délais réglementaires en vigueur.

V.2.2- Contrôle d'efficience, à posteriori :

Il est instauré entre l'association Le Saint Jean et la D.D.C.S.P.P un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires. Ce dialogue de gestion interviendra après l'élaboration et l'envoi à l'autorité de tarification des documents annuels prévus ci-dessous.

A l'issue de chaque exercice et au plus tard au 30 avril de l'exercice N+1, l'association s'engage à produire :

- Les comptes administratifs, le bilan et la situation financière du service autorisé et/ou des services du siège ;
- Le tableau de bord des indicateurs réglementaires,
- Le rapport d'activité qui, outre son contenu réglementaire, précisera l'état d'avancement des objectifs du présent contrat et devra faire apparaître le taux d'occupation et les taux de présence indue déboutés et BPI sur les 3 dernières années

- L'enquête de satisfaction des usagers lorsqu'elle sera réalisée ;
- Les évaluations internes et externes, si elles sont réalisées au cours de l'année ;
- Le compte rendu financier des actions subventionnées, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet définis d'un commun accord entre les parties. Ces documents sont signés par la présidente de l'association ou toute personne habilitée ;
- et tout document que l'autorité de tarification jugera utile au contrôle.

L'association transmettra également chaque année aux autorités de tarification, son bilan et son compte de résultats consolidés ainsi que leurs annexes.

Enfin l'association gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation des objectifs définis au présent contrat. Ce contrôle pourra s'exercer, notamment, par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

Concernant les actions subventionnées, l'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif.

V.2.3- Conséquences du non-respect des objectifs contractuels :

Les objectifs contractuels fixés en annexes sont assortis d'indicateurs d'évaluation. Les moyens alloués étant la contrepartie du respect de ces objectifs, tout manquement aux objectifs contractuels entraînera un abattement proportionné sur les moyens alloués.

VI- Révision, résiliation et publication

VI.1- Révision

Des précisions ou modifications au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens peuvent être introduites par avenant, si nécessaire, sur la base de chaque état d'avancement et après dialogue de gestion.

Une modification du périmètre d'autorisation du service relevant de la compétence de l'Etat, se traduisant par une augmentation, une diminution ou une transformation des capacités, nécessitera un avenant ou relèvera de la procédure d'appel à projet.

VI.2- résiliation

Le présent contrat pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de quatre mois.

Pour prendre effet au terme d'un exercice budgétaire, la dénonciation devra être faite au plus tard le 30 juin de l'année qui le précède.

Cette dénonciation pourra notamment intervenir :

- en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, ou d'éléments non connus à la date du présent contrat, entraînant le cas échéant des modifications significatives, qui auraient pour conséquence de rendre le présent contrat inexécutable ;

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation dans le délai de trois mois suivant la réception du courrier. Une telle résiliation n'est pas exclusive des sanctions financières prévues à l'article III.2.3.

Par ailleurs, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, ou de dissolution de l'association gestionnaire.

Il cessera également et de plein droit son effet:

- en cas de retrait de l'autorisation de fonctionner,
- du fait d'une évolution législative ou réglementaire affectant son fondement juridique.

En cas de résiliation ou de caducité du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, les parties conviennent de revenir à la procédure budgétaire contradictoire réglementaire. A cette fin, il est admis que la base budgétaire utilisée l'année de retour sera le budget autorisé initialement au présent contrat et revalorisé des éventuels taux d'actualisation.

VI.3- Publication

Le présent contrat fera l'objet d'une publication au Bulletin des Actes Administratifs de la préfecture de la Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

VII- Recours contentieux

En cas de difficulté intervenant à l'occasion de l'exécution du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, les parties se réuniront en vue de trouver une solution amiable.

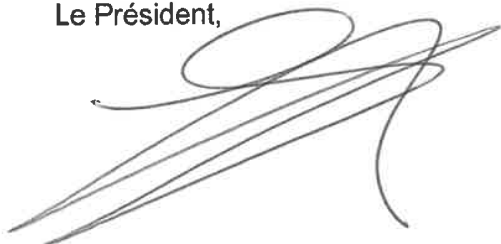
En l'absence de conciliation, le contentieux relatif à l'inexécution du présent contrat relève du tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

A Dijon, le

Pour l'association Le Saint Jean,

Le Président,



Pour l'Etat,

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Annexes

Annexe 1 : Etat des lieux CADA HUDA - Diagnostic territorial	p.17
Annexe 2 : PPI	p.26
Annexe 3 : PGFP	p.27
Annexe 4 : Convention pluriannuelle relative au fonctionnement et au financement du dispositif HUDA pour la période 2020-2022.....	p.29
Annexe 5 : Fiches objectifs du CPOM	p.50
Annexe 6 : Fiches projets ateliers socio-lingu. et ateliers vie quotidienne.....	p.66
Annexe 7 : Tableau de Bord des indicateurs CPOM 2021-2024.	

Annexe 1

Etat des lieux CADA HUDA - Diagnostic territorial

I. Etat des lieux

Une réforme ambitieuse du droit d'asile a été initiée avec l'adoption de la loi du 29 juillet 2015 et la loi du 10 septembre 2019 qui visent à apporter des réponses structurelles pour l'amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile dans un contexte européen d'accroissement des flux migratoires.

Une des orientations majeures retenues porte sur le renforcement du pilotage territorial dans le cadre de l'élaboration d'un schéma régional des demandeurs d'asile (SRADAR). Il s'agit au travers de cette démarche d'assurer une répartition équitable des places d'hébergement créées dans la région, d'améliorer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile et de mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge de ces personnes.

La loi prévoit un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (SNADA) dont l'objet est de fixer des objectifs de capacité d'hébergement pour chaque région, décliné localement sous la forme de schémas régionaux, qui seront annexés aux plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Le Schéma national encadre ces évolutions par les grands objectifs suivants :

- l'augmentation du parc de centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) par création nette ou transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA),
- La diminution du recours à l'HUDA par transformation en places de CADA et par limitation du recours à l'HUDA (non stable) et plus particulièrement aux nuitées d'hôtel.

En Bourgogne – Franche – Comté, les réflexions engagées sous l'égide du Secrétariat général pour les affaires régionales et de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ont permis d'élaborer un projet soumis à la consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 juin 2016 et validé en comité de l'administration régionale le 7 juillet. La Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) a validé ce schéma le 28 novembre 2016.

Ce document pose un diagnostic sur les parcours des demandeurs d'asile, de leur arrivée dans la région jusqu'à l'obtention du statut de réfugié, leur régularisation ou de leur sortie du territoire.

Il fixe, en lien avec les objectifs du schéma national de la demande d'asile, les objectifs de création, de fermeture ou de transformation de places des 8 départements de la région. Cette transformation permettra de mieux organiser le flux de demandeurs d'asile en fonction des caractéristiques des territoires.

Ce schéma représente aussi l'opportunité d'organiser de manière pérenne, au niveau départemental et régional, une coordination des acteurs concernés, pour assurer une meilleure anticipation des situations et apporter des réponses plus adaptées aux besoins variés des personnes (accès à un logement, à l'école ou à l'emploi pour les réfugiés, hébergement et aide pour les démarches administratives et de la vie courante pour les demandeurs d'asile, aides au retour pour les personnes déboutées du droit d'asile,...). L'objectif est aussi d'éviter de recourir à l'hébergement en hôtel et d'assurer une prise en charge de meilleure qualité.

Il s'articule bien entendu avec le plan national « répondre au défi des migrants : respecter les droits-faire respecter le droit » de juillet 2015 et au programme européen de relocalisation

des demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection (Syriens, Irakiens et Erythréens) en cours depuis le mois de novembre 2015.

L'environnement du CADA et de l'HUDA est en perpétuelle évolution. L'association a développé des liens étroits avec les acteurs de l'insertion sociale, sanitaires, institutionnels, etc.

L'association est amenée à poursuivre la formalisation des partenariats avec des conventions. Aussi, une plus grande implication des administrateurs favorisera les liens avec les autres associations et les élus locaux en charge des politiques sociales et de santé (intégration, logement, ...).

II. Diagnostic de l'opérateur :

En vue de la conclusion du présent contrat, les parties ont établi un diagnostic partagé des activités de l'opérateur. Il en ressort les principaux éléments suivants :

II.2.1- Les indicateurs d'activité

Concernant l'activité du CADA,

Sur la période 2016-2018 :

- Un nombre de nuitées relativement stable
- Une diminution du nombre de personnes accueillies
- Une augmentation de la durée de séjour
- Une augmentation de la part de personnes isolées
- La provenance des personnes accompagnées varie d'une année sur l'autre
- En 2018, la majorité des personnes sorties du CADA a obtenu le statut de réfugiés ou la protection subsidiaire, malgré une augmentation de 7 points depuis 2017 de la part de personnes déboutées.

En 2019 :

- Taux d'occupation : 81% (87 % en 2018)
 - o **Taux cible BFC = 97 % (valeur régionale)**
- Taux de présence induite des réfugiés : 4,9%
- Taux de présence induite des déboutés : 15,2%

Concernant l'activité de l'HUDA

Sur la période 2016-2018 :

- Une diminution du nombre de nuitées
- Un nombre de personnes accompagnées relativement stable
- Une diminution de la durée de séjour
- Une augmentation de la part de personnes isolées
- La provenance des personnes accompagnées varie fortement d'une année sur l'autre

En 2019 :

- Taux d'occupation : 82 % (87 % en 2018)
 - o **Taux cible BFC = 97 % (valeur régionale)**
- Taux de présence induite des réfugiés : 2,5%
- Taux de présence induite des déboutés : 6,8%

L'association Le Saint Jean s'engage à mettre en place tous les moyens légaux disponibles pour atteindre les taux cibles d'occupation DNA, tels que définis par les services de l'Etat (Ofii et DDCSPP), conformément aux orientations nationales et au SRADAR :

- Taux d'occupation cible à 97 %
- Taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 4 %
- Taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 6 %

II.2.2- Organisation de l'association

L'Association Le Saint Jean est un acteur historique du territoire, dans le domaine des demandeurs d'asile et de l'accompagnement des jeunes en foyer de jeunes travailleurs et résidence sociale habitat jeunes. L'actualité de l'association est marquée par le démarrage des travaux de réhabilitation sur le site de la place Jean XXIII.

Le CADA et l'HUDA sont tous deux implantés à Dole et à Hauts-de-Bienne. A Dole, le CADA et l'HUDA sont répartis sur plusieurs sites géographiques.

Les établissements et services disposent d'une directrice d'association, et mutualisent des fonctions administratives et des services généraux. L'association ne dispose pas de siège autorisé.

La dynamique de gouvernance associative demeure fragile malgré l'arrivée de nouveaux membres au Conseil d'administration et un rythme plus soutenu de réunions. Un nouveau Président a été élu au sein de l'association en novembre 2020.

L'association a développé des liens étroits avec les acteurs de l'insertion sociale, sanitaires, institutionnels, ...

II.2.3- Prise en compte de la qualité

Le CADA et l'HUDA mettent en œuvre les missions définies dans les cahiers des charges (annexe de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des CADA et annexe de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence) et les prestations d'accompagnement définies par le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile (CESEDA).

Le CADA et l'HUDA veillent à la personnalisation de l'accompagnement. Au niveau de la formalisation et de la structuration de la démarche, les deux établissements sont aux prémices des projets personnalisés.

Le CADA a mis en place les outils de la loi 2002-2 suivants : livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, contrat de séjour, liste des personnes qualifiées, instances de participation, règlement de fonctionnement et projet d'établissement. Le CADA a procédé à une évaluation interne et à une évaluation externe en 2015, la prochaine évaluation externe étant programmée en 2022. La qualité de l'accompagnement est une priorité pour l'association, en attestent les actions d'amélioration réalisées depuis les évaluations. L'association est désormais amenée à structurer la démarche d'amélioration continue de la qualité et de gestion des risques.

Les HUDA ne sont pas des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ils sont uniquement tenus de mettre en place un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement. L'HUDA a mis en place ces outils, conformément au modèle type fixé par arrêté.

II.2.4- L'Organigramme et les ressources humaines

Les effectifs prévisionnels du CADA et de l'HUDA en 2020

	ETP CADA 2020
Direction - encadrement	0,75 ETP
Mesure nouvelle : adjoint direction	0,90 ETP
Service administratif	1,5 ETP
Agents de maintenance	0,75 ETP
Veilleur de nuit	1,13 ETP
Agents de service	0,99 ETP
Mesure nouvelle : évolution de fonction 0,50 ETP affectés à la fonction référent logement	-
Intervenants socio-éducatifs	5,27 ETP
TOTAL ETP	11,29 ETP
Taux d'encadrement global	7,68 %
Taux d'encadrement socio-éducatif	3,59 %

Mesures nouvelles CPOM liées aux effectifs après 2020 :

- + 0,10 ETP adjoint de direction (soit 1 ETP)

	ETP HUDA 2020
Direction - encadrement	0,20 ETP
Mesure nouvelle : responsable d'activité	1 ETP
Service administratif	0,30 ETP
Agents de maintenance	0,29 ETP
Veilleur de nuit	-
Agents de service	0,33 ETP
Médiateur - agent d'accueil	1 ETP
Mesure nouvelle : référent logement	0,50 ETP ^A
Intervenants socio-éducatifs	2,20 ETP
TOTAL ETP	5,82 ETP
Taux d'encadrement global	6,26 %
Taux d'encadrement socio-éducatif	2,59 %

^A Prévisionnel : à partir de juillet 2020

-A compter de mai 2020

RAPPEL du taux d'encadrement: 1 pour 15 sur les missions de base CADA (hors FLE, accompagnement dans le logement des réfugiés sortis de DN@, et autres actions validées par l'autorité de tarification dans le CPOM)

La Qualité de Vie au Travail (QVT) constitue un axe fort de l'association : réactivité, initiative individuelle, démarche participative, démarche de projets, complémentarité et professionnalité sont des principes d'actions effectifs. L'association est engagée dans une démarche de prévention et de gestion des risques professionnels.

Elle veille à développer une politique de formation permanente et adaptée aux problématiques rencontrées. A titre d'illustration, la constitution des dossiers OFPRA, l'entretien de récit, la place des langues, ... ont été inscrits au tableau de formation des deux dernières années.

L'association dispose de bénévoles qui proposent des cours de langue et du soutien scolaire et qui constituent des ressources complémentaires, notamment dans le domaine du bricolage, de la logistique administrative ou des activités. Leur action est encadrée par une Charte du bénévolat.

Le cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile fixé par arrêté du 15 février 2019 prévoit un taux d'encadrement de 1 ETP pour 15 personnes hébergées. Le CADA présente ici un taux d'encadrement 2020 de 1 ETPT pour 13 personnes accueillies, contre un encadrement théorique (en application du cahier des charges) de 9,8.

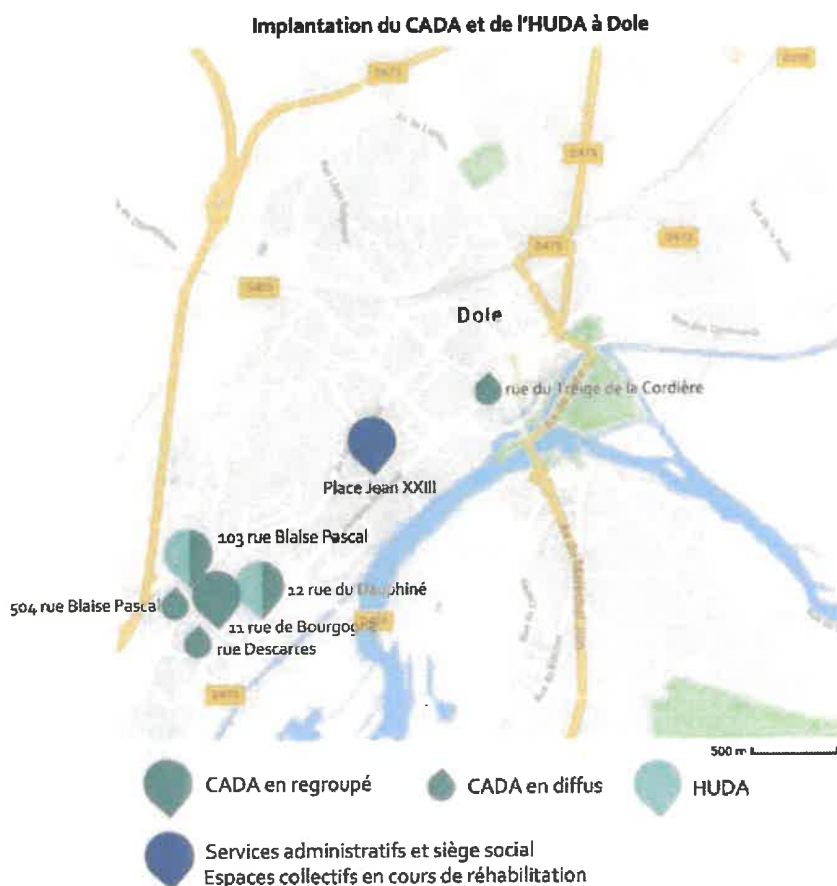
II.2.5- la situation patrimoniale

Le CADA et l'HUDA de l'association Saint Jean sont marqués par une spécificité géographique, les sites de Dole et de Hauts-de-Bienne étant distants d'environ 100 kilomètres, soit 1h30 de route et 2 heures de train.

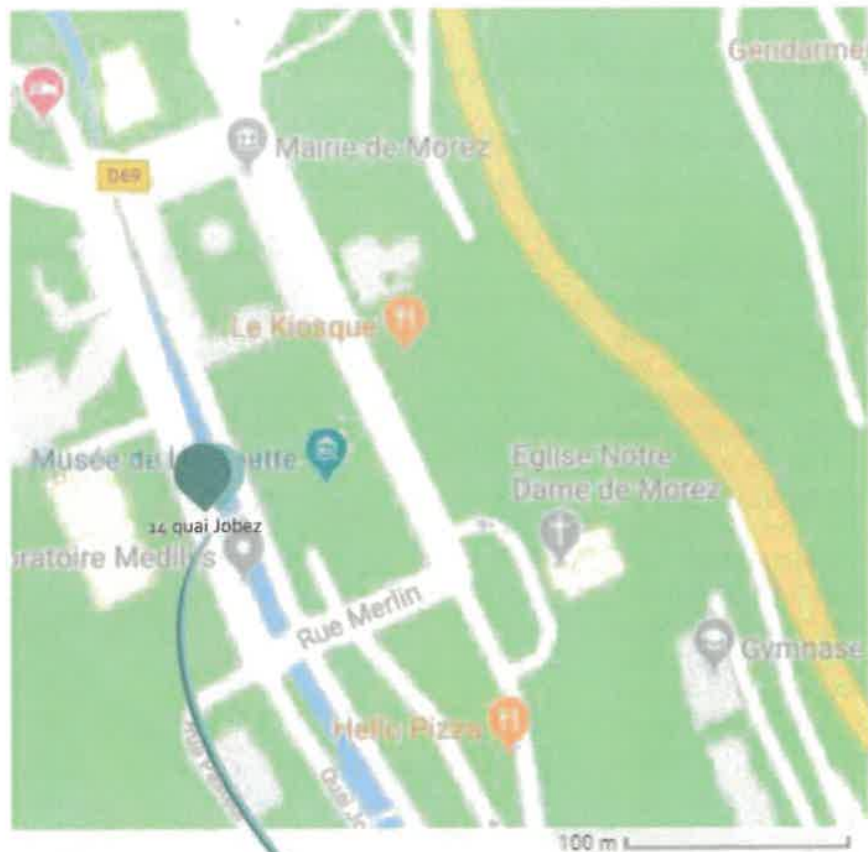
L'association dispose de conventions de location avec l'OPH du Jura et l'OPH Grand Dole Habitat.

La place Jean XXIII accueillait historiquement 20 places CADA et 20 places HUDA. Les bâtiments étant inadaptes sur le volet architectural, l'association a réparti ces places au 103 rue Blaise Pascal à Dole en 2019, tout en maintenant les salles collectives transformées en salles d'activité et de réunion. Le projet de réhabilitation de la place Jean XXIII est en cours, en partenariat avec le Grand Dole Habitat, office HLM et en lien avec les autres partenaires.

Les logements CADA-HUDA situés rue Blaise Pascal, rue de Bourgogne et rue du Dauphiné nécessitent des travaux d'entretien réguliers (changement des sols, réfection des salles de bain ...), non pris en charge par les bailleurs (OPH du Jura et OPH Grand Dole Habitat), selon les dispositions des conventions de location en vigueur.



Implantation du CADA et de l'HUDA à Hauts-de-Bienne



20 places CADA	12 places HUDA
8 appartements CADA avec cuisine :	12 appartements HUDA avec cuisine :
- 4 T1 T1BIS	- 4 T1 T1BIS
- 4 T2	
Espaces de vie communs (laverie, ...)	
Bureaux de l'équipe socio-éducative	
Convention de location avec l'OPH du Jura	

i L'association dispose également de 17 logements FJT et 23 logements jeunes réinstallés au 14 quai Jobez

	CADA	HUDA
Dole – Rue de Bourgogne	64 places	
Dole – Rue du Dauphiné	12 places	23 places
Dole – 103 rue Blaise Pascal	21 places	50 places
Dole – Diffus (rue Descartes, rue du Treige de la Cordière, rue leclerc)	30 places	
Dole	127 places	73 places
Hauts-de-Bienne – Quai Jobez	20 places	12 places

	CADA	HUDA
	Dole	
T1 et T1 bis	18 logements	10 logements
T2	17 logements	1 logement
T3	13 logements	14 logements
T4	2 logements	
Total à Dole	50 logements	25 logements

	Hauts-de-Bienne	
T1 et T1 bis	4 logements	4 logements
T2	4 logements	
T3		
T4		
Total à Hauts-de-Bienne	8 logements	4 logements

II.2.6- la situation financière globale

TARIFICATION CADA

	2018	2019
Nbre de places	147	147
Forfait alloué BOP	1 046 272,50	1 046 272,50
Coût place annuel	7 117,50 €	7 117,50 €
Amplitude ouverture	365	365
Coût place jour	19,50 €	19,50 €
Reprise de résultats et charges refusées	-	159 661,55 €
DGF	-	886 610,95
DGF par place		16,52 €

Sources : Arrêtés de tarification CADA 2018 et 2019

TARIFICATION HUDA

	2018	2019		
		pl. hist. HUDA	pl. HUDA issues transfo. pl. CAO	Total 2019
Nbre de places	55	55	30	85
Amplitude ouverture	365	365	184	
Activité théorique	20 075	20 075	5 520	25 595
Forfait alloué	301 125,00 €	311 162,50 €	93 840,00 €	405 002,50 €
Coût place jour	15,00 €	15,50 €	17,00 €	15,82 €

Sources : Arrêtés de tarification HUDA 2018 et 2019

Le coût place en 2019 était de 19,50 € au BOP. La reprise de résultats de 2017 et la non-reconnaissance de charges liées à la restauration ont toutefois conduit à une Dotation Globale de Financement (DGF) par place de 16,52 €.

	CADA	HUDA
FRI	31 235,00	189 526,00
Actif immobilisé	69 027,00	8 742,00
Fonds associatifs	100 262,00	198 268,00

Sources : Bilan CADA 2018 – Bilan HUDA 2018

Les dispositifs CADA & HUDA ont très peu d'investissements en cours. Le fonds de roulement d'investissement des deux structures reste principalement constitué de fonds associatifs. Aucun emprunt n'est supporté par le CADA et l'HUDA.

	CADA	HUDA
FRE	513 005,00	204 609,00
Report à nouveau déficitaire	-71 112,00	0,00
Réserves	506 617,00	122 897,00
Résultat excédentaire	77 500,00	81 712,00

Sources : Bilan CADA 2018 – Bilan HUDA 2018

Le FRE est principalement constitué des réserves accumulées et des reports à nouveaux. Le FRE intègre bien le report à nouveau déficitaire venant, mécaniquement, en déduction des réserves.

	CADA	HUDA
FRNG	544 240,00	394 135,00

Sources : Bilan CADA 2018 – Bilan HUDA 2018

Les investissements réalisés étant peu volumineux au 31/12/2018, la structuration du FRNG des deux structures se compose essentiellement :

- Des fonds associatifs (quasi-totalité des fonds propres du CADA et l'HUDA) ;
- Des reports à nouveaux (le report à nouveau déficitaire est absorbé par le résultat excédentaire 2018 pour le CADA) ;
- Des réserves à disposition (principalement sur de l'exploitation pour le CADA – HUDA et de l'investissement pour le CADA uniquement)

	CADA	HUDA
BFR	-173 686,00	-40 254,00
Stock et en cours	0,00	0,00
Créances clients	4 544,00	485,00
Autres créances	18 731,00	555,00
Dettes fournisseurs	89 188,00	28 965,00
Dettes fiscales et sociales	107 773,00	12 329,00

Sources : Bilan CADA 2018 – Bilan HUDA 2018

Les décalages de trésorerie sont globalement maîtrisés sur les deux structures avec un délai de rotation clients (créances) largement inférieur à celui des fournisseurs. Les décaissements sont logiquement décalés dans le temps, évitant ainsi (au 31/12/2018 pour le CADA et l'HUDA) des tensions de trésorerie.

	CADA	HUDA
TRESORERIE NETTE	717 926,00	434 389,00

Sources : Bilan CADA 2018 – Bilan HUDA 2018

Les deux structures disposent d'une trésorerie nette (mobilisable à court terme) confortable, due principalement :

- à un FRNG positif constitué de réserves d'exploitation et d'investissement mais aussi de fonds dédiés ;
- à un BFR négatif maîtrisant l'effet négatif des décalages de trésorerie à court terme.

RATIOS BILAN 2018 CADA

RATIO VETUSTE	8,8%
Immos corp nettes	67 795,00
Immos corp brutes	770 667,00

Source : Bilan CADA 2018

RATIOS BILAN 2018 HUDA

RATIO VETUSTE	24,3%
Immos corp nettes	8 516,00
Immos corp brutes	35 099,00

Source : Bilan HUDA 2018

Les immobilisations des deux dispositifs sont quasiment amorties. Le calcul des ratios de vétusté porte essentiellement sur des immobilisations corporelles de types « travaux, outillages et aménagement » et non le bâti (le CADA et l'HUDA étant locataires).

RATIOS BILAN 2018 CADA

ETAT DES RESERVES 2018	506 617,00
Réserves de compensation	254 629,00
Réserves investissements CADA 2012	146 988,00
Réserves compensation charges d'amortissement	105 000,00

Source : Bilan CADA 2018

RATIOS BILAN 2018 HUDA

ETAT DES RESERVES 2018	122 897,00
Réserves de trésorerie	122 897,00

Source : Bilan HUDA 2018

Annexe 2 PPI

PPI CADA

INVESTISSEMENTS CADA SUR LA DUREE DU CPOM

Investissements	Cout Total	Durée amort.	DAP	Date travaux	2020	2021	2022	2023	2024
travaux d hébergement	7 500,00	15	500,00	01/01/2021		500,00	500,00	500,00	500,00
travaux d hébergement	7 500,00	15	500,00	01/01/2022			500,00	500,00	500,00
travaux d hébergement	7 500,00	15	500,00	01/01/2023				500,00	500,00
travaux d hébergement	7 500,00	15	500,00	01/01/2024					500,00
remplacement WC	11 000,00	15	733,33	01/01/2021		733,33	733,33	733,33	733,33
remplacement baignoires	7 907,90	15	527,19	01/01/2021		527,19	527,19	527,19	527,19
remplacement eviers	14 000,00	15	933,33	01/01/2021		933,33	933,33	933,33	933,33
équipement wifi	6 000,00	3	2 000,00	01/07/2021		1 000,00	2 000,00	2 000,00	1 000,00
meublier d'hébergement	10 000,00	8	1 250,00	01/07/2020	625,00	1 250,00	1 250,00	1 250,00	1 250,00
meublier d'hébergement	10 000,00	8	1 250,00	01/07/2024					625,00
matériel d'hébergement	10 000,00	3	3 333,33	01/07/2020	1 666,67	3 333,33	3 333,33	1 666,67	
matériel d'hébergement	10 000,00	3	3 333,33	01/07/2023				1 666,67	3 333,33
matériel de transport rempact	12 000,00	5	2 400,00	01/07/2023				1 200,00	2 400,00
matériel de transport	10 000,00	5	2 000,00	01/07/2024					2 000,00
matériel de transport	10 000,00	5	2 000,00	01/07/2020	1 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	3 000,00
matériel informatique	6 000,00	3	2 000,00	01/07/2024					1 000,00
meublier de bureau	5 000,00	10	500,00	01/07/2020	250,00	500,00	500,00	500,00	500,00
matériel informatique socio-éducatif	5 000,00	3	1 666,67	01/07/2020	833,33	1 666,67	2 500,00		
TOTAL INVESTISSEMENTS CADA	156 907,90		25 927,19		4 375,00	12 443,86	14 777,19	13 977,20	19 302,19

FINANCEMENT INVESTISSEMENTS CADA SUR LA DUREE DU CPOM

Réserves investissements utilisables **156 907,90**

	2020	2021	2022	2023	2024
Cout annuel investissements	40 000,00	46 407,90	7 500,00	29 500,00	33 500,00
Autofinancement annuel	40 000,00	46 407,90	7 500,00	29 500,00	23 580,10
Reste à financer	0,00	0,00	0,00	0,00	9 919,90

PPI HUDA

INVESTISSEMENTS HUDA SUR LA DUREE DU CPOM

Investissements	Cout Total	Durée amort.	DAP	Date travaux	2020	2021	2022	2023	2024
travaux d'hébergement	14 000,00	15	933,33	01/01/2021		933,33	933,33	933,33	933,33
travaux d'hébergement	14 000,00	15	933,33	01/01/2022			933,33	933,33	933,33
travaux d'hébergement	14 000,00	15	933,33	01/01/2023				933,33	933,33
équipement wifi	8 000,00	3	2 000,00	01/07/2020	1 000,00	2 000,00	2 000,00	1 000,00	
meublier d'hébergement	10 000,00	8	1 250,00	01/09/2020	416,67	1 250,00	1 250,00	1 250,00	1 250,00
meublier d'hébergement	10 000,00	8	1 250,00	01/07/2022			625,00	1 250,00	1 250,00
matériel d'hébergement	10 000,00	3	3 333,33	01/07/2020	1 666,67	3 333,33	3 333,33	1 666,67	
matériel d'hébergement	5 000,00	3	1 666,67	01/07/2023				1 666,67	1 666,67
matériel de transport dole	10 000,00	5	2 000,00	01/07/2020	1 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
matériel informatique	5 000,00	3	1 666,67	01/07/2024					833,33
meublier de bureau	7 000,00	10	700,00	01/07/2020	350,00	700,00	700,00	700,00	700,00
matériel informatique socio-éducatif	7 500,00	3	2 500,00	01/07/2020	1 250,00	2 500,00	2 500,00	1 250,00	
TOTAL INVESTISSEMENTS HUDA	112 500,00		19 166,67		5 683,33	12 716,67	14 275,00	13 583,34	10 500,00

FINANCEMENT INVESTISSEMENTS HUDA SUR LA DUREE DU CPOM

Réserves investissements utilisables **114 232,91**

	2020	2021	2022	2023	2024
Cout annuel investissements	50 500,00	14 000,00	24 000,00	19 000,00	5 000,00
Autofinancement annuel	50 500,00	14 000,00	24 000,00	19 000,00	5 000,00
Reste à financer	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Annexe 3 PGFP

PGFP CADA

Tarifification DDCS :	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nbre de places	147	147	147	147	147	147
Coût place jour notifié	16,52 €	19,50 €	19,50 €	19,50 €	19,50 €	19,50 €
Amplitude ouverture	365	365	365	365	365	365
	886 610,95 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €
Rattrapage DDCS	100 262,05 €					
Forfait DDCS Alloué	986 873,00 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €	1 046 272,50 €

	Clotures Ledonia		Simulations ADVISORIA					
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Financement DDCS	1 046 273,00	1 046 273,00	886 610,95	1 046 272,50	1 046 272,50	1 046 272,50	1 046 272,50	1 046 272,50
Autres prestations et repas	12 861,00	7 921,00	3 106,98	6 500,00	4 000,00			
Autres produits de gestion courante	5 003,00	8 037,00	10 888,46	500,00	150,00	150,00	150,00	150,00
Transfert de charges Reprises sur provisions	13 482,00	22 200,00	24 485,98	8 500,00				
Utilisation des fonds dédiés sub				7 314,30	55 026,29			
Utilisation des réserves d'investissement				4 375,00	12 443,86	14 777,19	13 977,20	19 302,19
TOTAL RECETTES	1 077 619,00	1 084 431,00	925 092,37	1 073 461,80	1 117 892,65	1 061 199,69	1 060 399,70	1 065 724,69

Achats et autres achats charges ext	424 708,00	433 638,61	556 316,08	481 342,44	483 749,15	486 167,90	488 598,74	491 041,73
Financement Kit					7 900,00			
Adhésion FAS					1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
MN Hono juridique				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
frais ateliers vie quotidienne					8 000,00	8 000,00		
MN Frais labo de langues				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MN Formations équipes				0,00	0,00			
MN Accompagnement CPOM				7 314,30				
MN Evaluation externe						8 000,00		
Ingénierie des projets					5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
MN Signalétique outils de communication externe logiciels					5 000,00			
Impôts et taxes	33 028,00	34 343,00	36 554,87	38 619,53	38 812,63	39 006,69	39 201,72	39 397,73
Rémunération personnel	341 142,00	344 581,00	369 623,62	351 397,22	353 154,21	354 919,98	356 694,58	358 478,05
MN ateliers vie quotidienne					40 000,00	40 000,00	0,00	0,00
MN Permanence IDE				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges sociales	134 156,00	142 604,00	133 243,37	133 066,20	133 731,53	134 400,19	135 072,19	135 747,55
MN REFERENT SOCIO LINGUISTIQUE						0,00	0,00	0,00
DAP	33 557,00	45 143,00	39 397,95	33 808,11	21 034,04	12 745,52	8 225,40	4 032,67
DAP PROV DEPART EN RETRAITE				18 539,00	18 145,00	5 929,00	13 934,00	5 988,00
MN DAP PPI CADA				4 375,00	12 443,86	14 777,19	13 977,20	19 302,19
Autres charges	10 766,00	6 622,00	16 243,49	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
TOTAL CHARGES	977 357,00	1 006 331,61	1 151 378,38	1 073 461,80	1 132 970,62	1 114 346,86	1 066 703,82	1 064 987,53

RESULTAT COURANT AVISÉ	100 262,00	77 489,39	-26 287,01	0,00	-15 077,77	-53 146,77	-6 304,13	736,77
RÉPRISE DES RESULTATS DES EXERCICES ANTERIEURS			100 262,00					
REPRISES SUR RESERVES DE COMPENSATION				126 021,00				
RESULTAT COURANT CUMULÉ	100 262,00	177 751,39	-46 525,02	77 489,38	-62 421,61	-9 274,84	2 970,71	1 707,48
TOTAL MESURES NOUVELLES			0,00	11 689,30	84 343,86	81 777,19	24 977,70	30 302,19

PGFP HUDA

Tarifification DDCS:	2020	2021	2022	2023	2024
Nbre de places	85	85	85	85	85
Coût place/jour notifié	16,38 €	16,38 €	16,38 €	16,38 €	16,38 €
Amplitude ouverture	365	365	365	365	365
Forfait DDCS Alloué	508 189,50 €	508 189,50 €	508 189,50 €	508 189,50 €	508 189,50 €

	Clotures Ledonia		2018 CAO	2019 CAO	Simulations ADVISORIA					
	2017	2018			2019	2020	2021	2022	2023	2024
Financement DDCS	299 895,00	336 326,00			418 113,98	508 189,50	508 189,50	508 189,50	508 189,50	508 189,50
Autres prestations dt repas	1 162,00	841,00			445,00		500,00	500,00	500,00	500,00
Autres produits de gestion courante	3 082,00	2 602,42			943,02					
Subvention pour contrats aidés	19 024,00	19 230,00			3 709,70	9 674,50	19 349,00	19 349,00	19 349,00	19 349,00
Utilisation des fonds dédiés sub	2 677,00					46 350,00	126 216,67	113 275,00	21 834,97	6 433,36
TOTAL RECETTES	325 840,00	358 999,42			422 211,70	564 214,00	654 255,17	641 213,50	548 873,47	534 471,86

Achats et autres achats charges ext	187 000,00	209 444,37			257 712,61	272 262,70	273 624,01	274 992,13	276 367,09	277 748,93
MN Hono juridique						666,67	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
frais installation référent logement						2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
MN Frais labo de langues						0,00	7 500,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
MN Formations éducatives						10 000,00	10 000,00			
Ingenierie des projets							2 500,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00
MN Signalétique externe									5 000,00	
Immo et taxes	5 168,00	6 008,56			8 467,47	21 248,00	21 971,29	22 081,15	22 191,55	22 302,51
Rémunération personnel	40 136,00	43 130,00			82 037,00	153 386,36	161 234,93	162 041,10	162 851,31	163 665,57
MN Référent logement						20 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
MN Ateliers vie quotidienne						0,00	0,00	0,00		
Honoraires SOCIO LINGUISTIQUES						10 000,00	48 000,00	48 000,00		
MN Permanence IDE							3 500,00	3 500,00		
Charges sociales	11 507,00	13 768,00			25 597,00	55 977,00	58 582,12	58 875,03	59 169,41	59 465,25
DAP	1 298,00	4 888,00			4 598,40	7 990,98	7 461,16	6 510,28	5 026,08	3 822,99
DAP PPI						5 683,33	12 716,67	14 275,00	13 583,34	10 500,00
DAP PROV DEPART EN RETRAITE						998,96	1 165,12	990,51	1 017,59	1 065,12
Autres charges	305,77	334,68			9 431,54	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00
TOTAL CHARGES	245 414,77	272 573,61			387 844,02	564 214,00	654 255,00	644 166,21	538 726,17	532 070,33

RESULTAT COURANT AVT IS	80 425,23	81 425,81	80 247,98	83 994,95	35 367,68	0,00	-2 000,13	-3 451,71	-48 832,90	-57 388,21
RESULTAT COURANT CUMULE		81 425,81	161 673,79	245 658,72	281 026,40	281 026,40	229 026,27	225 574,57	176 741,67	119 353,46
TOTAL MESURES NOUVELLES						46 350,00	126 216,67	113 275,00	66 083,94	58 000,00

Annexe 4
Convention pluriannuelle relative au fonctionnement et au financement du dispositif HUDA pour la période 2020-2022



Préfecture du Jura

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE L'ÉTAT – ASSOCIATION LE SAINT-JEAN

**RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE
POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)**

POUR LA PERIODE 2020 - 2022

Entre

L'Etat, représenté par le préfet du Jura, désigné ci-après sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Association Le Saint-Jean, SIRET n°778 380 931 000 23, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Place Jean XXIII – BP 164, 39101, Dole Cedex, représentée par Monsieur BULABOIS Edmond, désignée ci-après par le terme « l'association », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du de finances pour 2020 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le cadre relatif au dispositif d'autorisations d'engagements pluriannuels pour l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile prévu au titre de l'action 02 « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme 303 « *Immigration et asile* » en loi de finances initiale pour 2020 ;

Considérant le projet d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile présenté par l'association dans sa demande de subvention du 02/07/2020 conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile qui relève de l'action 02 « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme 303 « *Immigration et asile* » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

1.1- Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

1.2- Les missions, définies par l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, en annexe IV à la présente convention, sont les suivantes :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques incluant la prise en charge des coûts de déplacement;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA et/ou la CNDA, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1.3- La présente convention porte sur une capacité de 85 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile répartie de la façon suivante : 73 places situées à Dole et bénéficiant d'une subvention journalière par place de 16,38 € et 12 places situées à Hauts de Bienne – Morez et bénéficiant d'une subvention journalière par place de 16,38€;

Ces subventions à la place correspondent à un taux d'occupation qui ne doit pas être inférieur à 97%.

1.4- Outre les missions prévues par l'arrêté du 15 février 2019, l'association met en œuvre les moyens légaux et réglementaires à sa disposition pour favoriser l'entrée des demandeurs d'asile dans ses places d'hébergement en assurant la sortie des personnes qui ne sont plus autorisées à se maintenir dans ces places d'hébergement¹.

Pour cela, elle veille à limiter le taux de présence induite des bénéficiaires d'une protection internationale à 3 % du public qu'elle accueille et le taux de présence induite des personnes déboutées du droit d'asile à 6 %. Le taux d'occupation ne doit pas être inférieur à 97 %.

La participation aux « commissions Asile » organisées par les services de l'immigration de la Préfecture du Jura, ou toute autre démarche en lien avec la délégation territoriale de l'OFII et la DDCSPP du Jura, concourent à la réduction des taux d'indus réfugiés et déboutés.

¹ Article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par ailleurs, il doit être recherché un partenariat avec les bailleurs publics et privés de proximité afin de favoriser la sortie des personnes réfugiées vers le logement.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT PLURIANNUEL DU PROJET

3.1- Le coût total du projet éligible sur la durée de la convention est évalué à **1 553 590,50 euros** conformément au budget prévisionnels pour 2020 en annexes III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2- Les coûts annuels éligibles du projet sont évalués en annexes III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3- Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

3.4- Les coûts à prendre en considération pour évaluer l'éventuel excédent raisonnable de l'article 3.3 sont notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet dont le cahier des charges est en annexe IV de la présente convention et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

Les coûts éligibles à la contribution financière de l'administration correspondent :

- aux coûts de fonctionnement du dispositif tels qu'ils sont décrits dans le cahier des charges en annexe IV de la présente convention, dont les coûts d'hébergement et les dépenses de personnel avec un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50% de travailleurs sociaux qualifiés ;
- aux coûts des déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter auprès de l'OFPRA et de la CNDA, ainsi qu'à toute autre démarche liée à leur demande d'asile nécessitant des déplacements ou de l'interprétariat ;
- aux frais de premiers secours, plafonnés à 4% de la contribution financière de l'administration ;

- aux frais de siège autorisés (sur la base du taux en vigueur fixé par l'autorité de tarification compétente).

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1- L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **1 524 568,50 euros** [(16,38 X 85 X 365) X 3] (annexe V).

La contribution financière prévisionnelle de l'administration est établie sur la base des subventions journalières par place indiquées à l'article 1.3 et d'un nombre de **1 095 (365 X 3)** journées prévisionnelles sur la durée de la convention.

4.2- Pour l'année 2020, l'administration contribue financièrement pour un montant de **508 189,50 euros (16,38 X 85 X 365)**.

4.3- Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels² maximaux des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2021 : **508 189,50 euros (16,38 X 85 X 365)** ;
- pour l'année 2022 : **508 189,50 euros (16,38 X 85 X 365)**.

4.4- Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances et leur disponibilité en gestion ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application des articles 11 et 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1- Pour l'année 2020, l'administration verse **254 094,750 euros (50% du montant de la contribution financière pour l'année 2020)** dans le mois suivant la notification de la convention et le solde après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, après application des pénalités prévues à l'article 11.

5.2- Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement (CP) en loi de finances et de leur disponibilité en gestion, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance dans le courant du premier semestre de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10 et le cas échéant, après application des pénalités prévues à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;

² Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, après application des pénalités prévues à l'article 11.

Les montants définitifs des contributions financières versées par l'administration en 2021 et 2022 (avances et soldes) sont fixés par voie d'avenants à la présente convention.

5.3- La subvention est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité n° 0303 13 03 01 02 « Hébergement d'urgence déconcentré » (HUDA).

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque Crédit Agricole Franche Comté au compte ouvert au nom de : ASS LE SAINT JEAN

Code établissement : **12506**
 Numéro de compte : **13042021000**
 IBAN : **FR76 1250 6390 4613 0420 2100 015**

Code guichet : **39046**
 Clé RIB : **15**
 BIC : **AGRIFRPP825**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Jura.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à :

- à fournir annuellement à l'administration les documents administratifs et comptables permettant de rendre compte du fonctionnement du dispositif en cours d'année ;
- à fournir annuellement à l'administration les justificatifs des dépenses occasionnées par les déplacements des demandeurs d'asile pour se rendre auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou occasionnées par toute autre démarche liée à leur demande d'asile nécessitant des déplacements ou de l'Interprétariat ;
- à fournir au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce compte rendu est accompagné d'un tableau qui recense les emplois et les dépenses de personnel avec une présentation des principaux faits de gestion de l'année écoulée en matière de ressources humaines (variation des effectifs, politique de rémunération, promotions internes, formation, etc.). Ce compte rendu est également accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- à transmettre les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- à transmettre le rapport d'activité

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1- L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3- L'association s'engage à renseigner ou à fournir au service compétent de l'administration ou de l'OFIL, les données relatives à chaque lieu d'hébergement en vue de son enregistrement ou de sa mise à jour dans le système d'information (SI) du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA).

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

8.1- Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration ou par le mandataire qu'elle désignera. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2- L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduira du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1- L'association s'engage à fournir, chaque année, un bilan d'étape, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.2- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.3- L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

10.1- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

10.2- Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3- L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - PENALITES

L'administration peut appliquer des pénalités financières si les taux de présence induite des bénéficiaires d'une protection internationale et des personnes déboutées du droit d'asile sont élevés et supérieurs aux taux cibles indiqués à l'article 1-4 de la présente convention. Des pénalités peuvent également être appliquées si le taux d'occupation est inférieur à la cible mentionnée dans ce même article.

Ce système de pénalités peut être mis en œuvre par l'administration à l'issue d'un débat contradictoire. À cette occasion, les raisons de tels taux de présences indues seront appréciées au regard des mesures prises par l'administration, des éventuelles carences et inactions des parties ou encore des obstructions manifestes du gestionnaire du lieu d'hébergement à la mise en œuvre de mesures d'expulsion des lieux d'hébergement. Les raisons d'un taux d'occupation insuffisant seront appréciés au regard de la pression de la demande d'asile sur le dispositif d'accueil, des orientations directives effectuées par l'OFII, du « gel » de places requis par le niveau national et de la bonne mise en œuvre du cahier des charges par l'opérateur (modularité et adaptabilité des places prévue dans le SRADA en fonction de la typologie des ménages, remontées des places disponibles en temps réel...)

L'application des pénalités se fera de la manière suivante :

Pour les bénéficiaires d'une protection internationale,

- si le taux de présence induite est situé entre 4 % et 10 % au premier semestre, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux de présence induite est situé entre 10 % et 12 % au premier semestre, une pénalité de 4 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux de présence induite est supérieur à 12 %, une pénalité de 6 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre.

Si le taux de présence indue continue d'être supérieur à 4 % au second semestre, les pénalités précitées peuvent être appliquées sur la subvention de l'année suivante.

Pour les déboutés du droit d'asile,

- si le taux de présence indue est situé entre 6 % et 10 % au premier semestre, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux de présence indue est situé entre 10 % et 14 % au premier semestre, une pénalité de 4 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux de présence indue est supérieur à 14 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre.

Si le taux de présence indue continue d'être supérieur à 6 % au second semestre, les pénalités précitées peuvent être appliquées sur la subvention de l'année suivante.

Concernant le taux d'occupation,

- si le taux d'occupation est situé entre 90 % et 97 % au premier semestre, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux d'occupation est inférieur à 90 % au premier semestre, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;

Si le taux d'occupation continue d'être inférieur à 97 % au second semestre, les pénalités précitées peuvent être appliquées sur la subvention de l'année suivante.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 8.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES ET ARRÊTE APPLICABLE

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

L'arrêté du 15 février 2019³ relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) est applicable.

ARTICLE 15 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Besançon.

Etabli en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Le 13 AOUT 2020

Pour l'association,

Edmond BULLARDIS
Le Président

LE SAINT JEAN
ASSOCIATION
10 RUE DE LA Vierge
25000 BESANCON CEDEX
N° 02 83 94 90 30
www.lesaintjean-assoc.org
lesaintjean@orange.fr

Pour l'administration,



Le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental

Erick KEROURIO


³ NOR : INTV1833277A

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation : L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Charges du projet entre 2020 et 2022	Financements affectés au projet entre 2020 et 2022				
	Engagement prévisionnel de la préfecture	Autres financements publics	Autres ressources	Résultat exercice N-1	Total
€	€	€	€	€	€

- a) **Objectif(s)** : Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.
- b) **Public(s) visé(s)** : Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.
- c) **Localisation** : Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.
- d) **Moyens mis en œuvre** : Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.
- e) **Coûts journaliers par place** : Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Dans le cadre de l'évaluation annuelle prévue par l'article 9.1 des présentes un comité de pilotage sera créé à l'initiative et animé par la DDCSPP du Jura.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet du Jura ou de son représentant. Ce comité de pilotage examine et évalue la mise en œuvre des missions confiées à l'association dans le cadre de la présente convention en s'appuyant sur les résultats des indicateurs quantitatifs prévues dans la présente convention. Si les cibles ne sont pas atteintes, il propose soit de les réévaluer soit des actions correctrices.

Lors du premier et du dernier comité de pilotage, l'administration fixe à l'ordre du jour un point de présentation et d'évaluation de l'expérimentation de conventionnement pluriannuel dans laquelle s'inscrit la présente convention.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs (à titre indicatif)	2020		2021		2022	
	Cible	Réalisation	Cible	Réalisation	Cible	Réalisation
Nombre de places						
Nombre de places enregistrées et à jour dans le DNA						
Nombre d'entrées						
<i>dont Dublin</i>						
<i>dont ...</i>						
Nombre de sorties						
<i>dont Dublin</i>						
<i>dont ...</i>						
<i>dont déboutés</i>						
<i>dont BPI</i>						
Durée moyenne de séjour						
<i>dont Dublin</i>						
<i>dont ...</i>						
<i>dont déboutés</i>						
<i>dont BPI</i>						

Taux de rotation						
Taux de vacances						
Taux d'occupation des places par des personnes autorisées						
Taux de BPI en présence Indue						
Taux de déboutés en présence Indue						
Nombre d'ETP pour 20 à 25 usagers						
% de travailleurs sociaux qualifiés						
Coût journalier par place						
Nombre de personnes hébergées ayant fait l'objet d'une évaluation de vulnérabilité						
Nombre de personnes ayant été réorientées vers un autre hébergement à la suite d'une évaluation de vulnérabilité						
Taux de satisfaction des usagers						
...						

ANNEXE III : BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL
Exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	57 174	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	45 489	74- Subventions d'exploitation	517 883,5
Autres fournitures	11 685	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) : DDCSPP - BOP 303	508 189,50
61 - Services extérieurs	187 787,5	PREFECTURE DU JURA	9 674
Locations	149 486	-	
Entretien et réparation	14 089	Région(s) :	
Assurance	5 285	-	
Documentation	18 907,5	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	28 412	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 030	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	10 400	-	
Services bancaires, autres	7 982	Organismes sociaux (détailler) :	
Divers			
63 - Impôts et taxes	21 248	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	18 719	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	2 529	- Fonds Asile Migration et Intégration :	
64 - Charges de personnel	209 364	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	153 387	Autres établissements publics	
Charges sociales	55 977		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courants	
65- Autres charges de gestion courante	4000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	9 898	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Déficit N-1		Excédant N-1	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	517 863,5	TOTAL DES PRODUITS	517 863,50
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 508 189,50 EUR représente 98,10 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Exercice 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	57 174	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	45 489	74- Subventions d'exploitation	517 863,5
Autres fournitures	11 685	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) : DDCSPP - BOP 303	508 189,50
61 - Services extérieurs	187 767,5	PREFECTURE DU JURA	9 674
Locations	149 486	-	
Entretien et réparation	14 089	Région(s) :	
Assurance	5 285	-	
Documentation	18 907,5	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	28 412	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 030	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	10 400	-	
Services bancaires, autres	7 982		
Divers		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	21 248	-	
Impôts et taxes sur rémunération	18 719	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	2 529	- Fonds Aille Migration et Intégration :	
64- Charges de personnel	209 364	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	153 387	Autres établissements publics	
Charges sociales	55 977		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	4000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	9 898	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Déficit N-1		Excédent N-1	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	517 863,5	TOTAL DES PRODUITS	517 863,50
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolet	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 508 189,50 EUR représente 98,10 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	57 174	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	45 489	74- Subventions d'exploitation	517 863,5
Autres fournitures	11 685	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) : DDCSPP – BOP 303	608 189,50
61 - Services extérieurs	187 767,5	PREFECTURE DU JURA	9 674
Locations	149 486	-	
Entretien et réparation	14 089	Région(s) :	
Assurance	5 285	-	
Documentation	18 907,5	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	28 412	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 030	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	10 400	-	
Services bancaires, autres	7 882	-	
Divers		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	21 248	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	18 719	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	2 529	- Fonds Asile Migration et Intégration :	
64- Charges de personnel	209 364	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	153 387	Autres établissements publics	
Charges sociales	55 977		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courants	
65- Autres charges de gestion courants	4000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	9 888	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Déficit N-1		Excédent N-1	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	517 863,5	TOTAL DES PRODUITS	517 863,50
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 508 189,50 EUR représente 98,10 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE IV : CAHIER DES CHARGES HUDA

JORF n°0043 du 20 février 2019

Texte n°22

Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

NOR: INTV1833277A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 744-3, R. 744-6 et R. 744-6-1,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe**ANNEXE****CAHIER DES CHARGES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE**

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes scolaires. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment

à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après une mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire peut saisir le président du tribunal administratif d'une procédure de référé mesures utiles afin de mettre fin à une présence indue.

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les personnes hébergées faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent l'étranger :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la

réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;

- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non-coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le directeur du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être autorisé avec l'accord de l'étranger dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Une fois la décision de sortie prise, les professionnels repositionnent la place d'hébergement comme vacante.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat-membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

Fait le 15 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. Molina

Annexe V : Evaluation de la contribution financière de l'administration sur la durée de la convention.

Commune	Durée	2020				2021				2022				Total			
		Nombre de pièces HUDA	Coût journalier	Nombre de véhicules	Coût total éligible	Nombre de pièces HUDA	Coût journalier	Nombre de jours	Coût total éligible	Nombre de pièces HUDA	Coût journalier	Nombre de jours	Coût total éligible	Nombre de jours	Coût journalier	Coût total éligible	
DOLE et HAUT DE BIENNE - MOREZ	Du 1er Janvier 2020 au 31 décembre 2022	85	16,38	365	508 189,5 0	85	16,38	365	508 189,5 0	85	16,38	365	508 189,5 0	85	16,38	1 095	1 524 568, 500
Total		85		365	508 189,5 0	85		365	508 189,5 0	85		365	508 189,5 0	85		1 095	1 524 568, 500

Annexe 5
Fiches-objectifs du CPOM

Objectif Opérationnel : Axe 1 : Affirmer le positionnement stratégique et politique de l'association			
Actions	Echéances	Ressources nécessaires Moyens et finances	Modalités d'évaluation
1.1 Renforcer la gouvernance associative			
1.1.1. Accompagner la montée en compétences des administrateurs	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<u>Indicateurs de processus :</u> Actions mises en place pour accompagner la montée en compétences des administrateurs Nombre de réunions du Bureau et du Conseil d'administration			
1.1.2. Inscrire l'association dans une démarche projet (priorisation et programmation des actions, ...)	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<u>Indicateur de processus :</u> Outils / méthodologie / pratiques attestant de la mise en place d'une démarche projet <u>Indicateur de résultat :</u> Taux d'actions réalisées dans le cadre de la programmation des actions			
1.2 Partager et affirmer les missions de l'association			
1.2.1. Actualiser le projet associatif et valoriser les missions de service public de l'association	2021	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion

Indicateur de résultat Existence d'un projet associatif actualisé			
1.2.3. Poursuivre la réflexion sur l'image et la communication autour des activités « demandeurs d'asile » afin de développer à terme une stratégie de communication	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
Indicateur de processus Comptes-rendus de réunion sur le thème de la stratégie de communication			
1.2.4. Renforcer la visibilité du CADA et de l'HUDA (signalétique, ...)	2023	Charge prévisionnelle : Frais de signalétique et de communication Montant prévisionnel : 5 000 € Financement prévisionnel : fonds dédiés cf PGFP	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
Indicateur de résultat Nombre d'actions mises en place pour rendre plus visibles le CADA et l'HUDA			
1.2.5. Poursuivre la dynamique d'adaptation continue du CADA et de l'HUDA à son environnement (optimisation de gestion, développement et adaptation de l'offre, réponse aux politiques publiques, démarche qualité et gestion des risques, ...) avec l'aide de compétences extérieures (ingénierie sociale).	2021-2024	Charge prévisionnelle : Recours à des prestataires en matière d'ingénierie sociale Montant prévisionnel CADA : 5 000 € / an Montant prévisionnel HUDA : 2 500 € / an Financement prévisionnel CADA : fonds dédiés en 2021	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion

			et à partir de 2022 sur la dotation Financement prévisionnel HUDA : fonds dédiés de 2021 à 2023 et à partir de 2024 sur la subvention cf PGFP	
Indicateur de résultat : Nombre de projets menés en faveur de l'adaptation de l'offre				
			Charge prévisionnelle : cotisation annuelle (adhésion) Montant prévisionnel : 1 000 € / an Financement prévisionnel : fonds dédiés en 2021 et à partir de 2022 sur la dotation cf PGFP	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
1.2.6. Adhérer aux réseaux et fédérations œuvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration				
Indicateur de résultat : Adhésion à un réseau / une fédération œuvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration : nom et date				

Actions	Echéances	Ressources nécessaires	Modalités d'évaluation
---------	-----------	------------------------	------------------------

1.3 Renforcer le positionnement de l'association sur le territoire		Moyens et finances
<p>1.3.1. Développer des liens inter-associatifs : organisation de colloques avec les autres acteurs du territoire, échanges sur les pratiques avec les autres associations, étude sur l'opportunité de mutualiser (politique d'achats, formations, ...)</p>	2021-2024	<p>Charge prévisionnelle : frais de colloques organisés avec les autres associations du territoire</p> <p>Montant prévisionnel : à déterminer</p> <p>Financement prévisionnel : sollicitation de CNR cf PGFP</p> <p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>
<p><u>Indicateur de résultat :</u> Nombre d'actions réalisées avec les autres associations du territoire : mutualisation de formations / d'achats / ... organisation de colloques avec les acteurs du territoire, échanges sur les pratiques avec les autres associations, ...</p>		
<p>1.3.4. Renforcer la représentation politique de l'association, en s'appuyant sur ses administrateurs, en lien avec les élus locaux</p>	2021-2024	-
<p><u>Indicateur de résultat :</u> Nombre d'instances dans lesquelles l'association est représentée</p>		
<p>1.3.6. Poursuivre la formalisation des partenariats</p>	2021-2024	-
<p><u>Indicateur de résultat :</u> Nombre de conventions de partenariat signées, en précisant : acteur, objet, date</p>		
<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>		

Objectif Opérationnel : Axe 2 : Adapter les pratiques aux besoins des personnes accompagnées

Actions	Echéances	Ressources nécessaires Moyens et finances	Modalités d'évaluation
<p>2.1 Déployer un accompagnement personnalisé et adapté</p> <p>2.1.1. S'appuyer sur une compétence juridique externe concernant la demande d'asile, au service de la qualité de l'accompagnement (conseil juridique, formation, veille, ...)</p>	<p>2021-2024</p>	<p>Charge prévisionnelle : Honoraires juridiques Montant prévisionnel : 2 500 € / an Financement prévisionnel HUDA : fonds dédiés cf PGFP</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>
<p>Indicateurs de processus : Budget dédié à la compétence juridique Temps d'intervention</p>			
<p>2.1.2. Poursuivre l'adaptation continue des ressources humaines aux besoins d'accompagnement via la formation continue du personnel et l'accompagnement de la montée en compétences de l'équipe socio-éducative (formations, ...)</p>	<p>2020-2021</p>	<p>Charge prévisionnelle : Frais liés à la formation Montant prévisionnel : 10 000 € / an Financement prévisionnel : fonds dédiés cf PGFP</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>
<p>Indicateurs de processus : Formations réalisées : thème, date, nombre de professionnels concernés et fonctions Autres modalités d'accompagnement de la montée en compétences de l'équipe socio-éducative Indicateur de résultat : Taux de professionnels ayant bénéficié d'une formation au cours de l'année</p>			

Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion		2021-2024		Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<p>2.1.3. Formaliser la démarche et l'outil « projets personnalisés »</p> <p><u>Indicateur de processus :</u> Inclure les partenariats (5 piliers de l'intégration) dans la rédaction des projets personnalisés</p> <p><u>Indicateur de résultat :</u> Existence d'une procédure relative aux projets personnalisés Nombre de Projets personnalisés mis en oeuvre avec les usagers</p>				
<p>2.1.4. Favoriser l'accès des personnes accompagnées à des activités sportives et de prévention (dimension santé, intégration, lien social, ...)</p>				
	Charge prévisionnelle : Charges liées au droit d'accès à ces activités	Montant	à déterminer	à : de Non Reconductibles (CNR) cf PGFP
<p><u>Indicateur de processus :</u> Partenariats favorisant l'accès à des activités sportives et de prévention : acteur, objet, date</p> <p><u>Indicateur de résultat :</u> Nombre de personnes accompagnées participant à une activité sportive ou de prévention</p>				
<p>2.1.5. Renforcer la participation et l'implication des personnes accompagnées dans le fonctionnement des établissements et des instances</p>				
<p><u>Indicateurs de processus :</u> Existence d'une instance de participation (CVS, groupe d'expression, enquête) Nombre de réunions / de répondants</p>				

Actions	Echéances	Ressources nécessaires Moyens et finances	Modalités d'évaluation
2.2 Renforcer l'accompagnement vers le soin			
<p>2.2.1. Renforcer les actions de prévention, notamment avec l'appui de partenaires médicaux (dans le cadre d'une expérimentation). Cette action s'articule étroitement avec la permanence IDE (cf ci-dessous). Les actions seront mises en place en réponse aux besoins identifiés. Il s'agit notamment de garantir l'accès au dépistage. L'accent sera mis sur l'appropriation par les personnes accompagnées des questions de santé : il s'agira de leur donner la parole dans ce domaine.</p> <p>Indicateur de processus : Nombre de partenariats mis en place dans le cadre de la prévention : acteur et date Formaliser un processus de coopération avec le service PASS du CH de Dole.</p> <p>Indicateurs de résultat : Nombre d'actions collectives de promotion de la santé et thème de l'action Nombre de personnes accompagnées ayant bénéficié d'une action de prévention</p>	2021-2022	Expérimentation Cf ci-dessous et PGFP	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
2.2.2. Mettre en place une permanence IDE chargée d'évaluer les besoins en soins et d'orienter vers les acteurs sanitaires du territoire (dans le cadre d'une expérimentation).			
<p>L'intervention de l'IDE s'articulera avec l'accompagnement assuré par l'équipe socio-éducative. Cette action s'inscrit dans une dynamique du « aller vers », « faire avec » et « pouvoir d'agir des personnes accompagnées ». L'IDE sera chargée d'accompagner dans le soin, de participer à une éducation à la santé, de mobiliser les personnes pour se soigner et, le cas échéant, d'assurer des accompagnements.</p> <p>Indicateur de processus : Existence d'une permanence IDE : temps de présence et nombre de personnes ayant fréquenté la permanence</p> <p>Indicateurs de résultat : Nombre de personnes accompagnées en situation de « non-recours » en santé (cible : N < N-1) Orientations / liens vers acteurs de la santé : nombre, forme (accompagnement physique, ...), ...</p>	2021-2022	Expérimentation Charge prévisionnelle : Permanence IDE Montant prévisionnel : 3 500 € / an Financement prévisionnel : fonds dédiés cf PGFP	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion

Objectif Opérationnel : Axe 3 : Eviter les ruptures de parcours

Actions	Echéances	Ressources nécessaires Moyens et finances	Modalités d'évaluation
3.1 Améliorer la fluidité des parcours			
3.1.1. Partager un système d'information avec les partenaires institutionnels (suivi des places disponibles, indicateurs d'activité, ...)	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<p><u>Indicateurs de résultat :</u> Existence d'un système d'information entre l'association et les partenaires institutionnels Le cas échéant événements indésirables liés à ce système d'information et actions préventives / correctives pouvant être envisagées de manière collégiale (cible N-1)</p>			
3.1.2. Intégrer dans les projets personnalisés (cf action 2.1.3.) les parcours d'accompagnement vers l'autonomie (parcours santé - parcours autonomie -- parcours scolarité), en prenant en compte le rythme de chacun et les besoins spécifiques	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<p><u>Indicateur de processus :</u> Travaux réalisés sur la formalisation des parcours d'accompagnement (comptes-rendus de réunions, ...)</p>			
3.1.3. Renforcer l'accompagnement des personnes dans la gestion de leur logement en recrutant un référent logement	à partir de juillet 2020	Charge prévisionnelle : Charges personnel logement Montant prévisionnel : 40 000 € / an Financement prévisionnel : fonds dédiés et à partir de 2024 sur subvention cf PGFP	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion

<p><u>Indicateur de processus :</u> Nombre d'ETP référent logement <u>Indicateurs de résultat :</u> Nombre d'événements indésirables liés à la gestion du logement Nombre de demande de logement social enregistrée près des bailleurs Nombre de sorties positives vers le logement Nombre de mesures spécialisées mobilisées pour assurer la transition et le maintien dans le logement (Aslla, Avd'l'Réfugiés, etc.)</p>			
<p>3.1.4. Formaliser les modalités d'accompagnement à la sortie du CADA pour les personnes déboutées, notamment au regard de la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de la HAS « La personnalisation de l'accompagnement des personnes accueillies dans les CADA » et du cadre législatif en vigueur</p>	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<p><u>Indicateur de résultat :</u> Existence d'une procédure de sortie du CADA pour les personnes déboutées</p>			
<p>3.1.5. Tendre vers les taux cibles suivants : - Taux d'occupation cible des CADA à 97 % - Taux de présence indue des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 4 % - taux de présence indue des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 6 % L'association Saint Jean s'engage à mettre en place tous les moyens légaux disponibles pour atteindre ces taux cibles.</p>	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<p><u>Indicateur de processus :</u> Actions mises en place et moyens mobilisés pour atteindre les taux cibles Mises en relation avec les services de l'Etat (Préfecture, DDCSPP, Offi) afin de repérer et de traiter les situations</p>			

Actions	Echéances	Ressources nécessaires Moyens et finances	Modalités d'évaluation
<p>3.2 Favoriser l'intégration des personnes accompagnées</p>			
<p>3.2.1. Mettre en place à Dole des cours de français pour les personnes ne bénéficiant pas encore de cours de l'OFII afin de faciliter l'apprentissage de la langue française (dans le cadre d'une expérimentation). Ces cours prendraient la forme d'ateliers sociolinguistiques à dimension sociale et citoyenne. Il s'agirait de cours de FLE dont les thèmes</p>	2021-2022	Expérimentation Charge prévisionnelle : Frais de fonctionnement de l'atelier	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion

<p>(apprentissage des us-et-coutumes, valeurs de la société, environnement professionnel, ...) et la forme alliant des cours théoriques (support papier et numérique) et des cours pratiques (sorties historiques, ...) favorisent l'autonomie et l'insertion sociale et citoyenne des personnes.</p> <p>En effet, outre l'apprentissage de la langue française (savoir s'exprimer sur divers sujets), ces ateliers visent à favoriser la compréhension de la société française, de ses institutions. Il s'agit d'adapter l'accompagnement aux différentes étapes du parcours d'intégration : permettre de converser, d'acquérir du vocabulaire, de la grammaire et la phonétique.</p> <p>Ces ateliers s'adressent aux demandeurs d'asile et réfugiés accompagnés par l'association, non alphabètes et ayant un niveau débutant dans la maîtrise de la langue française. Sur chaque cycle, 12 personnes seront admises et bénéficieront de 72 heures d'ateliers.</p> <p><i>Cf fiche projet complémentaire spécifique à cet atelier en annexe 5 du présent CPOM.</i></p>		<p>sociolinguistique Montant prévisionnel : 48 000 € / an Financement prévisionnel : fonds dédiés cf PGFP</p>	
<p>Evolution du niveau des participants depuis la date d'entrée en formation à partir des bilans des participants réalisés par l'association)</p>			
<p>Indicateur de processus : Nombre d'ateliers sociolinguistiques, thèmes et nombre de participants Indicateur de résultat : Evolution du niveau des participants depuis la date d'entrée en formation à partir des bilans des participants réalisés par l'association)</p>	<p>Charge prévisionnelle : Frais liés au fonctionnement du labo de langue Montant prévisionnel : 16 500 € sur la durée du CPOM Financement prévisionnel : fonds dédiés cf PGFP</p>	<p>2021-2024</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>
<p>3.2.2. Développer un labo de langues permettant notamment aux personnes d'accéder à des cours de français sur Internet. L'espace informatique serait également accessible aux personnes accueillies afin de faciliter leurs démarches (recherche d'emploi, ...). (Dans le cadre d'une expérimentation).</p> <p>Indicateur de processus : Nombre de postes informatiques Plages horaires d'ouverture Indicateur de résultat : Nombre moyen d'utilisateurs ayant recours au labo de langues par semaine</p>			

<p>3.2.3. Orienter vers le dispositif HOPE (Hébergement Orientation Parcours Emploi). HOPE permet d'accompagner des personnes et former des personnes réfugiées sur des métiers en tension.</p>	<p>2021-2024</p>	<p>-</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>
<p><u>Indicateur de résultat :</u> Nombre de personnes accompagnées orientées vers le dispositif HOPE</p>			
<p>3.2.4. Elaborer un livret qui répertorie toutes les informations utiles pour la sortie du CADA – de l'HUDA des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire</p>	<p>2021-2024</p>	<p>Charge prévisionnelle : Frais liés à l'impression du livret Montant prévisionnel : 9 576 € Financement prévisionnel : fonds dédiés cf PGFP</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>
<p><u>Indicateur de résultat :</u> Existence d'un livret avec les informations utiles pour la sortie des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire</p>			
<p>3.2.5. Développer des ateliers vie quotidienne (dans le cadre d'une expérimentation). L'association souhaite accompagner les demandeurs d'asile dans l'apprentissage des codes sociaux, la compréhension des services publics et la gestion du quotidien. Ces ateliers collectifs permettraient d'aborder sous une forme interactive et concrète (jeux de rôle, ...) des thèmes de la vie quotidienne (le logement, la santé, les services publics, le transport, ...), dans une perspective d'insertion. Ils visent à favoriser l'apprentissage de la langue française et la compréhension de la société française, de ses institutions et de ses valeurs. Il s'agit d'adapter l'accompagnement aux différentes étapes du parcours d'intégration : permettre de converser, d'acquérir du vocabulaire, de la grammaire et la phonétique. Ces ateliers s'adressent aux demandeurs d'asile et réfugiés accompagnés par l'association qui sont analphabètes et/ou ne maîtrisent aucun mot en français. Dans une logique de réponse aux besoins et de dynamique partenariale,</p>	<p>2021-2022</p>	<p>Expérimentation Charge prévisionnelle : Frais de fonctionnement des ateliers vie quotidienne Montant prévisionnel : 48 000 € / an Financement prévisionnel : fonds dédiés cf PGFP</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>

<p>l'association envisage que ces ateliers soient accessibles à l'ensemble des demandeurs d'asile du bassin de vie.</p>			
<p>Sur chaque cycle, 12 personnes seront admises et bénéficieront de 72 heures d'ateliers.</p>			
<p>Ce projet est étroitement lié aux ateliers sociolinguistiques (cf action 3.2.1.).</p>			
<p><i>Cf fiche projet complémentaire spécifique à cet atelier en annexe 5 du présent CPOM.</i></p>			
<p>Indicateur de processus :</p>			
<p>Nombre d'ateliers vie quotidienne, thèmes, lieux des ateliers et nombre de participants</p>			
<p>Indicateur de résultat :</p>			
<p>Evolution du niveau des participants depuis la date d'entrée en formation (à partir des bilans des participants réalisés par l'association)</p>			
<p>3.2.6. Ouvrir un service de suite à destination des familles sortant du CADA ou de l'HUDA et ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.</p>	<p>2021-2022</p>	<p>Expérimentation Charge prévisionnelle : Frais de fonctionnement du service de suite Montant budgétisé en cours Financement prévisionnel : cf PGFP</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>
<p>L'association pourrait alors soutenir et guider les personnes dans leur parcours d'insertion, en lien avec les autres acteurs du territoire et notamment l'assistante sociale du Conseil départemental. Dans une logique d'insertion et d'intégration, les personnes accompagnées disposant de l'accès à un logement de droit commun à la sortie du CADA ou de l'HUDA bénéficieront d'un appui-conseil d'un travailleur social.</p>			
<p>Dans une dynamique d'adaptation à la transformation de l'offre et sur demande de la DDCSPP, le poste de veilleur de nuit supprimé sera transformé, de manière provisoire et à hauteur de 0,50 ETP, en poste d'intervenant au sein de ce service de suite. La pérennisation de ce poste sera étudiée lors du dialogue de gestion.</p>			
<p>Indicateur de processus :</p>			
<p>Existence d'un service de suite à destination des familles sortant du CADA ou de l'HUDA</p>			
<p>Indicateur de résultats :</p>			
<p>Nombre de familles accompagnées dans le service de suite</p>			

Objectif Opérationnel : Axe 4 : Mobiliser l'ensemble des ressources au service d'un accompagnement de qualité

Actions	Echéances	Ressources nécessaires Moyens et finances	Modalités d'évaluation
4.1 Améliorer les conditions d'hébergement et d'accueil des personnes accompagnées	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
4.1.1. Accompagner les situations de colocation Indicateur de résultat : Nombre d'évènements indésirables liés à la colocation (cible : $N \leq N-1$)			
4.1.2. Assurer le programme d'entretien régulier dans les logements CADA et HUDA de la rue Blaise Pascal et les logements CADA de la rue de Bourgogne et de la rue du Dauphiné, en ce qui concerne les travaux non pris en charge par les bailleurs selon les conventions de location en vigueur	2021-2024	Charge prévisionnelle : Charges liées au programme d'entretien régulier des logements CADA-HUDA Montant prévisionnel : € 104 908 d'investissements amortis sur 15 ans, soit une dotation aux amortissements annuelle de 6 994 € Financement prévisionnel : réserve d'investissement cf PGFP	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
Indicateur : Programme d'opérations d'entretiens réalisées : objet, lieu, date			

<p>4.1.3. Acquérir du matériel de bureau, du matériel socio-éducatif, de l'équipement informatique, de l'équipement de bureau et de salles collectives, du matériel de transport et du matériel d'hébergement</p>	<p>2022-2024</p>	<p>Charge prévisionnelle : de acquisition matériels Montant prévisionnel : € 164 500 d'investissements avec une durée d'investissement variable selon le type d'investissement (cf PPI) Financement prévisionnel : réserve d'investissement cf PGFP</p>	<p>PGFP</p>
<p>Indicateur : Programme des investissements réalisés</p>			
<p>4.2 Renforcer les ressources humaines</p>			
<p>4.2.1. Poursuivre le management participatif</p>	<p>2021-2024</p>	<p>-</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion Enquête biennale à destination des professionnels</p>
<p>Indicateur de résultat : Taux de satisfaction du personnel relatif au sentiment d'être associé</p>			
<p>4.2.2. Renforcer l'encadrement de proximité</p>	<p>à partir de 2020</p>	<p>cf PGFP</p>	<p>Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion</p>

<p>Indicateur : Taux d'encadrement (fonctions managériales)</p>			
<p>4.2.3. Poursuivre l'adaptation des compétences (cf action 2.1.2.) et de l'organigramme aux besoins des personnes accompagnées et aux missions des établissements. Sur demande de la DDCSPP et au regard de l'évolution de l'offre d'hébergement (diffus), suppression de la fonction de veille de nuit dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur (recherche de reclassement pour le poste de veilleur de nuit, ...), compensée par un renforcement du dispositif d'astreinte. Cf action 3.2.6.</p>	2021-2024	Cf action 2.1.2.	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<p>Indicateurs de processus : Formations réalisées : thème, date, nombre de professionnels concernés et fonctions Autres modalités d'accompagnement de la montée en compétences de l'équipe socio-éducative Indicateur de résultat : Taux de professionnels ayant bénéficié d'une formation au cours de l'année</p>			
<p>4.3 Structurer la démarche d'amélioration continue de la qualité</p>			
<p>4.3.1. Instaurer une instance de suivi qualité</p>	2021-2024	-	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion
<p>Indicateur de résultat : Existence d'une instance de suivi qualité (préciser la composition et la date de création) Nombre de réunions par an de l'instance qualité</p>			
<p>4.3.2. Elaborer un plan d'amélioration continue de la qualité et mettre en place le circuit de signalement et de traitement des événements indésirables</p>	2021-2024	<p>Charge prévisionnelle : évaluation externe CADA Montant prévisionnel : 8 000 € en 2022 Financement prévisionnel : dotation cf PGFP</p>	Bilan annuel dans le cadre du dialogue de gestion

Indicateur de résultat :
Existence d'un PACQ

Existence d'une procédure événements indésirables et d'une fiche de signalement des événements

Annexe 6

Fiches projets ateliers sociolinguistiques et ateliers vie quotidienne



▲ FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS
▲ HABITAT JEUNES MOREZ- LOGEMENTS ETUDIANTS
▲ RECEPTION LOCATION DE SALLES
▲ CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
▲ HEBERGEMENT D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE

FICHE ACTION ATELIERS SOCIO-LINGUISTIQUE

CONSTAT :

Les demandeurs d'asile ne maîtrisent pas le français et expriment le besoin d'apprendre la langue.

Les personnes primo-arrivantes sont confrontées à des incompréhensions ou mécompréhensions face à la société française et à son administration complexe. Il est important de comprendre les codes sociaux et l'organisation.

Les délais d'octroi d'une protection internationale sont de plus en plus courts, l'accueil des personnes réinstallées représentant une part plus importante des personnes accueillies au sein des structures.

La connaissance de la langue devient une priorité majeure dans l'accompagnement. Dans ce contexte, la mise en place d'ateliers sur la vie quotidienne en France pour favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et citoyenne des demandeurs d'asile est indispensable au sein de chaque lieu d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés.

OBJECTIFS :

Les ateliers permettent de favoriser l'apprentissage de la langue, de ce fait :

- Apprendre la langue française niveau indépendant (peut s'exprimer sur divers sujets)
- Favoriser la compréhension de la société française, de ses institutions et de ses valeurs par la mise en place d'ateliers thématiques dans une perspective interculturelle en prenant en compte les dimensions culturelles du public pour leur animation,
- Adapter l'accompagnement aux étapes du parcours d'intégration : permettre de continuer l'apprentissage de la langue française, d'acquérir du vocabulaire, de la grammaire, et phonétique

DESCRIPTION DE L'ACTION :

- Animer des modules thématiques (les codes sociaux, les services publics, les valeurs de la république française, la santé, le transport, la vie scolaire, le logement, la vie quotidienne)

PUBLIC CIBLE : les demandeurs d'asile/réfugiés débutants

Ces ateliers seront ouverts aux demandeurs asile des autres opérateurs.

METHODOLOGIE /PEDAGOGIE/COMPETENCES :

Techniques d'apprentissage du français et d'animation dans un contexte de diversité culturelle

A l'appréciation de l'intervenant : utilisation d'outils théoriques (sur papier/numérique cours de grammaire/conjugaison) et des outils thématiques pour accompagner le parcours de compréhension et d'acceptation des différences culturelles

Travail centré sur majoritairement sur l'écrit et l'oral

Mise en pratique avec des jeux de rôle de situations concrètes

Siret 778 380 931 00023 Code APE 559 02Z ; Association loi 1901, J.O. du 15/03/89 N°11.



▲ FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS
▲ HABITAT JEUNES MOREZ- LOGEMENTS ETUDIANTS
▲ RECEPTION LOCATION DE SALLES
▲ CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
▲ HEBERGEMENT D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE

MOYEN HUMAIN

1 ETP diplômé FLE ou 1 prestataire/ 1 stagiaire

MOYENS MATERIELS: salle, tableau, mobilier modulable, cahiers, stylos, livres, laboratoire de langues avec ordinateurs portables, abonnement à des applications pour travail à distance sur smartphone.

NOMBRE D HEURES PAR BENEFICIAIRE: 72 h non analphabète

NOMBRE DE BENEFICIAIRES par CYLCE :12 adultes non analphabètes

LIEU DE L'ACTION :

Salle de cours (mise à disposition)

DATE DE DEMARRAGE : février 2021

INDICATEURS ET EVALUATION :

Nombre de participants/cycle et annuel , Ages des participants, Nationalités, Genre
Nombre de cycles de 72h/an

Un bilan social est transmis lors de chaque entrée (nom , âge, nationalité, motivations , bilan et projet professionnel) à l'intervenant social préconisant le suivi d'un cycle.

Un bilan socio-linguistique est établi en début, milieu et fin de cycle par l'intervenant Français langue Etrangère

Niveaux de progression de l'arrivée au terme de 72 h { débutant=maîtrise des mots courants, francophone ne sachant pas écrire, intermédiaire=peut produire une conservation simple, indépendant=peut s'exprimer et comprendre une grande gamme de sujets)

MODULES ABORDES ci après

ASSOCIATION LE SAINT JEAN
Place Jean XXIII – BP 164 – 39101 DOLE cedex - ☎ 03.84.82.36.74 ☎ 03.84.79.17.69
Mail : le.saint.jean@univ-bourgogne.fr site web www.le.saint.jean.fr

Siret 778 380 931 00023 Code APE 559 0X ; Association loi 1901, J.O. du 15/03/89 N°11.

FICHE ACTION ATELIERS de VIE QUOTIDIENNE

CONSTATS

Les demandeurs d'asile ne maîtrisent pas le français et expriment le besoin d'apprendre la langue.

Les personnes primo-arrivantes sont confrontées à des incompréhensions ou mécompréhensions face à la société française et à son administration complexe. Il est important de comprendre les codes sociaux et l'organisation.

Les délais d'octroi d'une protection internationale sont de plus en plus courts, l'accueil des personnes réinstallées représentant une part plus importante des personnes accueillies au sein des structures.

La connaissance de la langue devient une priorité majeure dans l'accompagnement. Dans ce contexte, la mise en place d'ateliers sur la vie quotidienne en France pour favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et citoyenne des demandeurs d'asile est indispensable au sein de chaque lieu d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés.

OBJECTIFS :

Les ateliers permettent de favoriser l'apprentissage de la langue, de ce fait :

- Apprendre la langue française niveau intermédiaire,
- Favoriser la compréhension de la société française, de ses institutions et de ses valeurs par la mise en place d'ateliers thématiques dans une perspective interculturelle en prenant en compte les dimensions culturelles du public pour leur animation,
- Adapter l'accompagnement aux étapes du parcours d'intégration : permettre de converser, d'acquérir du vocabulaire, de la grammaire, et phonétique

DESCRIPTION DE L'ACTION :

- Animer des modules thématiques (les codes sociaux, les services publics, les valeurs de la république française, la santé, le transport, la vie scolaire, le logement, la vie quotidienne)

PUBLIC CIBLE : les demandeurs d'asile/réfugiés analphabètes/grands débutants

Ces ateliers sont également ouverts aux demandeurs asile des autres opérateurs.

METHODOLOGIE /PEDAGOGIE/COMPETENCES :

Techniques d'apprentissage du français et d'animation dans un contexte de diversité culturelle

A l'appréciation de l'intervenant : utilisation d'outils théoriques (sur papier/numérique) et des outils thématiques pour accompagner le parcours de compréhension et d'acceptation des différences culturelles

Travail centré sur l'oral et sur l'écrit

Mise en pratique avec des jeux de rôle de situations concrètes

MOYEN HUMAIN

1 ETP diplômé FLE ou 1 prestataire/ 1 stagiaire



▲ FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS
▲ HABITAT JEUNES MOREZ- LOGEMENTS ETUDIANTS
▲ RECEPTION LOCATION DE SALLES
▲ CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
▲ HEBERGEMENT D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE

MOYENS MATERIELS: salle, tableau, mobilier modulable, cahiers, stylos, livres, tablettes, abonnement à des applications pour travail à distance sur smartphone.

NOMBRE D HEURES PAR BENEFICIAIRE: 72 h

NOMBRE DE BENEFICIAIRES par CYLCE :12 adultes

LIEU DE L'ACTION :

Salle de cours (mise à disposition) à Dole et GRETA de Hauts de Bienne

DATE DE DEMARRAGE : février 2021

INDICATEURS ET EVALUATION :

Nombre de participants/cycle et annuel , Ages des participants, Nationalités, Genre
Nombre de cycles de 72h/an

Un bilan social est transmis lors de chaque entrée (nom , âge, nationalité, motivations , bilan et projet professionnel) à l'intervenant social préconisant le suivi d'un cycle.

Un bilan socio-linguistique est établi en début, milieu et fin de cycle par l'intervenant FLE

Niveaux de progression de l'arrivée au terme de 72 h (analphabète, grand débutant =ne maîtrise aucun mot en français, débutant=maîtrise des mots courants, francophone ne sachant pas écrire, intermédiaire=peut produire une conservation simple)

MODULES ABORDES

- La présentation de soi et des autres
 - Se présenter,
 - Parler de soi , de sa famille
 - Présenter l'autre,
 - Echanger un numéro de téléphone,
 - Communiquer son adresse,
 - Situer Dole, la France et les autres villes principales
- La Vie quotidienne
 - Les repas, les goûts
 - Les courses, les moyens de paiements
 - La famille
 - Les traditions, les fêtes
 - Le budget
- Les lieux de la vie quotidienne
 - Les commerces,
 - La banque
 - Les lieux de soins
 - Les services publics,
 - Les espaces de loisirs, sportifs

Révis 778 380 931 00023 Code: APH 559 (X) ; Association loi 1901, J.O. du 15/03/89 N°11.



▲ FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS
▲ HABITAT JEUNES MOREZ- LOGEMENTS ETUDIANTS
▲ RECEPTION LOCATION DE SALLES
▲ CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
▲ HEBERGEMENT D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE

- La Santé

Assurance maladie/ accès aux droits/ attestation carte vitale/ ordonnance
Les différentes maladies
Les accidents domestiques
Les professionnels de santé
Les vaccins pour les enfants
Les bases de vocabulaire pour se faire comprendre à un rdv
Des informations sur le coronavirus avec explication des concepts gestes barrières/ gel hydroalcoolique/ port du masque

- Le transport:

Bus/ arrêt de bus/ lecture des heures de bus dans l'arrêt/ achat de tickets
Le train / les billets/ la gare/ le fonctionnement
Le vélo et les équipements
Permis de conduire/ la réglementation et les modalités de passage/ l'auto école/ le code de la route
Le covoiturage Comment? l'organisation?
Infractions du code de la route

- La Vie scolaire

L'entrée à l'école et les différents parcours scolaires possibles
La cantine
Le concept de l'école gratuite laïque et obligatoire

- Le Logement

Le logement c'est quoi? explication des sigles F1 F2....des pièces
Comment décoder une annonce pour un logement
La caution
L'énergie dans le logement
Les compteurs du logement
Les factures

Les notions de vie quotidienne sont abordées en partant des habitudes de chacun. L'échange est interculturel. Le travail est réalisé à partir d'exemples concrets/ de jeux de rôles et/ou déplacement en ville pour être concret.

ASSOCIATION LE SAINT JEAN
Place Jean XXIII – BP 164 – 39101 DOLE cedex - ☎ 03.84.82.36.74 ✉ 03.84.79.17.69
Mail : le.saint.jean@orange.fr site web www.lesaintjean.fr

Siret 778 380 931 00023 Code APE: 559 0X ; Association loi 1901, J.O. du 15/03/89 N°11.

TABLEAU DE BORD DE SUIVI

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens CADA Le Saint JEAN - ETAT 2021-2024

Mise à Jour le 16/03/2021



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2024 : ETAT (DDCSP 39) – CADA HUDA Le Saint Jean

<u>ETAT</u>	<u>Saint JEAN</u>
<p>Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne- Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or</p> <p>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations du Jura</p> <ul style="list-style-type: none">• Directeur: Monsieur Erick KEROURIO <p>Référents :</p> <ul style="list-style-type: none">• M.Karim REMICHI - karim.remichi@jura.gouv.fr• Mme Aline ROGER - aline.roger@jura.gouv.fr	<p>Association Le Saint Jean</p> <p>M.SERMIER, président de l'association Le Saint Jean,</p> <ul style="list-style-type: none">• Directrice de l'Association Le Saint Jean : Mme Sophie OGIER <p>Référents :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mme Sophie Ogier - lestjean.ogier@orange.fr• Mme Nadine Maurage - lestjean.maurage@orange.fr

CALENDRIER 2021 - 2024

Dates des dialogues de gestion	Le Saint Jean	ETAT DRDCS	ETAT DDCSP
Juin 2021	X	Présence si nécessaire	X
Décembre 2021	X	X	X
Juin 2022	X	Présence si nécessaire	X
Décembre 2022	X	X	X
Juin 2023	X	Présence si nécessaire	X
Décembre 2023	X	X	X
Juin 2024	X	Présence si nécessaire	X
Décembre 2024	X	X	X

Commentaires

2021	<p>Pour cette première année de mise en œuvre du CPOM CPO CADA –HUDA :</p> <p><u>Constats :</u></p> <p><u>Point d'alerte :</u></p> <p><u>A poursuivre :</u></p>
2022	<p><u>Constats :</u></p> <p><u>Point d'alerte :</u></p> <p><u>A poursuivre :</u></p>
2023	<p><u>Constats :</u></p> <p><u>Point d'alerte :</u></p> <p><u>A poursuivre :</u></p>
2024	<p><u>Constats :</u></p> <p><u>Point d'alerte :</u></p> <p><u>A poursuivre :</u></p>

CAPACITES ET FINANCEMENTS 2021-2024

Association Le Saint JEAN		Capacité		Dotation budgétaire (DGF ou Subvention)	Crédits complémentaires		Dotations cumulées	Résultats intermédiaires validés	Commentaires
		Capacité autorisée	Capacité installée		Pérennes	Non reconductibles			
Années	Types d'hébergement								
2021	HUDA	85	85	508 189,50 €	0	0	€		
	CADA	147	147	1 046 272,50 €	0	0	€		
	Total	232	232	1 554 462 €	0	0	€		
2022	HUDA	85	85	508 189,50 €	0				
	CADA	147	147	1 046 272,50 €	0				
	Total	232	232	1 554 462 €	0				
2023	HUDA	85	85	508 189,50 €	0				Absence de convention au moment de la signature du CPOM 2021 -2024
	CADA	147	147	1 046 272,50 €	0				
	Total	232	232	1 554 462 €	0				
2024	HUDA	85	85	508 189,50 €	0				Absence de convention au moment de la signature du CPOM 2021 -2024
	CADA	147	147	1 046 272,50 €	0				
	Total	232	232	1 554 462 €	0				
Totaux		232	232	6 217 848 €	0				Total sous réserve du financement HUDA 2023 -2024

Objectifs prioritaires 2021

Etat de réalisation



Niveau de réalisation

R

NR

EC

Commentaires

1.1.2 Inscrire l'association dans une démarche projet (priorisation et programmation des actions, ...)				
1.2.4 Poursuivre la dynamique d'adaptation continue du CADA et de l'HUDA à son environnement				
1.2.5 Adhérer aux réseaux et fédérations œuvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration				
1.3.1 Développer des liens inter-associatifs				
1.3.2 Renforcer la représentation politique de l'association, en s'appuyant sur ses administrateurs, en lien avec les élus locaux				
1.3.3 Poursuivre la formalisation des partenariats				
2.1.1 S'appuyer sur une compétence juridique externe concernant la demande d'asile, au service de la qualité de l'accompagnement (conseil juridique, formation, veille, ...)				
2.1.2 Poursuivre l'adaptation continue des ressources humaines aux besoins d'accompagnement				
2.1.3 Formaliser la démarche et l'outil « projets personnalisés »				
2.2.1 Renforcer les actions de prévention, notamment avec l'appui de partenaires médicaux (dans le cadre d'une expérimentation).				
2.2.2 Mettre en place une permanence IDE chargée d'évaluer les besoins en soins et d'orienter vers les acteurs sanitaires du territoire (dans le cadre d'une expérimentation).				
3.1.1 Partager un système d'information avec les partenaires institutionnels (suivi des places disponibles, indicateurs d'activité, ...)				
3.1.3 Renforcer l'accompagnement des personnes dans la gestion de leur logement en recrutant un référent logement				
3.1.4 Formaliser les modalités d'accompagnement à la sortie du CADA pour les personnes déboutées				
3.1.5 Tendre vers les taux cibles suivants : - Taux d'occupation cible des CADA à 97 % - Taux de présence indu de bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 4 % - Taux de présence indu de personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 6 % L'association Saint Jean s'engage à mettre en place tous les moyens légaux disponibles pour atteindre ces taux cibles.				
3.2.1 Mettre en place à Dole et à Morez des cours de français pour les personnes ne bénéficiant pas encore de cours de l'OFII afin de faciliter l'apprentissage de la langue française (dans le cadre d'une expérimentation).				
3.2.2 Développer un labo de langues permettant notamment aux personnes d'accéder à des cours de français sur Internet. L'espace informatique serait également accessible aux personnes accueillies afin de faciliter leurs démarches (recherche d'emploi, ...). (Dans le cadre d'une expérimentation).				


Objectifs prioritaires 2021	Etat de réalisation			Commentaires
	R	NR	EC	
3.2.3 Orienter vers le dispositif HOPE (Hébergement Orientation Parcours Emploi); HOPE permet d'accompagner des personnes et former des personnes réfugiées sur des métiers en tension.				
3.2.4 Elaborer un livret qui répertorie toutes les informations utiles pour la sortie du CADA -- de l'HUDA des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire				
3.2.5 Développer des ateliers vie quotidienne (dans le cadre d'une expérimentation).				
3.2.6 Ouvrir un service de suite à destination des familles sortant du CADA ou de l'HUDA et ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire				
4.1.1 Accompagner les situations de colocation				
4.1.2 Assurer le programme d'entretien régulier dans les logements CADA et HUDA de la rue Blaise Pascal et les logements CADA de la rue de Bourgogne et de la rue du Dauphiné, en ce qui concerne les travaux non pris en charge par les bailleurs selon les conventions de location en vigueur				
4.1.3 Acquérir du matériel de bureau, du matériel socio-éducatif, de l'équipement informatique, de l'équipement de bureau et de salles collectives, du matériel de transport et du matériel d'hébergement				
4.2.1 Poursuivre le management participatif				
4.2.2 Renforcer l'encadrement de proximité (à partir de 2020)				
4.2.3 Poursuivre l'adaptation des compétences (cf action 2.1.2.) et de l'organigramme aux besoins des personnes accompagnées et aux missions des établissements. Sur demande de la DDCSPP et au regard de l'évolution de l'offre d'hébergement (diffus), suppression de la fonction de veille de nuit dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur (recherche de reclassement pour le poste de veilleur de nuit, ...), compensées par un renforcement du dispositif d'astreinte. Cf action 3.2.6.				

Objectifs prioritaires 2022

Etat de réalisation



	Niveau de réalisation			Commentaires
	R	NR	EC	
1.1.1 Accompagner la montée en compétences des administrateurs				
1.2.1 Actualiser le projet associatif et valoriser les missions de service public de l'association				
1.2.4 Poursuivre la dynamique d'adaptation continue du CADA et de l'HUDA à son environnement				
1.2.5 Adhérer aux réseaux et fédérations œuvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration				
1.3.1 Développer des liens inter-associatifs				
1.3.2 Renforcer la représentation politique de l'association, en s'appuyant sur ses administrateurs, en lien avec les élus locaux				
1.3.3 Poursuivre la formalisation des partenariats				
2.1.1 S'appuyer sur une compétence juridique externe concernant la demande d'asile, au service de la qualité de l'accompagnement (conseil juridique, formation, veille, ...)				
2.1.4 Favoriser l'accès des personnes accompagnées à des activités sportives et de prévention				
2.2.1 Renforcer les actions de prévention, notamment avec l'appui de partenaires médicaux (dans le cadre d'une expérimentation).				
3.1.1 Partager un système d'information avec les partenaires institutionnels (suivi des places disponibles, indicateurs d'activité, ...)				
3.1.2 Intégrer dans les projets personnalisés (cf action 2.1.3.) les parcours d'accompagnement vers l'autonomie				
3.1.3 Renforcer l'accompagnement des personnes dans la gestion de leur logement en recrutant un référent logement				
3.1.5 Tendre vers les taux cibles suivants : - Taux d'occupation cible des CADA à 97 % - Taux de présence indu de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire intérieur à 4 % - Taux de présence indu de personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 6 % L'association Saint Jean s'engage à mettre en place tous les moyens légaux disponibles pour atteindre ces taux cibles.				
3.2.1 Mettre en place à Dole et à Morez des cours de français pour les personnes ne bénéficiant pas encore de cours de l'OFII afin de faciliter l'apprentissage de la langue française (dans le cadre d'une expérimentation).				
3.2.2 Développer un labo de langues permettant notamment aux personnes d'accéder à des cours de français sur Internet. L'espace informatique serait également accessible aux personnes accueillies afin de faciliter leurs démarches (recherche d'emploi, ...). (Dans le cadre d'une expérimentation).				
3.2.3 Orienter vers le dispositif HOPE (Hébergement Orientation Parcours Emploi). HOPE permet d'accompagner des personnes et former des personnes réfugiées sur des métiers en tension.				

Objectifs prioritaires 2022	Niveau de réalisation			Commentaires
	R	NR	EC	
Etat de réalisation 				
3.2.5 Développer des ateliers vie quotidienne (dans le cadre d'une expérimentation).				
4.1.1 Accompagner les situations de colocation				
4.1.2 Assurer le programme d'entretien régulier dans les logements CADA et HUDA de la rue Blaise Pascal et les logements CADA de la rue de Bourgogne et de la rue du Dauphiné, en ce qui concerne les travaux non pris en charge par les bailleurs selon les conventions de location en vigueur				
4.1.3 Acquérir du matériel de bureau, du matériel socio-éducatif, de l'équipement informatique, de l'équipement de bureau et de salles collectives, du matériel de transport et du matériel d'hébergement				
4.2.1 Poursuivre le management participatif				
4.2.3 Poursuivre l'adaptation des compétences (cf action 2.1.2.) et de l'organigramme aux besoins des personnes accompagnées et aux missions des établissements. Sur demande de la DDGSP et au regard de l'évolution de l'offre d'hébergement (diffus), suppression de la fonction de veille de nuit dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur (recherche de reclassement pour le poste de veilleur de nuit, ...), compensée par un renforcement du dispositif d'astreinte. Cf action 3.2.6.				

Objectifs prioritaires 2023

Etat de réalisation



	Niveau de réalisation			Commentaires
	R	NR	EC	
1.1.1 Accompagner la montée en compétences des administrateurs				
1.2.2 Poursuivre la réflexion sur l'image et la communication autour des activités « demandeurs d'asile » afin de développer à terme une stratégie de communication				
1.2.3 Renforcer la visibilité du CADA et de l'HUDA (signalétique, ...)				
1.2.4 Poursuivre la dynamique d'adaptation continue du CADA et de l'HUDA à son environnement				
1.2.5 Adhérer aux réseaux et fédérations œuvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration				
1.3.1 Développer des liens inter-associatifs				
1.3.2 Renforcer la représentation politique de l'association, en s'appuyant sur ses administrateurs, en lien avec les élus locaux				
1.3.3 Poursuivre la formalisation des partenariats				
2.1.1 S'appuyer sur une compétence juridique externe concernant la demande d'asile, au service de la qualité de l'accompagnement (conseil juridique, formation, veille, ...)				
2.1.4 Favoriser l'accès des personnes accompagnées à des activités sportives et de prévention				
2.1.5 Renforcer la participation et l'implication des personnes accompagnées dans le fonctionnement des établissements et des instances				
3.1.1 Partager un système d'information avec les partenaires institutionnels (suivi des places disponibles, indicateurs d'activité, ...)				
3.1.3 Renforcer l'accompagnement des personnes dans la gestion de leur logement en recrutant un référent logement				
3.1.5 Tendre vers les taux cibles suivants : - Taux d'occupation cible des CADA à 97 % - Taux de présence indu des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 4 % - Taux de présence indu des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 6 % L'association Saint Jean s'engage à mettre en place tous les moyens légaux disponibles pour atteindre ces taux cibles.				
3.2.2 Développer un labo de langues permettant notamment aux personnes d'accéder à des cours de français sur internet. L'espace informatique serait également accessible aux personnes accueillies afin de faciliter leurs démarches (recherche d'emploi, ...). (Dans le cadre d'une expérimentation).				
3.2.3 Orienter vers le dispositif HOPE (Hébergement Orientation Parcours Emploi). HOPE permet d'accompagner des personnes et former des personnes réfugiées sur des métiers en tension.				
4.1.1 Accompagner les situations de colocation				

Objectifs prioritaires 2023

Etat de réalisation





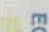

	Niveau de réalisation			Commentaires
	R	NR	EC	
4.1.2 Assurer le programme d'entretien régulier dans les logements CADA et HUDA de la rue Blaise Pascal et les logements CADA de la rue de Bourgogne et de la rue du Dauphiné, en ce qui concerne les travaux non pris en charge par les bailleurs selon les conventions de location en vigueur				
4.1.3 Acquérir du matériel de bureau, du matériel socio-éducatif, de l'équipement informatique, de l'équipement de bureau et de salles collectives, du matériel de transport et du matériel d'hébergement				
4.2.1 Poursuivre le management participatif				
4.2.3 Poursuivre l'adaptation des compétences (cf action 2.1.2.) et de l'organigramme aux besoins des personnes accompagnées et aux missions des établissements. Sur demande de la DDGSP et au regard de l'évolution de l'offre d'hébergement (diffus), suppression de la fonction de veille de nuit dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur (recherche de reclassement pour le poste de veilleur de nuit, ...), compensée par un renforcement du dispositif d'astreinte. Cf action 3.2.6.				
4.3.1 Instaurer une instance de suivi qualité				
4.3.2 Elaborer un plan d'amélioration continue de la qualité et mettre en place le circuit de signalement et de traitement des événements indésirables				

Objectifs prioritaires 2024

Etat de réalisation



	Niveau de réalisation			Commentaires
	R	NR	EC	
1.1.1 Accompagner la montée en compétences des administrateurs				
1.2.2 Poursuivre la réflexion sur l'image et la communication autour des activités « demandeurs d'asile » afin de développer à terme une stratégie de communication				
1.2.4 Poursuivre la dynamique d'adaptation continue du CADA et de l'HUDA à son environnement				
1.2.5 Adhérer aux réseaux et fédérations œuvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration				
1.3.1 Développer des liens inter-associatifs				
1.3.2 Renforcer la représentation politique de l'association, en s'appuyant sur ses administrateurs, en lien avec les élus locaux				
1.3.3 Poursuivre la formalisation des partenariats				
2.1.1 S'appuyer sur une compétence juridique externe concernant la demande d'asile, au service de la qualité de l'accompagnement (conseil juridique, formation, veille, ...)				
2.1.4 Favoriser l'accès des personnes accompagnées à des activités sportives et de prévention				
2.1.5 Renforcer la participation et l'implication des personnes accompagnées dans le fonctionnement des établissements et des instances				
3.1.1 Partager un système d'information avec les partenaires institutionnels (suivi des places disponibles, indicateurs d'activité, ...)				
3.1.3 Renforcer l'accompagnement des personnes dans la gestion de leur logement en recrutant un référent logement				
3.1.5 Tendre vers les taux cibles suivants : - Taux d'occupation cible des CADA à 97 % - Taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 4 % - Taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 6 % L'association Saint Jean s'engage à mettre en place tous les moyens légaux disponibles pour atteindre ces taux cibles.				
3.2.2 Développer un labo de langues permettant notamment aux personnes d'accéder à des cours de français sur Internet. L'espace informatique serait également accessible aux personnes accueillies afin de faciliter leurs démarches (recherche d'emploi, ...). Dans le cadre d'une expérimentation.				
3.2.3 Orienter vers le dispositif HOPE (Hébergement Orientation Parcours Emploi). HOPE permet d'accompagner des personnes et former des personnes réfugiées sur des métiers en tension.				
4.1.1 Accompagner les situations de colocation				
4.1.2 Assurer le programme d'entretien régulier dans les logements CADA et HUDA de la rue Blaise Pascal et les logements CADA de la rue de Bourgogne et de la rue du Dauphiné, en ce qui concerne les travaux non pris en charge par les bailleurs selon les conventions de location en vigueur				

Objectifs prioritaires 2024		Niveau de réalisation			Commentaires
		R 	NR 	EC 	
Etat de réalisation 					
4.1.3 Acquérir du matériel de bureau, du matériel socio-éducatif, de l'équipement informatique, de l'équipement de bureau et de salles collectives, du matériel de transport et du matériel d'hébergement					
4.2.1 Poursuivre le management participatif					
4.2.3 Poursuivre l'adaptation des compétences (cf action 2.1.2.) et de l'organigramme aux besoins des personnes accompagnées et aux missions des établissements. Sur demande de la DDCSPP et au regard de l'évolution de l'offre d'hébergement (diffus), suppression de la fonction de veille de nuit dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur (recherche de reclassement pour le poste de veilleur de nuit, ...), compensée par un renforcement du dispositif d'austérité. Cf action 3.2.6.					

OBJECTIFS DEFINIS PAS L'ASSOCIATION LE SAINT JEAN ET L'ETAT

I – Affirmer le positionnement stratégique et politique de l'association

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
1.1 RENFORCER LA GOUVERNANCE ASSOCIATIVE	1.1.1 Accompagner la montée en compétences des administrateurs		X	X	X	- Actions mises en place pour accompagner la montée en compétences des administrateurs - Nombre de réunions du Bureau et du Conseil d'administration	2 Bureau ou 1 CA / trimestre				
	1.1.2 Inscrire l'association dans une démarche projet (priorisation et programmation des actions, ...)	X				- Outils / méthodologie / pratiques attestant de la mise en place d'une démarche projet - Taux d'actions réalisées dans le cadre de la programmation des actions	N ≥ N-1				
	1.2.1 Actualiser le projet associatif et valoriser les missions de service public de l'association		X				- Existence d'un projet associatif actualisé				
1.2 PARTAGER ET AFFIRMER LES MISSIONS DE L'ASSOCIATION	1.2.2 Poursuivre la réflexion sur l'image et la communication autour des activités « demandeurs d'asile » afin de développer à terme une stratégie de communication			X	X	- Comptes-rendus de réunion sur le thème de la stratégie de communication					
	1.2.3 Renforcer la visibilité du CADA et de l'IHUDA (signalétique, ...)			X		- Nombre d'actions mises en place pour rendre plus visibles le CADA et l'IHUDA : nature des actions, ...					

☹️ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation 😊 : réalisé

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
	1.2.4 Poursuivre la dynamique d'adaptation continue du CADA et de l'HUDA à son environnement (optimisation de gestion, développement et adaptation de l'offre, réponse aux politiques publiques, démarche qualité et gestion des risques, ...) avec l'aide de compétences extérieures (ingénierie sociale),	X	X	X	X	- Nombre de projets menés en faveur de l'adaptation de l'offre : nature des projets, ...					
	1.2.5 Adhérer aux réseaux et fédérations couvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration	X	X	X	X	- Adhésion à un réseau / une fédération œuvrant dans le champ de l'asile et de l'intégration : nom et date					
1.3 RENFORCER LE POSITIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SUR LE TERRITOIRE	1.3.1 Développer des liens inter-associatifs : organisation de colloques avec les autres acteurs du territoire, échanges sur les pratiques avec les autres associations, étude sur l'opportunité de mutualiser (politique d'achats, formations, ...)	X	X	X	X	- Nombre d'actions réalisées avec les autres associations du territoire : mutualisation de formations / d'achats / ... organisation de colloques avec les acteurs du territoire, échanges sur les pratiques avec les autres associations, ... Préciser la nature des actions, le partenaire, ...					
	1.3.2 Renforcer la représentation politique de l'association, en s'appuyant sur ses administrateurs, en lien avec les élus locaux	X	X	X	X	- Nombre d'instances dans lesquelles l'association est représentée : nom des instances, ...					

☹️ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation 😊 : réalisé

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
	1.3.3 Poursuivre la formalisation des partenariats	X	X	X	X	- Nombre de conventions de partenariat signées, en précisant : acteur, objet, date		R	NR	EC	

☹️ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation 😊 : réalisé

II – Adapter les pratiques aux besoins des personnes accompagnées

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
2.1 DEPLOYER UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE ET ADAPTE	2.1.1 S'appuyer sur une compétence juridique externe concernant la demande d'asile, au service de la qualité de l'accompagnement (conseil juridique, formation, veille, ...)	X	X	X	X	- Budget dédié à la compétence juridique - Temps d'intervention		R	NR	EC	
	2.1.2 Poursuivre l'adaptation continue des ressources humaines aux besoins d'accompagnement via la formation continue du personnel et l'accompagnement de la montée en compétences de l'équipe socio-éducative (formations, ...)	X				- Formations réalisées : thème, date, nombre de professionnels concernés et fonctions - Autres modalités d'accompagnement de la montée en compétences de l'équipe socio-éducative - Taux de professionnels ayant bénéficié d'une formation au cours de l'année					
	2.1.3 Formaliser la démarche et l'outil « projets personnalisés »	X				- Inclure les partenariats (5 piliers de l'intégration) dans la rédaction des projets personnalisés - Existence d'une procédure relative aux projets personnalisés - Nombre de Projets personnalisés mis en œuvre avec les usagers					
	2.1.4 Favoriser l'accès des personnes accompagnées à des activités sportives et de prévention (dimension santé, intégration, lien social, ...)		X	X	X	- Partenariats favorisant l'accès à des activités sportives et de prévention : acteur, objet, date - Nombre de personnes accompagnées participant à une activité sportive ou de prévention					

☹ : non réalisé ⚠ : en cours de réalisation 😊 : réalisé

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
2.2 RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT ENT VERS LE SOIN	2.1.5			X	X	- Existence d'une instance de participation (CVS, groupe d'expression, enquête) - Nombre de réunions / de répondants					
	2.2.1	Renforcer les actions de prévention, notamment avec l'appui de partenaires médicaux (dans le cadre d'une expérimentation).	X	X			- Nombre de partenariats mis en place dans le cadre de la prévention : acteur et date - Formaliser un processus de coopération avec le service PASS du CH de Dole. - Nombre d'actions collectives de promotion de la santé et thème de l'action - Nombre de personnes accompagnées ayant bénéficié d'une action de prévention				
	2.2.2	Mettre en place une permanence IDE chargée d'évaluer les besoins en soins et d'orienter vers les acteurs sanitaires du territoire (dans le cadre d'une expérimentation).	X				- Existence d'une permanence IDE : temps de présence et nombre de personnes ayant fréquenté la permanence - Nombre de personnes accompagnées en situation de « non-recours » en santé - Orientations / liens vers acteurs de la santé : nombre, forme (accompagnement physique, ...), ...	N < N-1			

⊗ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation ☺ : réalisé

III – Eviter les ruptures de parcours

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires	
		1	2	3	4			R	NR	EC		
3.1 AMELIORER LA FLUIDITE DES PARCOURS	3.1.1 Partager un système d'information avec les partenaires institutionnels (suivi des places disponibles, indicateurs d'activité, ...)	X	X	X	X	- Existence d'un système d'information entre l'association et les partenaires institutionnels - La communication des événements indésirables liés à ce système d'information - moyens utilisés pour corriger les événements	N ≤ N-1					
	3.1.2 Intégrer dans les projets personnalisés (cf action 2.1.3.) les parcours d'accompagnement vers l'autonomie (parcours santé - parcours autonomie – parcours scolarité), en prenant en compte le rythme de chacun et les besoins spécifiques		X				- Travaux réalisés sur la formalisation des parcours d'accompagnement (comptes-rendus de réunions, ...)					
	3.1.3 Renforcer l'accompagnement des personnes dans la gestion de leur logement en recrutant un référent logement	X	X	X	X	- Nombre d'ETP référent logement - Nombre d'événements indésirables liés à la gestion du logement - Nombre de demande de logement enregistré auprès des bailleurs dans les 3 mois et dans les 6 mois - Nombre de sorties positives vers le logement depuis le 1/01/N et vers privé/public - Nombre de sorties en autonomie - Nombre de mesures spécialisées mobilisées pour assurer la transition et le maintien dans le logement (AsillaAvdi/Réfligé s, etc.) et nbre de sortie	N ≤ N-1					

☹ : non réalisé ☺ : en cours de réalisation ☺ : réalisé

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
	3.1.4 Formaliser les modalités d'accompagnement à la sortie du CADA pour les personnes déboutées, notamment au regard de la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de la HAS « La personnalisation de l'accompagnement des personnes accueillies dans les CADA » et du cadre législatif en vigueur	X				- Existence d'une procédure de sortie du CADA pour les personnes déboutées - Nombre de convocations pour expliciter la procédure - Nombre de sorties effectives par l'Association, par l'équipe mobile de la Préfecture - Nombre ayant accepté l'ARV					
	3.1.5 Tendre vers les taux cibles suivants : - Taux d'occupation cible des CADA à 97 % - Taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 4 % - Taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 6 % L'association Saint Jean s'engage à mettre en place tous les moyens légaux disponibles pour atteindre ces taux cibles.	X	X	X	X	- Actions mises en place et moyens mobilisés pour atteindre les taux cibles - Mises en relation avec les services de l'Etat (Préfecture, DDCCSP, Ofii) afin de repérer et de traiter les situations					
3.2 FAVORISER L'INTEGRATION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES	3.2.1 Mettre en place à Dole et Morez des cours de français pour les personnes ne bénéficiant pas encore de cours de l'Ofii afin de faciliter l'apprentissage de la langue française (dans le cadre d'une expérimentation).	X	X			- Nombre d'ateliers sociolinguistiques, thèmes et nombre de participants - Evaluation du niveau des participants depuis la date d'entrée en formation (à partir des bilans des participants réalisés par l'association) - Taux d'atteinte du niveau A1 en début, milieu de parcours, fin de parcours					

☹ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation 😊 : réalisé

Institué des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
	3.2.2 Développer un labo de langues permettant notamment aux personnes d'accéder à des cours de français sur Internet. L'espace informatique serait également accessible aux personnes accueillies afin de faciliter leurs démarches (recherche d'emploi, ...). (Dans le cadre d'une expérimentation)	X	X	X	X	- Nombre de postes informatiques - Plages horaires - Nombre moyen d'utilisateurs ayant recours au labo de langues par semaine					
	3.2.3 Orienter vers le dispositif HOPE (Hébergement Orientation Parcours Emploi). HOPE permet d'accompagner des personnes et former des personnes réfugiées sur des métiers en tension.	X	X	X	X	- Nombre de personnes accompagnées orientées vers le dispositif HOPE					
	3.2.4 Elaborer un livret qui répertorie toutes les informations utiles pour la sortie du CADA – de l'HUDA des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire	X				- Existence d'un livret avec les informations utiles pour la sortie des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire					
	3.2.5 Développer des ateliers vie quotidienne (dans le cadre d'une expérimentation).	X	X			- Nombre d'ateliers vie quotidienne, thèmes, lieux des ateliers et nombre de participants - Evaluation du niveau des participants depuis la date d'entrée en formation - Nbre d'usagers extérieurs de l'Association Le saint Jean					

☹ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation 😊 : réalisé

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
	3.2.6 Ouvrir un service de suite à destination des familles sortant du CADA ou de l'HUDA et ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.	X				- Existence d'un service de suite à destination des familles sortant du CADA ou de l'HUDA - Nombre de familles accompagnées dans le service de suite					

⊗ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation ☺ : réalisé

IV – Mobiliser l'ensemble des ressources au service d'un accompagnement de qualité

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
4.1 AMELIORER LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL DES PERSONNES ACCOMPAGNEES	4.1.1	X	X	X	X	- Nombre d'événements indésirables liés à la colocation	N ≤ N-1	R	NR	EC	
	4.1.2	X	X	X	X	- Programme d'opérations d'entretiens réalisés : objet, lieu, date					
	4.1.3	X	X	X	X	- Programme des investissements réalisés					

☹️ : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation 😊 : réalisé

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
4.2 RENFORCER LES HUMAINES	4.2.1	X	X	X	X	- Taux de satisfaction du personnel relatif au sentiment d'être associé	≥ 80 %				
	4.2.2					- Taux d'encadrement (fonctions managériales) - Indication de la zone géographique de l'encadrement					
	4.2.3	X	X	X	X	- Formations réalisées : thème, date, nombre de professionnels concernés et fonctions - Autres modalités d'accompagnement de la montée en compétences de l'équipe socio-éducative - Taux de professionnels ayant bénéficié d'une formation au cours de l'année					

🟡 : non réalisé 🟢 : en cours de réalisation 🟠 : réalisé

Intitulé des objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Echéance				Indicateurs	Cibles	Niveau de réalisation			commentaires
		1	2	3	4			R	NR	EC	
4.3 STRUCTURER LA DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE	4.3.1 Instaurer une instance de suivi qualité			X		- Existence d'une instance de suivi qualité (préciser la composition et la date de création) - Nombre de réunions par an de l'instance qualité	≥ 2 / an				
	4.3.2 Elaborer un plan d'amélioration continue de la qualité			X		- Existence d'un PACQ					

🚫 : non réalisé 🟡 : en cours de réalisation 😊 : réalisé

ELEMENTS CONCLUSIFS PARTAGES

Signature :

L'Association le Saint Jean
Monsieur/le Président,



Pour l'Etat,
Monsieur le Préfet



Fabien SUDRY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-07-00014

Arrêté-capacité-formations-BTSA-rentree-2021



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n° BFC- 2021-51

relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021, de capacités d'admission de candidats pour chaque formation agricole de Parcoursup pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup ».

Article 1^{er}

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des éléments d'une concertation avec les établissements dans le cadre de la procédure d'inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien en formation initiale, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil de capacités correspondant au nombre de places réellement disponible dans la formation pour les candidats de Parcoursup, sans comptabiliser les éventuels redoublants.

Article 2

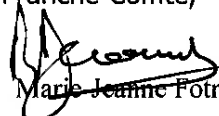
Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté les capacités des formations.

Article 3

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 7 mai 2021

La Directrice régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-
Franche-Comté,


Marie-Jeanne Potré Muller

Spécialités	Lycées	Communes	Capacités
Agronomie : Productions végétales	Lycée agricole Dijon- Quetigny	Quetigny	30
	Lycée agricole Auxerre- La-Brosse	Venoy	20
Aménagements paysagers	Lycée agricole Dijon- Quetigny	Quetigny	30
	MFR Gron	Gron	20
	Lycée agricole Valdoie Lucien Quelet	Valdoie	20
Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	ENIL	Mamirolle	34
	Lycée agricole Auxerre- La-Brosse	Venoy	27
Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	LEGTA La Barotte - Haute Côte-d'Or	Châtillon-sur-Seine	19
	Lycée agricole Besançon-Granvelle	Dannemarie-sur-Crète	17
	Lycée Lasalle	Levier	24
	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	26
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	20
	Lycée agricole Fontaines	Fontaines	32
	Lycée agricole Auxerre- La-Brosse	Venoy	20
Aquaculture	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	27
Développement, animation des territoires ruraux	MFR Quetigny	Quetigny	21
	Lycée agricole Lons-le- Saulnier Mancy	Lons-le-Saulnier	30
	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	19

Génie des équipements agricoles	Lycée agricole Vesoul Etienne -Munier	Vesoul	27
Gestion forestière	Lycée agricole Besançon-granvelle	Dannemarie-sur-Crète	17
Gestion et maîtrise de l'eau	ENIL	Mamirolle	36
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	17
Gestion et protection de la nature Bi qualification	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	16
Gestion et protection de la nature	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	28
Qualité dans les industries alimentaires et les bio –industries	ENILBIO	Poligny	19
Productions animales	Lycée agricole Besançon-granvelle	Dannemarie-sur-Crète	32
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	34
Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	Lycée agricole Felix Kir	Plombières-lès-Dijon	28
	ENILBIO	Poligny	32
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	ENIL	Mamirolle	28
	ENILBIO	Poligny	16
Technico-commercial (BTSA)	MFR Semur	Semur en Auxois	17
	Lycée agricole Viticole	Beaune	27
	LAP François-Xavier	Besançon	28
	Lycée agricole Macon-Davayé	Davayé	19
	MFR Fougerolles	Fougerolles	25
	LHRD Haut Nivernais	Varzy	16
Viticulture-Œnologie	Lycée agricole Viticole	Beaune	35
	Lycée agricole Macon-Davayé	Davayé	19

CS Conduite d'un élevage ovin-viande	CFA de Saône et Loire	Gueugnon	6
CS Commercialisation du bétail	MFR Charollais	Anzy le Duc	15
CS Production et commercialisation des produits fermiers	CFA de Saône et Loire	Gueugnon	10
CS Production, transformation et commercialisation des produits fermiers	CFA Agroalimentaire ENILBIO	Poligny	18
CS Education et travail de Jeunes Equidés	CFA du Jura	Montmorot	24
CS Elagueur	CFA du Doubs	Besançon	30
CS Construction paysagère	CFA Quetigny /Plombières	Plombières-lès-Dijon	25
	CFA territoire de Belfort	Valdoie	40
CS Conduite de l'élevage laitier	CFA du Doubs	Besançon	32
CS Conduite d'élevage laitier	MFR de Fougerolles	Fougerolles	15
CS Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	CFA du Jura	Montmorot	10

BP JEPS Educateur Sportif mention Activités Equestres	Annexe CFA du Jura	Lons	24
--	--------------------	------	----

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-07-00013

Arrêté-capacités-BTSA-et-CS-apprentissage-rent
rée2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTES n° 2021-50

relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021, de capacités d'admission de candidats pour chaque formation agricole de Parcoursup pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup ».

Article 1^{er}

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des éléments d'une concertation avec les établissements dans le cadre de la procédure d'inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien et Certificat de Spécialisation en formation par apprentissage, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil de capacités correspondant au nombre de places réellement disponible dans la formation pour les candidats de Parcoursup, sans comptabiliser les éventuels redoublants.

Article 2

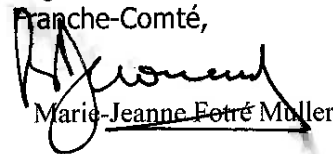
Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté les capacités des formations.

Article 3

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 7 mai 2021

La Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,


Marie-Jeanne Potré Muller

Spécialités	Lycées	Communes	Capacités
Agronomie : Productions végétales	Antenne CFA Saône et Loire	Fontaines	24
Aménagements paysagers	CFA de la Nièvre	Challuy	20
	CFA Saône et Loire	Tournus	25
	MFR du Sénon	Gron	12
	CFA Quetigny /Plombières	Plombières	28
	MFR de Chargey les Gray	Chargey les Gray	20
	CFA du Territoire de Belfort	Valdoie	50
Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	CFA Quetigny /Plombières	Plombières	28
Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	CFA du Jura	Montmorot	20
	CFA du Doubs	Besançon	50
	MFR de Liernais	Liernais	25
	CFA Saône et Loire	Gueugnon	20
	CFA de la Nièvre	Château-Chinon	16
	MFR du Charol	Anzy -le - Duc	16
	MFR de Quetigny	Quetigny	18
	MFR Fougerolles	Fougerolles	25
Développement Animation des Territoires Ruraux	CFA Mancy	Lons le Saunier	10

Génie des équipements agricoles	CFA de la Nièvre	Challuy	16
	CFA Haute Saône	Vesoul	15
Gestion forestière	CFA du Doubs	Besançon	30
Gestion et maîtrise de l'eau	CFA Agroalimentaire	Mamirolle	16
Gestion et protection de la nature	CFA Edgar Faure	Montmorot	50
Qualité dans les industries alimentaires et les bio –industries	CFA Agroalimentaire ENILBIO	Poligny	3
Productions animales	Antenne CFA Saône et Loire	Fontaines	24
	CFA de Haute-Saône	Vesoul	25
Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	CFA Quetigny /Plombières	Plombières-lès-Dijon	16
	CFA Agroalimentaire ENILBIO	Poligny	17
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits céréaliers	CFA Quetigny /Plombières	Plombières-lès-Dijon	16
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	CFA Agroalimentaire	Mamirolle	20
Technique services en matériels agricoles	CFA de Haute Saône	Vesoul	40
Technico-commercial (BTSA)	CFA du Territoire de Belfort	Valdoie	50
	CFA du Doubs	Besançon	30
	Lycée Jeanne d'arc	Pontarlier	28
	MFR de Semur	Semur en Auxois	5
	MFR de Fougerolles	Fougerolles	25

	MFR de Grandchamp	Ruffey les Beaune	40
Viticulture-Œnologie	CFA de la Nièvre	Challuy	12
	CFA Beaune	Beaune	30
	CFA Edgar Faure	Montmorot	30

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-07-00015

Arrêté-fixant-le%-bacheliers-boursiers-en-BTSA-re
ntrée-2021



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 2021-52

relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021, de pourcentages minimaux d'admission de boursiers dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n°2017-515 du 10 avril 2017, portant expérimentation dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2020 de pourcentages minimaux d'admission de candidats de bacheliers boursiers retenus, pour chaque section de technicien supérieur dans les formations des établissements d'enseignement techniques agricole – pour la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1^{er}

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien supérieur en formation initiale scolaire, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers boursiers bacheliers.

Article 2

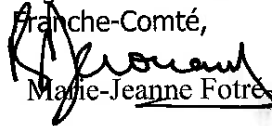
Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers boursiers retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 3

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 7 mai 2021

La Directrice régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-
Franche-Comté,


Marie-Jeanne Fotré-Muller

Spécialités	Lycées	Communes	Capacités	Places réservées Boursiers	Taux de places réservées Boursiers
Agronomie : Productions végétales	Lycée agricole Dijon-Quetigny	Quetigny	30	3	9
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	20	2	8
Aménagements paysagers	Lycée agricole Dijon-Quetigny	Quetigny	30	2	8
	MFR Gron	Gron	20	3	17
	Lycée agricole Valdoie Lucien - Quelet	Valdoie	20	2	8
Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	ENIL	Mamirolle	34	5	15
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	27	5	17
Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	LEGTA La Barotte - Haute Côte-d'Or	Châtillon-sur-Seine	19	3	14
	Lycée agricole Besançon-granvelle	Dannemarie-sur-Crète	17	3	16
	Lycée Lasalle	Levier	24	2	10
	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	26	3	11
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	20	5	23
	Lycée agricole Fontaines	Fontaines	32	3	10
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	20	3	13

Aquaculture	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	27	3	12
Développement, animation des territoires ruraux	MFR de Quetigny	Quetigny	21	3	13
	Lycée agricole Lons-le-Saulnier Mancy	Lons-le-Saulnier	30	2	7
	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	19	2	8
Génie des équipements agricoles	Lycée agricole Vesoul Etienne Munier	Vesoul	27	3	10
Gestion forestière	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crète	17	2	11
Gestion et maîtrise de l'eau	ENIL	Mamirolle	36	4	10
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	17	2	13
Gestion et protection de la nature	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	28	4	15
Gestion et protection de la nature DE d'alpinisme – accompagnateur de moyenne montagne	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	16	2	10
Qualité dans les industries alimentaires et bio-industrie	ENILBIO	Poligny	19	2	12
Productions animales	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crète	32	6	19
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	34	6	19

Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	Lycée agricole Felix Kir	Plombières-lès-Dijon	28	4	13
	ENILBIO	Poligny	32	3	10
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	ENIL	Mamirolle	28	3	10
	ENILBIO	Poligny	16	2	10
Technico-commercial (BTSA)	MFR Semur	Semur en Auxois	17	2	10
	Lycée agricole Viticole	Beaune	27	1	5
	LAP François- Xavier	Besançon	28	3	13
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	19	1	7
	MFR Fougerolles	Fougerolles	25	3	13
	LHRP Haut Nivernais	Varzy	16	4	28
Viticulture-Œnologie	Lycée agricole Viticole	Beaune	35	3	9
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	19	2	10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-07-00016

Arrêté-fixant-le%-bacheliers-pro-en-BTSA-rentree
-2021



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 2021-53

relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021, de pourcentages minimaux d'admission de bacheliers professionnels dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n°2017-515 du 10 avril 2017, portant expérimentation dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaire d'un baccalauréat professionnel.

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2020 de pourcentages minimaux d'admission de candidats de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur dans les formations des établissements d'enseignement techniques agricole – pour la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1^{er}

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien supérieur en formation initiale scolaire, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers professionnels.

Article 2

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

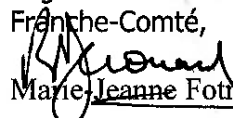
Article 3

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Fait à Dijon, le 7 mai 2021

La Directrice régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-
Franche-Comté,


Marie-Jeanne Fotré-Muller

Spécialités	Lycées	Communes	Capacités	Places réservées Term pro	Taux de places réservées Term pro
Agronomie : Productions végétales	Lycée agricole Dijon-Quetigny	Quetigny	30	5	15
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	20	3	15
Aménagements paysagers	Lycée agricole Dijon-Quetigny	Quetigny	30	6	20
	MFR Gron	Gron	20	9	44
	Lycée agricole Valdoie Lucien - Quelet	Valdoie	20	7	36
Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	ENIL	Mamirolle	34	4	13
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	27	3	10
Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	LEGTA La Barotte - Haute Côte-d'Or	Châtillon-sur-Seine	19	7	37
	Lycée agricole Besançon-granvelle	Dannemarie-sur-Crète	17	7	41
	Lycée Lasalle	Levier	24	9	39
	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	26	11	42
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	20	6	32
	Lycée agricole Fontaines	Fontaines	32	10	30
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	20	7	33
Aquaculture	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	27	9	35

Développement, animation des territoires ruraux	MFR de Quetigny	Quetigny	21	7	35
	Lycée agricole Lons-le-Saulnier Mancy	Lons-le-Saulnier	30	10	35
	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	19	8	43
Génie des équipements agricoles	Lycée agricole Vesoul Etienne Munier	Vesoul	27	7	26
Gestion forestière	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crête	17	4	25
Gestion et maîtrise de l'eau	ENIL	Mamirolle	36	4	11
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	17	2	12
Gestion et protection de la nature	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	28	7	25
Gestion et protection de la nature DE d'alpinisme – accompagnateur de moyenne montagne	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	16	3	17
Qualité dans les industries alimentaires et les bio –industries	ENILBIO	Poligny	19	3	15
Productions animales	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crête	32	2	5
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	34	5	16
Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	Lycée agricole Felix Kir	Plombières-lès-Dijon	28	3	10
	ENILBIO	Poligny	32	3	10
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	ENIL	Mamirolle	28	4	15
	ENILBIO	Poligny	16	2	15

Technico-commercial (BTSA)	MFR Semur	Semur	17	8	46
	Lycée agricole Viticole	Beaune	27	8	30
	LAP François-Xavier	Besançon	28	10	34
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	19	7	36
	MFR Fougerolles	Fougerolles	25	17	67
	LHRP Haut Nivernais	Varzy	16	7	42
Viticulture-Oenologie	Lycée agricole Viticole	Beaune	35	5	15
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	19	4	21

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-14-00001

Avenant n°1 à l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Avenant n°1 à l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Fabien SUDRY, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°21-71 BA du 25 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2021-06-04-00001 du 04 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 01/06/2021 par :

JEAN-CHRISTOPHE GENIN
ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
siège social : 5 rue Edouard Belin
70000 VESOUL
Siren n° 537 948 333

Vu les pièces complémentaires transmises le 09/06/2021 et le 11/06/2021 ;

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé à la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique) **JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO** représentée par son gérant Jean-Christophe GENIN suivant :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : JEAN-CHRISTOPHE GENIN
ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
Zac Technologia rue Max Devaux
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 000 50

ETABLISSEMENT SECONDAIRE : JEAN-CHRISTOPHE GENIN
ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
2 rue du docteur Gaston Vichard
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 000 68

ETABLISSEMENT SECONDAIRE PROVISOIRE POUR LA PERIODE DU 31/05/2021 AU 30/09/2021 :

JEAN-CHRISTOPHE GENIN
ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
9 rue de Besançon – François Mitterrand
25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
siret : en cours

Partie pratique : Desserte SNCF, rue de Besançon - François Mitterrand
25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 est modifié ainsi :

L'agrément 2021/STM/ECV du 19/04/2021 est valable pour :

- une période de 5 ans allant du 01/03/2021 au 01/03/2026.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations réalisées l'année N-1 ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

L'article 10 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 est modifié ainsi :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation concerné. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 14 juin 2021

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La ~~chefe~~ du département régulation des transports



Laetitia JANSON

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Mission nationale de contrôle

BFC-2021-06-10-00004

CPAM21-20210610R3

ARRETE n° 17/2021

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 78/2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu les arrêtés 23/2020 et 39/2020 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 78/2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant
dans le domaine de l'assurance maladie**

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Est nommée Mme Stéphanie GAITEY

En remplacement de Mme Sylvie GAUDEL

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2021-04-26-00021

CPAM58-20210526R4

ARRETE n°16/2021

**portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 77/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu l'arrêté 109/2018, 131/2018 et 54/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 77/2018 du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

Est nommée Mme Jalila EL HAMDANI

En remplacement de Mme Farida ROCHEL

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 26 mai 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00017

Arrêté n°21-471 BAG portant attribution d'une subvention à la SARL Station les fourgs en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21-471 BAG

portant attribution d'une subvention à la SARL Station des Fourgs en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 6 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	Station des Fourgs
Statut juridique de l'exploitant	Société à responsabilité limitée
N° SIREN	815 194 006
Adresse	Lieu-dit Les Rangs, Combe du Mouillain, 25300 Les Fourgs

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 85 172,49 € (quatre-vingt-cinq mille cent soixante-douze euros et quarante-neuf centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 63 879,37 € (soixante-trois mille huit cent soixante-dix-neuf euros et trente-sept centimes) ;

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 21 293,12 € (vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
12506	20006	56509246594	16	CA Franche Comté – Pontarlier République

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1250	6200	0656	5092	4659	416	AGRIFRPP825

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

TITULAIRE DU COMPTE : SARL Station des Fourgs

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} septembre 2021, une attestation portant sur les excédents bruts d'exploitation mentionnés au 1^o du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2021**

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00019

Arrêté n°21-472 BAG portant attribution d'une subvention à la communauté de communes du val de Morteau en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21-473 BAG

portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Val de Morteau en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 23 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	CC du Val de Morteau
Statut juridique de l'exploitant	Communauté de Communes - EPCI
N° SIREN	242 504 116
Adresse	Place de l'Hôtel de Ville 25500 MORTEAU

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 39 627,71 € (trente-neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-et-onze centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 29 720,78 € (vingt-neuf mille sept cent vingt euros et soixante-dix-huit centimes).

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 9 906,93 € (neuf mille neuf cent six euros et quatre-vingt-treize centimes).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00642	D2590000000	18	Banque de France – Trésorerie de Morteau

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR04	3000	1006	42D2	5900	0000	018	BDFEFRPPCCT

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, une attestation portant sur les excédents d'exploitation mentionnés au 2^o du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

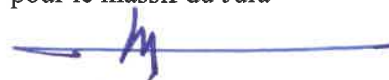
En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2021**

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00018

Arrêté n°21-472 BAG portant attribution d'une subvention à la commune de Chaux neuve en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21-422 BAG

portant attribution d'une subvention à la Commune de Chaux-Neuve en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 22 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	Chaux-Neuve
Statut juridique de l'exploitant	Commune
N° SIREN	212 501 423
Adresse	16 Grande Rue 25240 Chaux-Neuve

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 7 766,61 € (sept mille sept cent soixante-six euros et soixante-et-un centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 5 824,96 € (cinq mille huit cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes). ;

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 1 941,65 € (mille neuf cent quarante-et-un euros et soixante-cinq centimes).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00642	E2500000000	80	Banque de France – Trésorerie de Mouthe- Labergement-Jougne

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR04	3000	1006	42E2	5000	0000	080
						BDFEFRPPCCT

TITULAIRE DU COMPTE : Commune de Chaux-Neuve

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, une attestation portant sur les excédents d'exploitation mentionnés au 2° du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2021**

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-17-00018

Arrêté n°21-518 BAG portant attribution d'une subvention à la commune des moussières en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° *518 BAG*

portant attribution d'une subvention à la Commune des Moussières en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 7 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	Les Moussières
Statut juridique de l'exploitant	Commune
N° SIREN	213 903 735
Adresse	24 rue de Saint-Claude 39310 Les Moussières

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 34 861,21 € (trente-quatre mille huit cent soixante-et-un euros et vingt-et-un centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 26 145,91 € (vingt-six mille cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes).

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 8 715,30 € (huit mille sept cent quinze euros et trente centimes).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00716	E3960000000	20	Banque de France – Trésorerie de Saint-Claude

IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR31	3000	1007	16E3	9600	0000	020
						BDFEFRPPCCT

TITULAIRE DU COMPTE : Commune des Moussières

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, une attestation portant sur les excédents d'exploitation mentionnés au 2^o du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 MAI 2021**

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-06-17-00001

Arrêté n°21-519 BAG portant attribution d'une subvention à LA PESSE en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de COVID 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21-519 BAG

portant attribution d'une subvention à la Commune de La Pesse en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 9 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	La Pesse
Statut juridique de l'exploitant	Commune
N° SIREN	213 904 139
Adresse	5 rue de l'Epicéa 39370 La Pesse

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 7 887,85 € (sept mille huit cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 5 915,89 € (cinq mille neuf cent quinze euros et quatre-vingt-neuf centimes).

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 1 971,96 € (mille neuf cent soixante-et-onze euros et quatre-vingt-seize centimes).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00716	E3960000000	20	Banque de France -- Trésorerie de Saint-Claude

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR31	3000	1007	16E3	9600	0000	020	BDFEFRPPCCT

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

TITULAIRE DU COMPTE : Commune de La Pesse

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, une attestation portant sur les excédents d'exploitation mentionnés au 2^o du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2021

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY

Préfecture du Doubs

BFC-2021-06-03-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
DE MONCEVIN une surface agricole à
DOMMARTIN et VUILLECIN dans le département
du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/06/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 08/01/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 08/01/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE MONCEVIN
	Commune	25300 DOMMARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN
	Surface demandée	27ha92a08ca
	Surface en concurrence	6ha26a01ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOMMARTIN (25), VUILLECIN (25) et HOUTAUD (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 05 au 12/05/2021 ;

VU la décision préfectorale du 04/05/2021 selon laquelle la Direction départementale des territoires du Doubs se dessaisit de l'instruction au profit de la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour les parcelles suivantes :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 mél foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Commune	Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
DOMMARTIN	ZC 99	1,4000
	ZB 114	1,4295
	ZB 27	1,8100
	A 399	5,6068
	A 403	2,6019
HOUTAUD	5,0890	5,0890
	0,9810	0,9810

soit une surface totale de **18ha91a82ca** ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 10/05/2021, le GAEC DES ÉTOILES retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes en concurrence avec la demande du 08/01/2021 du GAEC DE MONCEVIN :

	Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
DOMMARTIN	ZB 61	1,0490
	ZD 52	0,8222
	AB 1	1,2597
	ZA 52	2,1460
VUILLECIN	ZB 42	0,5992
	ZB 45	0,3840

soit une surface totale de **6ha26a01ca** ;

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par le GAEC DE MONCEVIN est reconsidérée à :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE MONCEVIN
	Commune	25300 DOMMARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN
	Surface demandée	9ha00a26ca
	Surface en concurrence	0ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOMMARTIN (25) et VUILLECIN (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE MONCEVIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de concurrence entre le demandeur et le GAEC DES ÉTOILES ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE MONCEVIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, située sur le territoire des communes de DOMMARTIN et VUILLECIN rattachée au département du DOUBS:

- à DOMMARTIN :

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
ZA 43	0,5130
A 278	1,8775
ZB 61	1,0490
ZD 52	0,8222
AB 1	1,2597
ZA 52	2,4980

- à VUILLECIN :

Commune	Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
VUILLECIN	ZB 42	0,5992
	ZB 45	0,3840

Soit une surface totale de 9ha00a26ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE MONCEVIN, à Mme VACHER Catherine, M. SAILLARD Pierre-Marie, M. NICOLET René, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de DOMMARTIN et VUILLECIN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER



Préfecture du Doubs

BFC-2021-06-03-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
DE MONCEVIN une surface agricole à
DOMMARTIN, SOMBACOUR et HOUTAUD dans
le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/06/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 18/01/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 18/01/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE MONCEVIN 25300 DOMMARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN
	Surface demandée	4ha74a05ca
	Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	3ha27a75ca DOMMARTIN (25), SOMBACOUR (25) et HOUTAUD (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 05 au 12/05/2021 ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 10/05/2021, le GAEC DES ÉTOILES retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes en concurrence avec la demande du 18/01/2021 du GAEC DE MONCEVIN :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

	Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
DOMMARTIN	ZA 144	0,3585
	ZA 30	0,4720
	ZA 31	0,7070
	ZA 32	0,5870
HOUTAUD	ZB 71	1,1530

soit une surface totale de **3ha27a75ca** ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE MONCEVIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de concurrence entre le demandeur et le GAEC DES ÉTOILES ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE MONCEVIN **est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, située sur le territoire des communes de DOMMARTIN, SOMBACOUR et HOUTAUD rattachée au département du DOUBS:**

- à DOMMARTIN :

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
ZA 34	1,0630
ZA 144	0,3585
ZA 30	0,4720
ZA 31	0,7070
ZA 32	0,5870

- à SOMBACOUR :

Commune	Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
SOMBACOUR	ZN 10	0,4000

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- à HOUTAUD :

Commune	Réf. Cadastres	Surface (en ha)
HOUTAUD	ZB 71	1,1530

Soit une surface totale de 4ha74a05ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE MONCEVIN, à M. FAVRE Gabriel, M. SAILLARD Pierre-Marie, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de DOMMARTIN, SOMBACOUR et HOUTAUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Préfecture du Doubs

BFC-2021-06-03-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
DU CHAMPS DES RAVES une surface agricole à
DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département
du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/06/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 04/03/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 04/03/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU CHAMPS DES RAVES
	Commune	25300 DOMMARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN
	Surface demandée	12ha32a44ca
	Surface en concurrence	3ha35a30ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOMMARTIN (25), PONTARLIER (25) et HOUTAUD (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 05 au 12/05/2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 11/05/2021, le GAEC DU CHAMPS DES RAVES retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
PONTARLIER	BK 210	4,5000
	BL 33	

soit une surface totale de **4ha50a00ca** ;

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par le GAEC DU CHAMPS DES RAVES est reconsidérée à :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU CHAMPS DES RAVES
	Commune	25300 DOMMARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN
	Surface demandée	7ha82a44ca
	Surface en concurrence	3ha35a30ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOMMARTIN (25) et HOUTAUD (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur GRANDVUILLEMIN Xavier présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES ÉTOILES à DOUBS (25)	24/02/21	20ha32a20ca	0ha70a30ca
GAEC DE L'ARLIER à HOUTAUD (25)	18/02/21	8ha80a20ca	2ha65a00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES ÉTOILES est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE L'ARLIER est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/05/2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est de 0,533 avant reprise et de 0,548 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ÉTOILES est de 0,551 avant reprise et de 0,641 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE L'ARLIER est de 0,695 avant reprise et de 0,712 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :
- la candidature du GAEC DU CHAMPS DES RAVES répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC DES ÉTOILES répond au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC DE L'ARLIER répond au rang de priorité 6,

en conséquence, la demande du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ÉTOILES et celle du GAEC DE L'ARLIER ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU CHAMPS DES RAVES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

sur le territoire de la commune de DOMMARTIN rattachée au département du DOUBS :

- ZC n°20 (0ha70a30ca)
- ZA n°273 (2ha65a07ca)

sur le territoire de la commune de HOUTAUD rattachée au département du DOUBS :

- 2A n°116 (0ha47a86ca)
- 2A n°118 (0ha79a21ca)
- ZB n°38, ZB n°39 et ZB n°40 (3ha20a00ca)

Soit une surface totale de 7ha82a44ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU CHAMPS DES RAVES, à Mme ABADIE Marie-Claude, Mme BERCOT Mireille, Mme SAILLARD Michèle, M. SAILLARD Jacques, M. BERCOT Jean, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de DOMMARTIN et HOUTAUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER



Préfecture du Doubs

BFC-2021-05-31-00002

Arrêté portant autorisation partiel d exploiter
au GAEC DE L'ARLIER une surface agricole à
DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département
du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 31/05/2021

**Arrêté N°
portant accord partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 09/02/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 18/02/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE L'ARLIER
	Commune	25300 HOUTAUD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN
	Surface demandée	8ha80a20ca
	Surface en concurrence	3ha95a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOMMARTIN et HOUTAUD (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 05 au 12/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU CHAMPS DES RAVES à DOMMARTIN (25)	04/03/21	7ha82a44ca	2ha65a00ca
GAEC DES ÉTOILES à DOUBS (25)	24/02/21	20ha32a21ca	1ha30a00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur GRANDVUILLEMIN Xavier au sein du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES ÉTOILES est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE L'ARLIER est de 0,695 avant reprise et de 0,712 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ÉTOILES est de 0,551 avant reprise et de 0,641 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est de 0,533 avant reprise et de 0,548 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU CHAMPS DES RAVES répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC DES ÉTOILES répond au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC DE L'ARLIER répond au rang de priorité 6,

en conséquence, la demande du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ÉTOILES et celle du GAEC DE L'ARLIER ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,628 pour le GAEC DES ÉTOILES avec application d'un coefficient de modulation de -2 % ;
- 0,641 pour le GAEC DE L'ARLIER avec application d'un coefficient de modulation de -10 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES ÉTOILES et du GAEC DE L'ARLIER étant inférieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES ETOILES, cet écart est considéré comme non significatif ;

en conséquence, les demandes du GAEC DES ETOILES et du GAEC DE L'ARLIER sont reconnues équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE L'ARLIER **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence avec le GAEC DU CHAMPS DES RAVES, située sur le territoire de la commune de DOMMARTIN rattachée au département du DOUBS:

- **ZA n°273 pour une surface de 2ha65a00ca**

Article 2 :

Le GAEC DE L'ARLIER **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence avec le GAEC DES ETOILES, située sur le territoire de la commune de HOUTAUD rattachée au département du DOUBS:

- **ZD n°35 (pour partie) pour une surface de 1ha30a00ca**

La partie de la parcelle ZD n°35 faisant l'objet de la présente autorisation est celle référencée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le GAEC DE L'ARLIER **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, située sur le territoire de la commune de HOUTAUD et de DOMMARTIN rattachées au département du DOUBS:

à Houtaud :

- AD n°2 pour une surface de 1ha54a00ca
- ZB n°51 pour une surface de 2ha03a00ca
- ZE n°39 pour une surface de 0ha09a40ca

à Dommartin :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mël foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- ZC n°8 pour une surface de 1ha18a80ca

Soit une surface totale de 4ha85a20ca

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE L'ARLIER, à Mme SAILLARD Michèle, M. SAILLARD Jacques, la Commune de Houtaud, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de DOMMARTIN et HOUTAUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

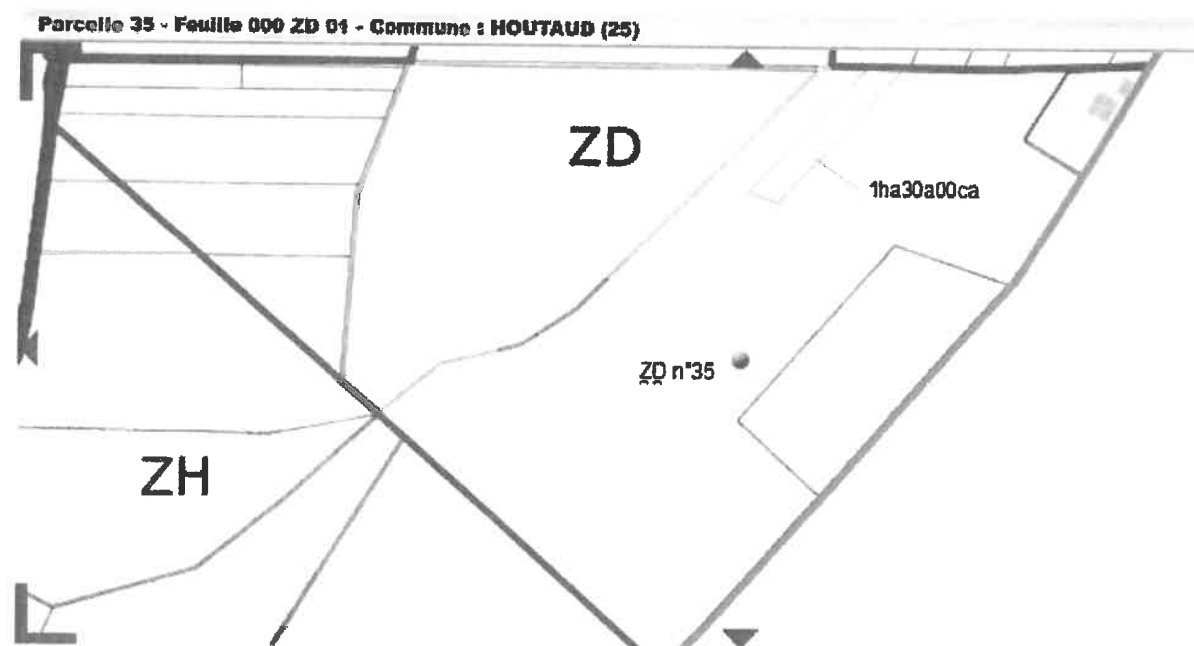
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Annexe 1 : Plan de situation de la partie de la parcelle ZD n°35 faisant l'objet de la présente autorisation



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Préfecture du Doubs

BFC-2021-06-10-00002

Arrêté portant autorisation partiel d exploiter
au GAEC DES ETOILES une surface agricole à
DOMMARTIN, HOUTAUD et PONTARLIER dans le
département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par **JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/06/2021

**Arrêté N°
portant accord partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 26/01/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/02/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES ETOILES 25300 DOUBS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN
	Surface demandée	60ha97a03ca
	Surface en concurrence	38ha16a63ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOMMARTIN, HOUTAUD, VUILLECIN et PONTARLIER (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 05 au 12/05/2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 30/04/2021, le GAEC DES ÉTOILES retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Réf. Cadastres	Surface (en ha)
DOMMARTIN	A 298	0,1820
PONTARLIER	BL 33 (pour partie)	4,3000

soit une surface totale de **4ha48a20ca** ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 10/05/2021, le GAEC DES ÉTOILES retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Réf. Cadastres	Surface (en ha)
DOMMARTIN	ZA 144	0,3585
	ZB 61	1,0490
	ZD 52	0,8222
	AB 1	1,2597
	ZA 30	0,4720
	ZA 31	0,7070
	ZA 32	0,5870
	ZA 52	2,1460
VUILLECIN	ZB 42	0,5992
	ZB 45	0,3840
HOUTAUD	ZB 71	1,1530

soit une surface totale de **9ha53a76ca** ;

CONSIDÉRANT que la Direction départementale des territoires du Doubs se dessaisit de l'instruction au profit de la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour les parcelles suivantes :

Commune	Réf. Cadastres	Surface (en ha)
DOMMARTIN	ZB 114	1,4295
	ZB 27	3,7860
	A 399	5,6068
	A 403	1,2904
	ZB 44	2,0000
	ZB 43	
HOUTAUD	ZC 8	5,0890
	ZC 3	6,4460
	ZB 12	0,9810

soit une surface totale de **26ha62a87ca** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par le GAEC DES ETOILES est reconsidérée à :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES ÉTOILES 25300 DOUBS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN 20ha32a20ca 2ha00a00ca DOMMARTIN, PONTARLIER et HOUTAUD(25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU CHAMPS DES RAVES à DOMMARTIN (25)	04/03/21	7ha82a44ca	0ha70a00ca
GAEC DE L'ARLIER à HOUTAUD (25)	18/02/21	8ha80a20ca	1ha30a00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur GRANDVUILLEMIN Xavier au sein du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE L'ARLIER est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ETOILES est de 0,551 avant reprise et de 0,641 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est de 0,533 avant reprise et de 0,548 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE L'ARLIER est de 0,695 avant reprise et de 0,712 après reprise ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU CHAMPS DES RAVES répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC DES ETOILES répond au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC DE L'ARLIER répond au rang de priorité 6,

en conséquence, la demande du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ÉTOILES ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,628 pour le GAEC DES ETOILES avec application d'un coefficient de modulation de -2 % ;
- 0,641 pour le GAEC DE L'ARLIER avec application d'un coefficient de modulation de -10 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES ÉTOILES et du GAEC DE L'ARLIER étant inférieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES ETOILES, cet écart est considéré comme non significatif ;

en conséquence, les demandes du GAEC DES ETOILES et du GAEC DE L'ARLIER sont reconnues équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES ETOILES **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence avec le GAEC DU CHAMPS DES RAVES, située sur le territoire de la commune de DOMMARTIN rattachée au département du DOUBS:

- ZC n°20 pour une surface de **0ha70a00ca**

Article 2 :

Le GAEC DES ETOILES **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence avec le GAEC DE L'ARLIER, située sur le territoire de la commune de HOUTAUD rattachée au département du DOUBS:

- ZD n°35 (pour partie) pour une surface de **1ha30a00ca**.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

La partie de la parcelle ZD n°35 faisant l'objet de la présente autorisation est celle référencée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le GAEC DES ETOILES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, située sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HOUTAUD et PONTARLIER rattachée au département du DOUBS:

à Dommartin :

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
ZA 59	0,2548
ZA 60	0,7200
ZA 64	0,1930
ZA 78	0,2230
ZB 19	2,4090
ZB 21	2,9290
ZB 36	0,2960
ZB 101	1,1145

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
ZA 34	0,9800
ZA 79	0,4380
ZB 174	0,2969
ZB 175	1,1864
ZC 6	0,6360
ZD 65	1,3784
ZC 5	0,1680
ZC 4	1,7980

à Houtaud :

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
ZE 41	0,0340
ZB 36	2,1180
ZE 42	0,0820

à Pontarlier :

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
Bi 154	1,0670

Soit une surface totale de 18ha32a20ca

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

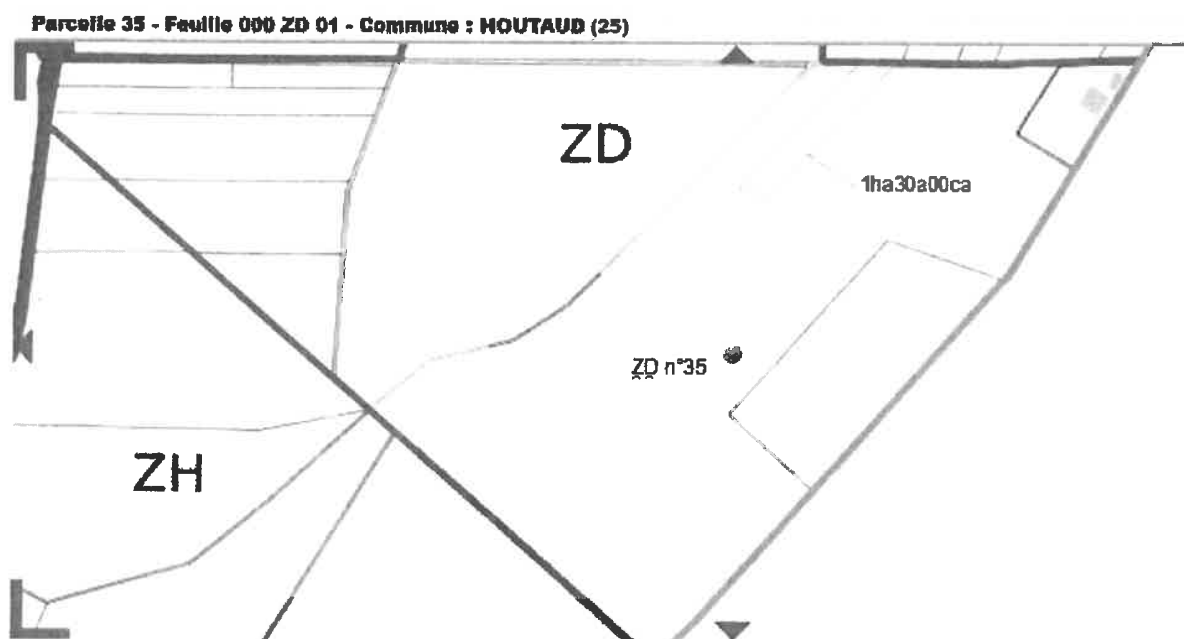
La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES ETOILES, à Mme VACHER Catherine, Mme ABADIE Marie-Claude, Mme BERCOT Mireille, M. FAVRE Gabriel, M. SAILLARD Pierre-Marie, M. NICOLET René, M. BERCOT Jean, la Commune de Houtaud, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de DOMMARTIN, HOUTAUD et PONTARLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax .03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Annexe 1 : Plan de situation de la partie de la parcelle ZD n°35 faisant l'objet de la présente autorisation



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mël foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-06-10-00003

arrêté sections d'excellence sportive dans la
région académique



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté 2021-37 portant organisation des sections d'excellence sportive
dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté**

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,

VU le code de l'éducation ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU la circulaire ministérielle n°220 du 10 avril 2020 relative aux sections sportives scolaires et publiée au BO n°18 du 30 avril 2020 ;

VU l'avis du comité technique académique réuni le 1^{er} mars 2021 pour l'académie de Besançon ;

VU l'avis du comité technique académique réuni le 25 mars 2021 pour l'académie de Dijon,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'académie de Besançon, la liste des établissements scolaires publics accueillant des sections d'excellence sportive à compter de l'année scolaire 2021-2022 est la suivante :

	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
DÉPARTEMENT DU DOUBS	CLG	De la Source	Mouthe	Disciplines nordiques
	CLG	André Malraux	Pontarlier	Disciplines nordiques
	LPO	Jules Haag	Besançon	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)
	LGT	Georges Cuvier	Montbéliard	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)
	LPO	Xavier Marmier	Pontarlier	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES) Disciplines nordiques
	LP	Toussaint Louverture	Pontarlier	Disciplines nordiques

DÉPARTEMENT DU JURA	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	CLG	Le Rochat	Les Rousses	Disciplines nordiques
	LPO	Jacques Duhamel	Dole	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)
	LPO	Victor Bérard	Hauts-De-Bienne	Disciplines nordiques
	LGT	Jean Michel	Lons-Le-Saunier	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)
DÉPARTEMENT DE HAUTE- SAONE	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	LPO	Augustin Cournot	Gray	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)
	LGT	Edouard Belin	Vesoul	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	LGT	Gustave Courbet	Belfort	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)

Article 2 : Pour l'académie de Dijon, la liste des établissements scolaires publics accueillant des sections d'excellence sportive à compter de l'année scolaire 2021-2022 est la suivante :

DÉPARTEMENT DE COTE D'OR	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	CLG	Les Lentillères	Dijon	Football
	CLG	Marcelle Parde	Dijon	Handball
	LPO	Jean-Marc Boivin	Chevigny-Saint-Sauveur	Natation
	LPO	Hippolyte Fontaine	Dijon	Rugby
DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	LPO	Romain Rolland	Clamecy	Handball

DÉPARTEMENT DE LA SAONE- ET-LOIRE	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	LPO	Emiland Gauthey	Chalon-sur-Saône	Natation
	LPO	Emiland Gauthey	Chalon-sur-Saône	Basket Ball
	LPO	Lamartine	Mâcon	Basket Ball Féminin
DÉPARTEMENT DE L'YONNE	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	LPO	Joseph Fourier	Auxerre	Canoë kayak
	LPO	Joseph Fourier	Auxerre	Football Masculin

Article 3 : Mesdames les secrétaires générales d'académie, Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

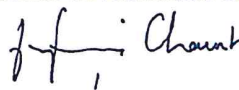
Besançon le, 10 Juin 2021

La Rectrice
Rectrice de l'académie de Dijon



Nathalie ALBERT-MORETTI

Le Recteur,
Recteur de Région académique
Recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET